



30/12/2022

RAP/Cha/LUX/26(2023)

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE DE 1961**

26<sup>e</sup> rapport sur la mise en œuvre de la  
Charte sociale européenne

soumis par

**LE GOUVERNEMENT DU LUXEMBOURG**

Articles 7, 8, 16, 17 et 19

pour la période 01/01/2018 - 31/12/2021

Rapport enregistré par le Secrétariat le  
30 décembre 2022

**CYCLE 2023**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail, de l'Emploi et  
de l'Économie sociale et solidaire

# CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

26<sup>e</sup> Rapport du Luxembourg

## Période d'observation : 2018-2021

### S o m m a i r e

Page

<b>Article 7</b>	<b>Droit des enfants et des adolescents à la protection</b>	
	§ 1 Age minimum d'admission à l'emploi	3
	§ 2 Age minimum plus élevé pour certains emplois	6
	§ 3 Plein bénéfice de l'instruction obligatoire	11
	§ 4 Respect du développement des jeunes de moins de seize ans et de leur formation professionnelle (durée du travail)	13
	§ 5 Rémunération équitable des jeunes travailleurs	13
	§ 6 Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail	17
	§ 7 Congé annuel des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans	17
	§ 8 Interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de dix-huit ans	17
	§ 9 Contrôle médical régulier des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans	18
	§ 10 Protection spéciale des enfants et des adolescents contre les dangers physiques et moraux	19
<b>Article 8</b>	<b>Droit des travailleuses à la protection</b>	
	§ 1 Congé de maternité	32
	§ 2 Illégalité du licenciement durant le congé de maternité	33
	§ 3 Pauses d'allaitement	46
	§ 4 Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour la main d'œuvre féminine	46
<b>Article 16</b>	<b>Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique</b>	42
<b>Article 17</b>	<b>Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique</b>	64
<b>Article 19</b>	<b>Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance</b>	
	§ 1 Services gratuits d'aide et d'information ; mesures contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration	78
	§ 2 Assistance au départ, au voyage et accueil des travailleurs migrants et de leurs familles	86
	§ 3 Collaboration entre les services des pays d'émigration et d'immigration	86
	§ 4 Traitement des travailleurs migrants non moins favorable que celui des nationaux en matière d'emploi, en matière syndicale et en matière de logement	92
	§ 5 Traitement des travailleurs migrants non moins favorable que celui des nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail	96
	§ 6 Regroupement familial	98
	§ 7 Traitement des travailleurs migrants non moins favorable que celui des nationaux pour les actions en justice	106
	§ 8 Garantie contre l'expulsion	107
	§ 9 Transfert des gains et économies	108
	§ 10 Extension de la protection et de l'assistance aux travailleurs migrants indépendants	108

## ARTICLE 7

### Droit des enfants et des adolescents à la protection

#### Article 7 § 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :*

*à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés, qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation."*

#### **Activités de contrôle de l'Inspection du travail et des mines**

Les dispositions de la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs sont actuellement reprises au livre III, titre IV concernant l'emploi de jeunes salariés du Code du travail., Les dispositions relatives aux jeunes salariés n'ont pas été modifiées durant la période d'observation des années 2018 à 2021.

*L'article L. 341-1 du Code du travail dispose que :*

*« (1) Sans préjudice des dispositions des titres premier et II du présent livre, les dispositions du présent titre sont applicables aux :*

*1. «jeunes»: toutes personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis ayant un contrat de travail conformément à l'article L. 121-4 et exerçant une occupation salariée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis ayant un contrat ou une relation de travail régis par une législation autre que la législation luxembourgeoise et travaillant sur le territoire luxembourgeois, ainsi que les stagiaires, les personnes exerçant une occupation professionnelle du fait de leur formation ou d'une mesure de formation continue, les apprentis, les jeunes chômeurs bénéficiant d'une mise au travail, les jeunes chômeurs bénéficiant d'un contrat d'auxiliaire temporaire ou d'un stage d'insertion et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires conformément à la législation afférente, et qui ne jouissent pas de conditions de travail plus favorables en vertu de lois spéciales, de leur contrat ou de conventions collectives;*

*2. « enfants » : tous jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire imposée par la législation applicable ;*

*3. « adolescents » : tous jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire imposée par la législation applicable.*

*(2) Sont toutefois applicables aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis les dispositions des articles L. 344-2, L. 344-3 point 8 et L. 344-4. »*

*L'article L. 342-1 du même code dispose que :*

*« Il est interdit d'employer des enfants au sens de l'article L. 341-1 à des travaux d'une nature quelconque, sauf dans les cas et selon les conditions prévues par les articles L. 342-3 et L. 342-4. »*

*L'article L. 342-2 du même code dispose que :*

*« Est considéré comme travail des enfants au sens du présent chapitre, tout travail rémunéré accompli par des enfants ainsi que tout travail non rémunéré mais accompli d'une façon répétée ou régulière. »*

*A noter que l'obligation scolaire est actuellement fixée à 16 ans suivant la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. La période d'obligation scolaire est assimilée à une période d'interdiction d'emploi. Ainsi, les jeunes salariés ne peuvent être occupés moyennant contrat de travail qu'à partir de l'âge de 16 ans.*

*En ce qui concerne le travail des enfants de moins de 15 ans, les dispositions du Code du travail prévoient ce qui suit :*

« Art. L. 342-3.

*N'est pas considéré comme travail des enfants, à la condition qu'il ne comporte pas des dangers ou des risques pour les enfants, qu'il ne compromette pas leur éducation ou leur formation, et ne soit pas nuisible ou préjudiciable pour leur santé ou leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou social et n'entraîne pas l'exploitation économique des enfants :*

*1. le travail dans les écoles techniques ou professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il n'ait pas pour objet un gain commercial et qu'il soit approuvé et contrôlé par les pouvoirs publics compétents ;*

*2. le service domestique occasionnel et de courte durée, exercé dans le cadre du ménage privé par les enfants dont la famille, au service de laquelle sont effectués les travaux, assume la charge d'une façon durable.*

Art. L. 342-4.

*(1) La participation des enfants, à des fins lucratives ou à titre professionnel, dans des activités audiovisuelles ou de nature culturelle, artistique, sportive, publicitaire ainsi que dans le domaine de la mode est interdite.*

*L'interdiction énoncée au premier alinéa ci-dessus s'applique aussi à la participation des enfants, même à titre non lucratif ou non professionnel, à des activités qui ont une nature commerciale ou relèvent de l'activité habituelle dans le chef de l'organisateur, du promoteur ou de l'entreprise pour laquelle les enfants exercent l'activité en question.*

*L'interdiction énoncée audit alinéa 1 ne s'applique pas à la participation de l'enfant à titre non lucratif aux activités y visées, soit en tant que membre d'une association sportive, culturelle ou artistique, soit dans le cadre d'activités associatives.*

*(2) Toutefois, sur demande écrite de l'organisateur d'une activité visée par les deux premiers alinéas du paragraphe (1), accompagnée d'une autorisation écrite du représentant légal de l'enfant, une autorisation individuelle préalable peut être délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sur avis du directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué, des ministres ayant l'Education nationale, la Formation professionnelle et la Famille dans leurs attributions et du médecin traitant. Le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut demander en outre l'avis d'un médecin autre que le médecin traitant.*

*En vue de l'application du présent article, on entend aussi par « organisateur d'une activité » au sens de l'alinéa qui précède, notamment les personnes, associations, sociétés et autres organismes assumant une quelconque responsabilité de fait ou de droit dans l'organisation ou finançant l'activité, ainsi que les agences, managers, imprésarios et autres personnes, associations, sociétés ou organismes s'occupant de la présence de l'enfant dans les activités visées par le présent article.*

*(3) Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des spectacles de variétés ou cabarets.*

*(4) Les enfants ne sont autorisés à participer aux activités visées par le présent article que sous les conditions suivantes :*

*1. ils doivent être âgés d'au moins six ans, sans préjudice du paragraphe (3) ;*

*2. ils ne peuvent pas participer aux activités après vingt-trois heures ;*

*3. ils doivent jouir d'un repos ininterrompu d'au moins quatorze heures entre deux participations à une des activités visées par le présent article ;*

*4. les indemnités auxquelles l'enfant a droit doivent être versées sur un compte d'épargne bloqué au nom de l'enfant.*

*(5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut accorder des dérogations à la condition d'âge fixée au paragraphe (4) du présent article. Il prend préalablement l'avis du ministre ayant la Famille dans ses attributions, de l'Inspection du travail et des mines, du médecin traitant, et, le cas échéant, d'un autre médecin commis à cette fin.*

*(6) Le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué peuvent, tant en vue de l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe (5), qu'au cours des activités, faire procéder à l'audition de l'enfant par le personnel psycho-socio-éducatif de l'Inspection du travail et des mines, en présence du médecin traitant, et, le cas échéant, d'un autre médecin commis à cette fin ainsi que d'un agent psycho-socio-éducatif des ministères de l'Education nationale et de la Famille.*

*(7) Sous peine de refus ou de retrait de l'autorisation, la participation des enfants aux activités visées au paragraphe (1) ne doit pas comporter d'exploitation économique des enfants, ni aucun danger ou risque pour les enfants, ne pas compromettre leur éducation ou leur formation et ne pas être nuisible ou préjudiciable pour leur santé ou leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou social.*

*Sous peine de refus ou de retrait de l'autorisation, la participation des enfants aux activités en question ne doit pas porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes*

*d'orientation ou de formation professionnelle approuvés et contrôlés par les autorités compétentes ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. »*

A noter que les dispositions du livre premier, titre V, chapitre premier concernant l'emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires prévoient la possibilité d'occuper des élèves et étudiants moyennant contrat d'étudiant durant les vacances scolaires à partir de l'âge de 15 ans.

En ce qui concerne les activités de contrôle en matière d'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans, les constatations suivantes ont été effectuées par l'Inspection du travail et des mines durant la période d'observation 2018 à 2021 :

Année	Contrôles/Infractions	Sanctions/Arrêt du travail	Secteur économique
2018	1	1	Construction
2019	0	0	/
2020	3	3	Construction
2021	2	2	Construction

**Quant au nombre d'enfants qui exercent effectivement une activité professionnelle**

Nombre de personnes en emploi	Age	Genre	Date de référence						
			2015.03.31	2016.03.31	2017	2018	2019	2020	2021
<b>16</b>	<b>Hommes</b>		97	104	100	107	109	98	113
	<b>Femmes</b>		36	39	46	47	31	28	28
<b>17</b>	<b>Hommes</b>		240	270	262	267	299	291	264
	<b>Femmes</b>		141	111	124	119	133	112	79
<b>18</b>	<b>Hommes</b>		576	520	570	563	613	566	595
	<b>Femmes</b>		359	316	290	356	354	338	326
<b>Total général</b>			<b>1449</b>	<b>1360</b>	<b>1392</b>	<b>1459</b>	<b>1539</b>	<b>1433</b>	<b>1405</b>

Source : IGSS - Population concernée : ensemble des actifs de 16, 17 et 18 ans exerçant une activité professionnelle au Luxembourg et affiliés au système de la sécurité sociale luxembourgeoise.

## **Article 7 § 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres**

*"En vue d'assurer l'exercice du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :  
à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres."*

### **Quant aux infractions relevées par l'ITM et aux sanctions prononcées**

En ce qui concerne le travail des jeunes, les dispositions du Code du travail prévoient :

« Art. L. 343-1.

*Sans préjudice des articles L. 341-1 à L. 342-4, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des jeunes, en tenant particulièrement compte des risques spécifiques visés à l'article L. 344-1.*

Art. L. 343-2.

*(1) L'employeur met en œuvre les mesures visées à l'article L. 343-1 sur la base d'une évaluation des risques que comporte pour les jeunes le travail leur demandé.*

*(2) L'évaluation doit être effectuée avant que les jeunes ne commencent leur travail ainsi que lors de toute modification importante des conditions de travail et doit porter notamment sur les points suivants :*

- 1. l'équipement et l'aménagement du lieu de travail et du poste de travail ;*
- 2. la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents physiques, biologiques et chimiques ;*
- 3. l'aménagement, le choix et l'utilisation d'équipements de travail, notamment d'agents, de machines, d'appareils et d'engins, ainsi que leur manipulation ;*
- 4. l'aménagement des procédés de travail et du déroulement du travail et leur interaction (organisation du travail) ;*
- 5. l'état de la formation et de l'information des jeunes*

*(3) Lorsque cette évaluation a révélé l'existence d'un risque pour la sécurité, la santé ou le développement physique, psychique, mental, moral ou social des jeunes, une évaluation et une surveillance de la santé des jeunes, gratuites et adéquates, à des intervalles réguliers, sont à assurer, sans préjudice des dispositions du titre Ier du présent livre et de l'article L. 326-3.*

*L'évaluation et la surveillance gratuites de la santé au sens de l'alinéa qui précède sont assurées par les services de santé au travail, conformément aux dispositions du titre II du présent livre.*

*(4) Avant la signature du contrat de travail, d'apprentissage ou de stage, sinon avant l'entrée en service des jeunes, l'employeur les informe par écrit des risques éventuels et de toutes les mesures prises en ce qui concerne leur sécurité et leur santé.*

*Au même moment, il informe par écrit les représentants légaux des jeunes des risques éventuels et de toutes les mesures prises en ce qui concerne la sécurité et la santé des jeunes.*

*(5) L'employeur associe les services de protection et de prévention visés à l'article L. 312-1 à la planification, à l'application et au contrôle des conditions de sécurité et de santé applicables au travail des jeunes.*

Art. L. 343-3.

*(1) Sans préjudice des articles L. 342-1 à L. 342-4, il est interdit d'employer des jeunes à des travaux les exposant à des risques spécifiques pour leur sécurité, leur santé, leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou social ou de nature à compromettre leur éducation ou leur formation professionnelle, résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience des risques existants ou virtuels, ou du développement non encore achevé des jeunes.*

*(2) Sont notamment interdits conformément au paragraphe (1), les travaux des jeunes qui :*

- 1. vont objectivement au-delà de leurs capacités physiques ou psychologiques ;*
- 2. impliquent une exposition nocive à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain ;*
- 3. impliquent une exposition nocive à des radiations ;*
- 4. présentent des risques d'accidents dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque de sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir ;*

5. mettent en péril la santé en raison de températures extrêmement basses ou élevées ou en raison de bruit ou de vibrations ;

6. comprennent des procédés et travaux qui impliquent une exposition nocive aux agents physiques, biologiques et chimiques visés à l'annexe 3 du présent code ; et/ou

7. sont visés à l'annexe 4 du présent code.

(3) Est interdit pour les adolescents le travail à la tâche, le travail à la chaîne à effectuer à un rythme prescrit ou selon tout autre système permettant d'obtenir un salaire plus élevé moyennant l'accélération du rythme.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou son délégué, sur avis des ministres ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle et la Famille dans leurs attributions, de l'Inspection du travail et des mines et d'un médecin du travail de la Direction de la santé, peut accorder des dérogations écrites pour les travaux visés à l'alinéa qui précède, à condition qu'ils ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des adolescents et ne compromettent pas leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou social, leur éducation et leur formation, ne comportent pas d'exploitation économique des jeunes et que la protection de la sécurité et de la santé de ceux-ci soit assurée du fait que les travaux soient effectués sous la surveillance d'une personne compétente au sens de l'article L. 312-3. Le délégué à la sécurité et à la santé est associé à cette surveillance.

Dans ce cas, les adolescents, même en dessous de dix-huit ans, ont droit au même salaire que le salarié adulte au même poste de travail.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes qui précèdent, le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou son délégué, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, d'un médecin du travail de la Direction de la santé et du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, peut autoriser l'emploi des adolescents aux travaux y visés lorsqu'ils sont indispensables à la formation professionnelle des adolescents et à condition qu'ils ne compromettent pas le développement physique, psychique, mental, moral, spirituel et social des jeunes et que la protection de la sécurité et de la santé de ceux-ci soit assurée du fait que les travaux soient effectués sous la surveillance d'une personne compétente au sens de l'article L. 312-3 le délégué à la sécurité et à la santé est associé à cette surveillance. »

En ce qui concerne le travail des adolescents, les dispositions du même code prévoient que :

« Art. L. 344-1.

Le travail des adolescents n'est autorisé qu'à condition qu'il ne comporte pas d'exploitation économique des jeunes, qu'il ne nuise pas à leur santé et leur sécurité ou à leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral et social et qu'il ne compromette pas leur éducation et leur formation ni leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés et contrôlés par les autorités compétentes ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Art. L. 344-2.

Dès l'entrée en service des adolescents, et sans préjudice des articles L. 343-1 à L. 343-3, l'employeur ou son représentant est tenu de leur donner des instructions appropriées sur :

1. leurs travaux à exécuter ;
2. le règlement de travail ;
3. les mesures et dispositifs de sécurité et d'équipement de protection destinés à garantir leur sécurité et leur santé ;

4. l'observation des mesures d'hygiène et de sécurité et les dispositions susceptibles de prévenir les maladies professionnelles et autres affections en rapport avec le travail

Des instructions spéciales doivent être données aux adolescents si lors de leur formation professionnelle ils doivent être initiés à des travaux dangereux.

Le délégué à la sécurité et à la santé désigné conformément à l'article L 414-14 ainsi que le salarié désigné conformément à l'article L 312-3 assistent aux instructions prévues par le présent article.

Art. L. 344-3.

Tout employeur occupant un ou plusieurs adolescents doit tenir un registre ou fichier où sont inscrits :

1. les nom, prénoms et domicile de l'adolescent ;
2. les nom et domicile du représentant légal ;
3. la date de naissance de l'adolescent ;
4. la date de son entrée en service ;
5. la nature de l'occupation ;

6. les jours de congé accordés à l'adolescent ;

7. les heures de travail et les heures supplémentaires prestées par l'adolescent, les dimanches et jours fériés légaux passés au service de l'employeur, ainsi que les travaux prestés en dérogation à l'interdiction du travail de nuit ou aux dispositions régissant les périodes de repos et les temps de pause ;

8. les dates des examens médicaux prévus aux articles L. 343-2 et L. 343-3 et en application du titre II du présent livre, ainsi que copie du dernier certificat médical établi par le service de santé au travail compétent.

Le registre ou fichier prévu à l'alinéa qui précède doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection du travail et des mines, des délégations du personnel, des délégués à la sécurité, des conseillers d'apprentissage et des salariés désignés en application du titre Ier du présent livre.

Art. L. 344-4.

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent chapitre, les examens médicaux y prévus sont assurés conformément au titre II du présent livre.

Art. L. 344-5.

L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé auprès du ministère de la Santé, chacune agissant dans le cadre de ses compétences légales respectives, sont chargées de la surveillance de l'exécution des dispositions du présent chapitre. »

Le travail des adolescents âgés entre 16 et 18 ans n'est ainsi autorisé qu'à condition qu'il ne comporte pas d'exploitation économique des jeunes, qu'il ne nuise pas à leur santé et leur sécurité ou à leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral et social et qu'il ne compromette pas leur éducation et leur formation ni leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés et contrôlés par les autorités compétentes ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Par ailleurs, les dispositions des articles L. 344-2, L. 344-3 point 8 et L. 344-4 s'appliquent aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis.

L'annexe 3 du Code du travail reprend les travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L. 343-3) :

1. Les travaux exposant aux radiations ionisantes ou mettant en contact avec des substances radioactives lorsque ces travaux sont susceptibles d'exposer l'organisme à des doses de ces radiations ou de contamination par des quantités de ces substances considérées comme dangereuses dans l'état actuel des connaissances ;
2. Les travaux exécutés dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple dans les enceintes sous pression, plongée sous-marine ;
3. Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2 du Code du travail ;
4. Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP (1) :
  - a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);
  - b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);
  - c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H220, H221);
  - d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);
  - e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);
  - f) explosifs, catégories «explosif instable», ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);
  - g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
  - h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);
  - i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
  - j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);

- l) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
  - m) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
  - n) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
  - o) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
  - p) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df) »
5. (supprimé par la loi du 5 décembre 2016)
  6. (supprimé par la loi du 5 décembre 2016)
  7. Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP (1) »
  8. Les travaux exposant aux agents chimiques, physiques et biologiques visés à l'annexe 5 ;
  9. Les procédés et travaux visés à la partie B de l'annexe 1 du Code du travail »
  10. Les travaux de fabrication et de manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs;
  11. Les travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux ;
  12. Les travaux d'abattage industriel des animaux, si ce n'est pour des raisons de formation professionnelle ;
  13. Les travaux impliquant la manipulation d'appareils de production d'emmagasiner ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
  14. Les travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques visés aux points 4 à 9 ci-dessus ;
  15. Les travaux de terrassement, d'étalement en fouilles profondes et les travaux comportant un risque d'effondrement ;
  16. Les travaux qui, dans la production, la transformation et la distribution d'électricité, présentent un risque d'électrocution et tous autres travaux où peuvent exister des risques particuliers de même nature ;
  17. Les travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat
  18. Le traitement à chaud des minerais et des métaux et de leurs composés ou alliages lorsque ce travail comporte le risque d'inhaler ou d'absorber des quantités de produits toxiques (tels que le plomb et l'arsenic) considérés comme dangereux dans l'état actuel des connaissances ;
  19. Les travaux de fonderie, la transformation, la finition, le découpage, l'ébarbage, etc. de métaux et de leurs alliages lorsque ces opérations comportent le danger d'inhaler ou d'absorber des quantités de substances considérées comme dangereuses dans l'état actuel des connaissances ;
  20. Les travaux effectués dans des conditions de chaleur ou de froid considérées comme dangereuses pour la santé ;
  21. Les travaux entraînant un effort physique dépassant les forces du salarié ;
  22. Le soudage ou découpage des métaux à l'arc électrique ou au chalumeau oxyhydrique ou oxyacétylénique lorsque ce travail s'effectue dans des conditions qui accentuent les risques inhérents ;
  23. Les travaux avec des matières et dans des conditions telles que les dégagements de poussière sont susceptibles de provoquer la silicose, l'asbestose ou toute autre maladie pulmonaire grave ;
  24. Le travail à des machines ou à des installations, dangereuses par leurs organes en mouvement ou leur nature, à moins qu'il n'existe un dispositif de protection efficace qui ne dépende en rien de l'opérateur ;
  25. Les travaux dans les distilleries de goudron ;
  26. La fabrication, l'utilisation, la manipulation ou le transport des produits chimiquement instables qui, sans être des explosifs, sont susceptibles d'exploser dans les conditions où ils sont employés ;
  27. La fabrication, l'utilisation, la manipulation ou le transport, au moyen de récipients ou non, de substances inflammables, facilement et très facilement inflammables, dans des conditions qui accentuent les risques inhérents ;
  28. Les travaux souterrains dans les mines, minières et les carrières, ainsi que tous travaux souterrains de creusement ou de construction de tunnels, galeries, etc. ainsi que ceux visés par la réglementation des prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des salariés des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines ;
  29. Les travaux aux rochers, la perforation et le minage, l'abattage, le cassage et la manutention des blocs, ainsi que les opérations entraînant au cours de ces travaux des risques d'éboulement, notamment dans les carrières, mines et minières à ciel ouvert ;
  30. Le montage, le démontage et la conduite des grues à tour et à flèche ; le montage, le démontage et la conduite des autres appareils de levage, sauf s'ils ne présentent pas un risque particulier ;
  31. La conduite des véhicules de terrassement ;

32. *La conduite des véhicules de transport et de manutention à propulsion mécanique, sauf si les dimensions, la construction, la vitesse maximum et les conditions d'emploi offrent une sécurité suffisante ;*
33. *Les travaux d'aiguillage, d'attelage et de décrochage des véhicules roulant sur rails, ou les travaux d'attelage et de décrochage des véhicules routiers quand ils présentent un danger ;*
34. *Les travaux dans les égouts, les stations d'épuration et les installations de compostage ;*
35. *Les travaux comportant des soins aux malades, aux animaux malades ou des contacts avec ceux-ci, leurs cadavres, leurs déchets ou avec toute autre matière infectée ou contaminée, lorsque ces travaux sont susceptibles d'exposer à des risques d'infection ou de contamination graves ;*
36. *Le chargement, le déchargement de navires et les travaux sur les navires ;*
37. *Tout travail effectué dans des conditions telles qu'il comporte un risque de chute dangereuse pour le salarié ainsi que tout travail de démolition où le salarié est exposé à la chute de matériaux ;*
38. *L'emploi d'outils à l'air comprimé dont le fonctionnement donne naissance à des vibrations dangereuses pour l'opérateur ;*
39. *L'emploi de pistolets de scellement ;*
40. *Les travaux d'abattage des arbres et de manutention des troncs d'arbres lorsqu'ils présentent un caractère dangereux ;*
41. *Tout travail à la tâche ou à la chaîne, dans la mesure où le rythme du travail met en danger la santé ou le développement physique du salarié ;*
42. *L'emploi dans le commerce ambulancier sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics ; l'emploi permanent à des étalages extérieurs ; l'emploi dans les professions ambulantes. »*

L'annexe 4 du Code du travail reprend les occupations interdites aux jeunes en raison des dangers pour leur moralité (article L 343-3)

1. *Emploi dans les bars et cabarets ;*
2. *Colportage dans le sens de la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ;*
3. *Emploi dans les établissements dont l'activité consiste à fabriquer, imprimer, exposer ou vendre des écrits, images ou autres objets de nature à blesser la moralité des jeunes ;*
4. *Emploi dans les salles de jeu, à l'exception des salles de jeux vidéo s'adressant en priorité à des jeunes. »*

En ce qui concerne les activités de contrôle en matière d'emplois dangereux ou insalubres, les constatations suivantes ont été effectuées par l'Inspection du travail et des mines durant la période d'observation 2018 à 2021 :

<b>Année</b>	<b>Contrôles/Infractions</b>	<b>Sanctions/Arrêts du travail</b>
2018	0	0
2019	0	0
2020	0	0
2021	1	1

### **Article 7 § 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :  
à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction."*

La situation n'a pas changé au cours de la période d'observation.

Néanmoins, il importe de souligner que le Gouvernement luxembourgeois entend indirectement remédier à cette situation via la prolongation de l'obligation scolaire de 16 à 18 ans (Projet de loi [N°7977](#)).

Il est également envisagé de modifier l'article L. 151-4 du Code du travail en y intégrant une obligation de garantir aux enfants un repos ininterrompu de deux semaines pendant les vacances d'été.

Les dispositions du livre premier, titre V, chapitre premier concernant l'emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires prévoient la possibilité d'occuper des élèves et étudiants moyennant contrat d'étudiant durant les vacances scolaires à partir de l'âge de 15 ans.

*« Art. L. 151-1.*

*Le présent chapitre régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public.*

*Art. L. 151-2.*

*Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein ». Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois.*

*Art. L. 151-4.*

*Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile.*

*Cette durée ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats.*

*Art. L. 151-5.*

*L'employeur qui occupe un élève ou un étudiant dans les conditions du présent chapitre est tenu de lui verser un salaire qui ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant en raison de l'âge.*

*Art. L. 151-7.*

*Sont applicables à l'occupation d'élèves ou d'étudiants les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant les conditions de travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession, sans préjudice des dispositions de l'article L 151-5.*

*Toutefois, ne sont pas applicables :*

- 1. les dispositions du livre II, titre III, chapitre III relatif au congé annuel payé des salariés et de ses règlements d'exécution, à l'exception de celles de l'article L 233-16 Toutefois, les absences prévues à cet article n'ouvrent pas droit au maintien de l'indemnité;*
- 2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L 344-13;»*

3. *les dispositions de l'article 16, paragraphes 2 et 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;*
4. *les dispositions de l'article L 122-4. »*

Les dispositions de l'article L. 151-7 du Code du travail prévoient notamment que les dispositions relatives aux conditions de travail et la protection des salariés leur sont applicables. Il en résulte que toutes les dispositions du livre II et du livre III relatifs notamment à la durée du travail, au repos journalier et hebdomadaire leur sont applicables.

Les dispositions suivantes en matière de périodes de repos s'appliquent aux mineurs :

*Art. L. 344-11.*

*(1) Après un travail d'une durée de quatre heures, les adolescents bénéficient d'un temps de repos rémunéré ou non rémunéré d'au moins trente minutes consécutives.*

*Lorsque les adolescents sont occupés à des travaux de production et incorporés dans une équipe de travail composée de salariés adultes et d'adolescents, ils jouissent du même temps de pause que les salariés adultes.*

*Les pauses prévues à l'alinéa qui précède ne sont comptées comme travail effectif que si le travail est effectué en journée continue.*

*(2) L'horaire de travail journalier ne peut être entrecoupé que d'une seule période de temps de repos conformément au paragraphe (1).*

*Art. L. 344-12.*

*(1) Pour chaque période de vingt-quatre heures, les adolescents bénéficient d'un repos journalier ininterrompu qui ne peut pas être inférieur à douze heures consécutives.*

*(2) Au cours de chaque période de sept jours, les adolescents doivent bénéficier d'un repos périodique de deux jours consécutifs, comprenant en principe le dimanche.*

*Lorsque des raisons techniques ou d'organisation objectives le justifient, cette période de repos peut être réduite sans pouvoir être inférieure à quarante-quatre heures consécutives.*

*(3) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou son délégué, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article L 344-1 et sur avis des ministres ayant l'Education nationale, la Formation professionnelle et la Famille dans leurs attributions, de l'Inspection du travail et des mines et du service compétent de médecine du travail, peut accorder des dérogations écrites aux règles fixées aux paragraphes (1) et (2) pour les travaux effectués dans le cadre d'une formation professionnelle officielle organisée et surveillée par les autorités publiques compétentes:*

1. *dans les hôpitaux, cliniques, institutions de soins et de garde de personnes âgées ou dépendantes, les maisons d'enfants et des établissements actifs dans le domaine de la garde ou de l'éducation des enfants et des établissements analogues;*
2. *dans le domaine socio-éducatif;*
3. *dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration;*
4. *dans le cadre des forces armées*

*Toutefois, de telles dérogations ne peuvent être accordées que si des raisons objectives le justifient et qu'à condition qu'un repos compensateur approprié soit accordé aux adolescents dans un délai rapproché Ce délai ne peut excéder douze jours.*

*L'autorisation ministérielle visée à l'alinéa qui précède fixe la durée du repos compensateur et du délai dans lequel ce repos est à prendre.*

*Par ailleurs, les dérogations accordées ne doivent entraîner aucun préjudice pour la sécurité, la santé, le développement physique, psychique, mental, spirituel, moral et social des adolescents et ne pas porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés et contrôlés par les autorités compétentes ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.*

*Dans tous les cas, le repos journalier ininterrompu visé au paragraphe (1) du présent article ne peut être inférieur à dix heures consécutives Le repos hebdomadaire ininterrompu visé au paragraphe (2) du présent article ne peut être inférieur à trente-six heures consécutives. »*

En ce qui concerne les activités de contrôle en matière d'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire, les constatations suivantes ont été effectuées par l'Inspection du travail et des mines durant la période d'observation 2018 à 2021 :

Année	Contrôles/Infractions	Sanctions/Arrêts du travail
2018	0	0
2019	5	5
2020	0	0
2021	1	1

#### **Article 7 § 4 -Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :  
à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;"*

#### **Infractions et sanctions en matière de la réglementation relative à la durée du travail pour les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire.**

Les dispositions suivantes en matière de durée de travail s'appliquent aux mineurs :

Art. L. 344-6.

*Le plan d'organisation du travail à établir par toute entreprise conformément à l'article L 211-7 et à l'article L 123-1, paragraphe (4), comporte un chapitre concernant le travail des adolescents.*

Art. L. 344-7.

*(1) Sans préjudice des dispositions des articles L 344-8 à L 344-10, la durée de travail des adolescents ne doit pas dépasser huit heures par jour et quarante heures par semaine.*

*(2) Les limites fixées au paragraphe (1) comprennent le temps consacré par les adolescents à l'enseignement et à la formation, les activités en entreprise dans le cadre de leur formation, notamment en alternance, ainsi que le temps consacré à des activités qui ne sont pas en relation avec l'enseignement ou la formation professionnelle, notamment en alternance, et/ou qui sont effectuées en dehors des heures d'enseignement scolaire ou des heures de présence dans une entreprise dans le cadre d'un système de formation en alternance.*

Art. L. 344-8.

*(1) L'employeur doit autoriser les adolescents à s'abstenir du travail pour suivre l'enseignement professionnel obligatoire.*

*(2) Les heures passées à l'école, notamment dans le cadre d'un système de formation en alternance, sont comptées comme heures de travail et donnent droit au salaire prévu.*

Art. L. 344-9.

*(1) Par dérogation aux articles L 211-6, L 211-8 et L 211-9 et au paragraphe (2) de l'article L 123-1, la durée de travail des adolescents peut être répartie sur une période de référence maximale de quatre semaines au cas où la convention collective le prévoit, ou, à défaut, sur autorisation écrite du ministre ayant le Travail dans ses attributions.*

*Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables en vue de l'exécution des travaux visés au paragraphe (2) de l'article L 344-7 ou en vue de l'augmentation du nombre d'heures pouvant être consacrées à de tels travaux.*

*(2) Une période de référence au sens du paragraphe (1) ne peut être introduite pour les adolescents qu'à titre exceptionnel et au cas où des raisons objectives le justifient.*

*(3) La durée de travail maximale effective ne peut cependant en aucun cas dépasser neuf heures par jour, ni excéder de plus de dix pour cent la durée de travail maximale normale applicable dans l'entreprise ni dépasser quarante-quatre heures par semaine au maximum.*

*La durée de travail hebdomadaire moyenne calculée sur la période de référence de quatre semaines ne peut dépasser soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.*

*(4) En cas de travail à temps partiel, la durée de travail journalière et hebdomadaire maximale effective résultant de l'application des dispositions qui précèdent ne peut excéder de plus de dix pour cent la durée de travail journalière et hebdomadaire fixée au contrat de travail.*

Art. L. 344-10.

*(1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) du présent article, la prestation d'heures supplémentaires par les adolescents est interdite.*

*(2) Des heures supplémentaires ne peuvent être prestées qu'à titre strictement exceptionnel, en cas de force majeure ou si l'existence ou la sécurité de l'entreprise l'exigent, et ce uniquement dans la mesure du nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'entreprise. Les travaux pour lesquels les adolescents doivent prêter des heures supplémentaires doivent être non durables et ne doivent souffrir aucun retard.*

*Les adolescents ne peuvent être astreints à des heures supplémentaires que s'il ne peut être légitimement recouru à des salariés adultes et à condition que les conditions prévues par l'article L 344-1 soient respectées.*

*Le chef d'entreprise ou son délégué en informe sans délai le directeur de l'Inspection du travail et des mines en indiquant le ou les motifs*

*Sur proposition du directeur de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant le Travail dans ses attributions fixe une période au cours de laquelle les heures supplémentaires doivent être compensées par une réduction équivalente de la durée de travail Cette période ne peut excéder douze jours.*

*(3) La prestation d'heures supplémentaires en vue de l'exécution des travaux visés au paragraphe (2) de l'article L 344-7 ou de l'augmentation du nombre d'heures pouvant être consacrées à de tels travaux est interdite.*

*(4) Est considéré comme travail supplémentaire au sens du paragraphe (2), tout travail effectué au-delà des limites fixées aux articles L 344-7 et L 344-9 ou de celles fixées au plan d'organisation du travail conformément à l'article L 344-6.*

*(5) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 du paragraphe (2), les adolescents salariés et les apprentis ont droit pour chaque heure de travail supplémentaire au sens du paragraphe (4) à une augmentation de cent pour cent du salaire horaire normal ou de l'indemnité d'apprentissage. »*

En ce qui concerne les activités de contrôle en matière de durée du travail des jeunes de moins de 16 ans, les constatations suivantes ont été effectuées par l'Inspection du travail et des mines durant la période d'observation 2018 à 2021 :

<b>Année</b>	<b>Contrôles/Infractions</b>	<b>Sanctions/Arrêts du travail</b>
2018	0	0
2019	0	0
2020	0	0
2021	0	0

## **Article 7 § 5 - Rémunération équitable**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :*

*à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;"*

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, les salaires sociaux minimum légaux suivants sont applicables aux mineurs qui sont occupés moyennant contrat de travail :

de 17 à 18 ans : 80% 10,6977 euros par heure et 1.850,70 euros par mois

de 16 à 17 ans : 75% 10,0291 euros par heure et 1.735,03 euros par mois

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, les salaires sociaux minimum légaux suivants sont applicables aux mineurs qui sont occupés moyennant contrat d'étudiant :

de 17 à 18 ans : 80% 8,5582 euros par heure et 1.480,56 euros par mois

de 15 à 17 ans : 75% 8,0233 euros par heure et 1.388,03 euros par mois

Les dispositions suivantes en matière de salaire s'appliquent aux mineurs :

*« Art. L. 344-17.*

*Sans préjudice de l'article L 343-1, paragraphe (3), alinéa 3, le taux minimum des salaires conventionnels des adolescents âgés de moins de dix-huit ans accomplis est fixé, pour un travail de valeur égale, comme suit en pourcentage du salaire des salariés adultes au même poste de travail : pour les adolescents âgés de dix-sept à dix-huit ans : 80 pour cent ; pour les adolescents âgés de quinze à dix-sept ans : 75 pour cent.*

*Les taux du salaire social minimum sont garantis aux salariés âgés de dix-huit ans accomplis.*

*Pour les adolescents âgés de moins de dix-huit ans accomplis, les pourcentages d'abattement prévus au premier alinéa ci-dessus sont applicables aux taux du salaire social minimum.*

*Toute stipulation d'un contrat individuel ou d'une convention collective de travail contraire aux dispositions du présent article est nulle de plein droit.*

*Les contrats individuels et les conventions collectives de travail peuvent cependant déroger aux dispositions du présent article par des stipulations plus favorables aux salariés adolescent. »*

**Au Grand-Duché de Luxembourg, aucune disposition ne permet de prévoir des contrats de travail « zéro heures ».**

## **Article 7 § 6 -Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :*

*à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail, avec le consentement de l'employeur, soient considérées comme comprises dans la journée de travail;"*

Les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service ce qui n'entraîne donc aucune perte de salaire.

Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à 50% des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Les périodes de formation situées en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail.

Les modalités de compensation qui se font soit en temps de travail soit sous forme pécuniaire sont déterminées entre parties.

La convention collective de travail ou la négociation entre parties peuvent modifier le taux de compensation en faveur du salarié concerné.

A noter que pour bénéficier du cofinancement par l'Etat, la moitié au moins du temps consacré à la formation doit se situer dans l'horaire normal de travail (article L. 542-10 du Code du travail).

En ce qui concerne les activités de contrôle en matière d'inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail, les constatations suivantes ont été effectuées par l'Inspection du travail et des mines durant la période d'observation 2018 à 2021 :

<b>Année</b>	<b>Contrôles/Infractions</b>	<b>Sanctions/Arrêts du travail</b>
2018	0	0
2019	0	0
2020	0	0
2021	0	0

### **Article 7 § 7 - Congés payés annuels**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :  
à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans."*

Les dispositions suivantes en matière de congés s'appliquent aux mineurs :

« Art. L. 344-16.

*(1) Les adolescents ont droit à un congé annuel payé de vingt-cinq jours ouvrables au minimum sauf disposition conventionnelle plus favorable.*

*(2) Sont jours ouvrables tous les jours de calendrier, sauf les dimanches et les jours fériés légaux. Pour les adolescents tombant sous le régime d'une convention collective de travail qui prévoit des jours de repos spéciaux résultant de l'application de la semaine de travaux réduite (S R), ces jours de repos ne sont pas considérés comme jours ouvrables.*

*(3) Le congé des apprentis doit être accordé pendant les vacances de l'enseignement professionnel. »*

En ce qui concerne les activités de contrôle en matière de congés payés annuels, les constatations suivantes ont été effectuées par l'Inspection du travail et des mines durant la période d'observation 2018 à 2021 :

<b>Année</b>	<b>Contrôles/Infractions</b>	<b>Sanctions/Amendes</b>
2018	4	1
2019	1	0
2020	4	4
2021	1	1

### **Article 7 § 8 -Interdiction du travail de nuit**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :  
à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales."*

Les dispositions suivantes en matière de congés s'appliquent aux mineurs :

« Art. L. 344-15.

*(1) Les adolescents ne peuvent être occupés pendant la nuit.*

*Le terme « nuit » dans le sens du présent chapitre signifie une période d'au moins douze heures consécutives comprenant nécessairement l'intervalle entre huit heures du soir et six heures du matin. Pour les entreprises et services à marche continue, le travail est autorisé jusqu'à dix heures du soir.*

*(2) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou son délégué, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article L 344-1 et sur avis des ministres ayant l'Education nationale, la Formation professionnelle et la Famille dans leurs attributions, de l'Inspection du travail et des mines et du service compétent de médecine du travail, peut accorder des dérogations écrites aux règles fixées au paragraphe (1) pour les travaux effectués dans le cadre d'une formation professionnelle officielle organisée et surveillée par les autorités publiques compétentes:*

- 1. dans les hôpitaux, cliniques, institutions de soins et de garde de personnes âgées ou dépendantes, les maisons d'enfants et des établissements actifs dans le domaine de la garde ou de l'éducation des enfants et des établissements analogues (adolescents couverts par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé);*
- 2. dans le domaine socio-éducatif;*

3. dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration (adolescents couverts par les dispositions du titre Ier du livre Ier relatif au contrat d'apprentissage);
4. dans le cadre des forces armées;
5. dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie.

Dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, l'autorisation visée à l'alinéa qui précède est limitée à dix heures du soir.

Le travail entre minuit et quatre heures du matin reste dans tous les cas interdit

L'employeur doit indiquer dans sa demande le nom de la personne adulte assurant la surveillance de l'adolescent.

Toutefois, de telles dérogations ne peuvent être accordées que si des raisons objectives le justifient et qu'à condition qu'un repos compensateur approprié soit accordé aux adolescents dans un délai rapproché Ce délai ne peut excéder douze jours.

L'autorisation ministérielle visée au premier alinéa du présent paragraphe fixe la durée du repos compensateur et du délai dans lequel ce repos est à prendre

Par ailleurs, les dérogations accordées ne doivent entraîner aucun préjudice pour la sécurité, la santé, le développement physique, psychique, mental, spirituel, moral et social des adolescents et ne pas porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés et contrôlés par les autorités compétentes ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

(3) Les adolescents bénéficient préalablement à leur affectation éventuelle au travail de nuit, et à des intervalles réguliers par la suite, d'une évaluation gratuite de leur santé et de leurs capacités, effectuée par les services de santé au travail compétents conformément au titre II du présent livre

(4) Pour la participation à des activités culturelles, artistiques, sportives, publicitaires et dans le domaine de la mode, les dispositions de l'article L 342-4 sont également applicables aux adolescents. »

En ce qui concerne les activités de contrôle en matière d'interdiction du travail de nuit, les constatations suivantes ont été effectuées par l'Inspection du travail et des mines durant la période d'observation 2018 à 2021 :

Année	Contrôles/Infractions	Sanctions/Amendes
2018	0	0
2019	0	0
2020	0	0
2021	0	0

#### **Article 7 § 9 - Contrôle médical régulier**

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :

à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier."

Aucune modification n'est intervenue au cours de la période de référence.

## **Article 7 § 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :*

*à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail;"*

**a) Veuillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.**

Concernant la traite des êtres humains, une [loi du 15 décembre 2020 sur l'aide juridictionnelle](#) a notamment élargi le droit à l'assistance judiciaire à toute victime d'une infraction pénale qui entend se constituer partie civile, donc notamment aux victimes de la traite des êtres humains, « sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité ».

Une [loi du 16 juin 2021](#), qui a modifié l'article 95 (2) de la loi sur l'immigration, précise que les titres de séjour délivrés aux victimes de la traite sont renouvelables, à chaque fois pour une durée de six mois, pendant la durée de la procédure judiciaire.

Le protocole additionnel P029 de l'Organisation internationale du travail relatif à la convention sur le travail forcé a été approuvé par une autre [loi du 15 décembre 2020](#).

Une [loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale](#) a notamment introduit un nouvel article 5-2 dans le Code de procédure pénale élargissant la compétence territoriale du Luxembourg, notamment en cas d'infraction commise par un étranger hors du territoire du Luxembourg. Cette loi inclut également les infractions relatives à la pédopornographie dans la liste des infractions faisant l'objet d'un délai de prescription ne prenant cours qu'à partir de la majorité de la victime mineure.

Le Code pénal a été complété par l'infraction d'« upskirting » en 2021 (art. 385ter du Code pénal), c.à.d. le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes ou les sous-vêtements d'une personne à l'insu ou sans le consentement de cette dernière.

Une [loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution](#), le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles introduit la pénalisation des clients de la prostitution, s'il s'avère qu'il s'agit d'une personne mineure, d'une personne particulièrement vulnérable (article 382- 7 du Code pénal) ou d'une victime d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains à des fins sexuelles (article 382-6 du Code pénal). Si le client est entendu comme témoin et révèle à l'autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d'autrui, des faits susceptibles de constituer une des infractions listées, y inclus la traite, l'action publique ne sera pas exercée (article 382-8 du Code pénal). Le client qui savait donc que la personne qui s'adonnait à la prostitution était une victime de la traite des êtres humains, peut, le cas échéant, échapper à toute poursuite.

Par ailleurs, cette loi crée une infraction punissant le fait d'obtenir, procurer, détruire, dissimuler, faire disparaître, confisquer, retenir, modifier, reproduire ou détenir un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en faciliter l'usage frauduleux en vue de commettre des infractions d'exploitation sexuelle, de proxénétisme, de traite des êtres humains ou de trafic illégal de migrants. Ces faits sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 euros (article 210-1 du Code pénal).

Un [projet de loi 7949](#) renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs érige en infractions autonomes le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle (actuellement dénommé attentat à la pudeur) incestueuses (le cercle des auteurs tombant dans le champ de l'inceste est élargi). Le viol commis sur un mineur devient également une infraction autonome et il est prévu dans le projet de loi que ce viol sur mineur, et le viol incestueux sur mineur, soient imprescriptibles. Certaines peines sont également revues à la hausse.

Un autre [projet de loi 7992](#) relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale prévoit un certain nombre de mesures visant à garantir la protection de mineurs victimes ou témoins de toute infraction pénale. Des garanties procédurales supplémentaires sont également prévues.

A titre d'exemple, le mineur peut se faire accompagner lors de la procédure par les représentants ou une personne de confiance (qui fournit une assistance morale) de son choix.

La procédure du choix de l'avocat est davantage ancrée dans le texte. Le principe est que le mineur a le libre choix de l'avocat.

Une panoplie de mesures de protection au profit du mineur sont prévues dans le projet de loi, à savoir : 1. l'élection de domicile ; 2. le transmis du dossier au juge de la jeunesse qui peut prendre une ou plusieurs mesures d'aide ou de protection ; 3. ordonner que le mineur victime/témoin soit entendu en dehors de la présence du prévenu ; 4. l'absence de mention dans les actes de procédure du domicile du mineur.

Le mineur peut demander à déposer hors de la présence de ses représentants légaux.

Le nombre des auditions est limité, ceci afin d'éviter une victimisation secondaire.

En matière de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement a mis en place un ensemble de mesures destinées à garder les enfants au maximum dans leurs contextes habituels en mettant tout en œuvre pour que les écoles et les structures d'éducation et d'accueil restent ouvertes au maximum.

### **Écoute et soutien aux enfants et jeunes dans la crise Covid-19**

Leçons « COVID/Bien-être » dans le cadre de la branche Vie et société : les enfants et les jeunes peuvent être encouragés, dans le cadre des cours à l'école, à parler du virus et de leur situation par rapport à la pandémie. Encadrés par les enseignants VIESO et éventuellement par le personnel du SePAS, ils peuvent être encouragés à se communiquer leurs vécus. Le personnel des écoles peut les guider dans la gestion de la situation et les engager à recourir aux offres d'aide en cas de besoin.

Covid-Tutoring à l'enseignement secondaire : il est prévu que le régent ait des entretiens individuels avec ses élèves afin de se renseigner sur leur situation au niveau personnel et scolaire. Un aide-mémoire a été élaboré afin de soutenir les enseignants dans cette démarche.

Lancement de la campagne #act4support en faveur du bien-être des jeunes (15.02.2021)

Afin d'aider les jeunes à surmonter cette période difficile, de faire un travail préventif et d'outiller les professionnels qui sont en contact avec eux au quotidien, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a annoncé dès février 2021 [une série d'actions et recommandations en faveur du bien-être des jeunes](#). Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS) est plus particulièrement en charge des quatre initiatives suivantes dans le cadre de sa campagne #act4support :

- Activation de la helpline 8002-9393

Une aide, une écoute psychologique et une assistance pour les enfants, adolescents et familles en situation de stress, de conflits et de surmenage. Ce service est proposé par l'Office national de l'enfance et le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. La helpline 8002-9393 est accessible tous les jours ouvrables entre 8 et 18 heures.

- Une approche pédagogique ouverte et bienveillante

Un dépliant informe sur le rôle important des enseignants et du personnel éducatif dans la création du lien avec les jeunes et rend attentif à certains signes de mal-être auxquels ils peuvent être confrontés. De même, il aborde l'importance du rôle de relai du personnel encadrant vers les professionnels du milieu psycho-social. Des formations spécifiques sont proposées, notamment pour la mise en place d'espaces de parole régulés en classe et un premier secours en santé mentale.

- Recueil de bonnes pratiques « Le lien pédagogique et éducatif en temps de crise »

Grâce à une consultation des services psycho-socio-éducatifs en milieu scolaire, des directions des lycées, des maisons de jeunes et des organisations représentatives des élèves et de la jeunesse, un guide de bonnes pratiques est actuellement en élaboration et sera édité avant les vacances de Pâques. Il regroupe des recommandations pour le personnel au sujet de la création et du maintien du lien pédagogique et éducatif en temps de crise.

- Une campagne pour et avec les jeunes sur les réseaux sociaux

Une campagne reprenant l'hashtag #act4support a été lancée à travers les médias sociaux. Elle a associé l'ensemble des jeunes et les a invités à promouvoir des gestes positifs à adopter en ces temps de crise par le partage d'actions solidaires et d'encouragement et la valorisation de leurs actions positives.

- [Offre de supports pour l'enseignement à distance et actions positives pour les enfants et les jeunes](#)

[www.schouldoheem.lu](http://www.schouldoheem.lu) :

Portail d'activités pour enfants/familles : nombreux sont ceux qui n'ont pas connaissance de la panoplie d'activités offertes même en temps de pandémie. Un portail qui présente toutes les offres du MENJE (Schoul doheem, Aktiv doheem, Wellbeing@home, etc.) ainsi que d'autres activités (promenades, musées, tours en vélo, etc.) a été mis en place. Il est prévu de proposer des idées ou des initiatives pour inspirer les familles (p.ex. tour du monde culinaire, décoration Carnaval, Geocaching, etc.).

Campagne : « Mir spillen zesammen » : il est primordial pour les enfants de se changer les idées. Les jeux pour enfants s'y prêtent tout en associant la famille. C'est la raison pour laquelle le ministère a acheté des jeux de société pour les écoles afin qu'elles constituent des ludothèques (bibliothèques scolaires) et ont mis les jeux de société à disposition des enfants et des familles.

Schouldoheem.lu-On Air !

Entre Carnaval et Pâques, du mardi au vendredi, le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) anime à 16h30 une émission de 30 à 40 mn pour les élèves des écoles fondamentales. Celle-ci propose des activités ludiques, à la fois plaisantes et éducatives. Au programme on retrouve de la magie, de la danse, des histoires pour grands et petits, du bricolage, du théâtre ou le karaoké de Mimamu. Les émissions sont ensuite disponibles sur YouTube.

**Mesures qui visent la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation**

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place des projets pédagogiques développés en collaboration avec le SCRIPT :

- « Mon corps est à moi ! » : un projet de prévention sous forme d'exposition qui s'adresse particulièrement aux élèves des cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au personnel enseignant intéressé ou aux personnes du domaine psycho socio-éducatif qui souhaitent aborder le sujet avec des enfants. Le but de l'exposition est de sensibiliser les enfants aux violations des limites personnelles.
- Cours interactif de prévention „Jugendliche und sexuelle Gewalt - Echt KRASS! - Wo hört der Spaß auf?" Une exposition interactive qui s'adresse aux jeunes de 14 à 16 ans pour les sensibiliser aux dépassements et violations des limites sexuelles. Le matériel didactique l'accompagnant permet au personnel enseignant, aux membres des services SePAS et socio-éducatifs (SSE) ainsi qu'aux parents de prendre des mesures de prévention et d'intervention auprès des jeunes.
- "Ein Känguru wie Du" est une pièce de théâtre amusante d'Ulrich Hub qui a également écrit le livre du même nom pour enfants. Elle s'adresse aux élèves des cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental et aborde les thèmes de l'amitié, de l'identité, du respect et du dépassement des préjugés.

Publication d'un guide contre le Sexting à l'attention des jeunes par BEE SECURE (une initiative gouvernementale du Grand-Duché de Luxembourg, opérée par le Service national de la jeunesse (SNJ) et le Kanner-Jugendtelefon (KJT)), en partenariat avec le SCRIPT, SECURITYMADEIN.LU, la Police Lëtzebuerg ainsi que le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg) :

<https://www.bee-secure.lu/fr/news/nue-sur-le-net-le-nouveau-guide-sur-le-theme-du-sexting/>

La campagne contre le Sexting a pour objectif de sensibiliser et d'informer les jeunes afin de leur permettre d'identifier des contenus illicites, de ne pas céder au chantage et de se protéger ainsi contre le cyberharcèlement ou la sextorsion, de trouver une aide et une écoute professionnelle pour s'en sortir lorsqu'ils sont confrontés à des utilisations malveillantes, mais aussi d'accompagner les équipes pédagogiques afin de mieux repérer, écouter et accompagner les jeunes concernés.

### **Engagement envers les enfants migrants, réfugiés et déplacés et renforcement des mesures depuis la guerre en Ukraine<sup>1</sup>**

Pour protéger en particulier les droits des enfants, trois actions sont proposées : logement des mineurs non accompagnés dans les structures prises en charge par l'ONE, l'accueil scolaire dans les écoles internationales anglophones et la protection contre la traite des mineurs non accompagnés.

Le MENJE à travers son service de la scolarisation des enfants étrangers, le SECAM, a mis en place un guichet unique pour les familles en provenance de l'étranger. Suite à un entretien, il propose aux familles et aux enfants une ou plusieurs options dont l'objectif est de faire bénéficier l'enfant rapidement d'une scolarisation adéquate. Le choix entre les options possibles appartient aux parents.

Les enfants et les adolescents sont accueillis à l'école dès que les procédures d'immigration prévues par la Direction de l'immigration et la Direction de la santé sont accomplies. Le système éducatif luxembourgeois public dispose aujourd'hui d'écoles internationales permettant une offre linguistique plus flexible en proposant des classes d'accueil anglophones. L'offre internationale publique organisée par 6 écoles est au cœur du dispositif mis en place pour les élèves ukrainiens. De nouvelles classes seront ouvertes dans les six écoles internationales ainsi que dans d'autres bâtiments scolaires de la région (lycées et écoles fondamentales). Une fois que les enfants sont prêts à quitter ces classes

---

<sup>1</sup> Stratégie nationale Plan d'action national 2022 – 2026 Zesumme fir d'Rechter vum Kand, MENJE, mai 2022, pp. 50-51

d'accueil, ils pourront intégrer une classe internationale régulière. En fonction de l'âge des élèves et à mesure de leur avancement des apprentissages, une seconde langue, l'allemand ou le français, sera ajoutée à leur enseignement.

Dans des cas exceptionnels, les élèves dont le niveau l'autorise pourront rejoindre directement une classe internationale régulière. À cette fin, des places supplémentaires ont été créées dans les classes existantes des écoles internationales.

Afin d'assurer que les enfants arrivés seuls au Luxembourg soient logés dans des conditions adaptées à leur situation, l'ONE travaille en étroite collaboration avec l'Office national de l'accueil (ONA) dans le cadre du logement des personnes ayant fui la guerre en Ukraine, notamment les mineurs non accompagnés (MNA) et les jeunes adultes avec des enfants. La prise en charge administrative de ces réfugiés est assurée par l'ONA, alors que la prise en charge sociale et le suivi de ces réfugiés est assurée par l'ONE.

L'ONE a fait appel à ses structures de logement afin de recenser les possibilités de logement (49 au total) à mettre à disposition de l'ONA pour accueillir les MNA et les jeunes adultes avec des enfants en provenance de l'Ukraine. L'ONE informe l'ONA de manière hebdomadaire sur le nombre de logements disponibles et assure une permanence pendant le week-end afin d'être à la disposition de l'ONA en cas de besoin.

Dans la lutte contre le risque de traite, le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains a réagi rapidement et pris des mesures de prévention avec les autres acteurs concernés. L'Office national de l'accueil (ONA) et ses partenaires Caritas et Croix-Rouge sensibilisent les personnes hébergées à la traite des êtres humains de manière systématique et distribuent un dépliant dont l'objectif est d'informer les personnes accueillies sur leurs droits afin d'éviter leur victimisation, notamment où trouver de l'aide et de la protection, ceci dans une langue qui est courante aux personnes. Une mise à jour régulière des informations est prévue, ainsi qu'une traduction en ukrainien des données disponibles.

***b) Veuillez fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que des mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.***

Concernant les procédures judiciaires, les audiences urgentes ont été maintenues, le déroulement normal des audiences ayant néanmoins repris progressivement.

Au vu des mesures liées au COVID-19, plus particulièrement au vu du confinement, la prostitution de rue s'est progressivement déplacée sur les réseaux sociaux et Internet ainsi que dans les logements privés. Cette évolution a affecté le travail de la police et le travail social qui est de moins en moins parvenu à atteindre son public cible.

En outre, des réformes législatives sont actuellement en cours d'élaboration, mais elles n'ont pas spécifiquement été initiées suite à la crise sanitaire :

- Le projet de loi n° 7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineur·e·s vise à renforcer la lutte contre certaines violences sexuelles et leur répression, par la création d'infractions autonomes de viol et attentat à la pudeur sur mineur à caractère incestueux (le caractère incestueux n'est actuellement qu'une circonstance aggravante de ces infractions), l'augmentation de certaines peines et le rallongement des délais de prescription de certaines infractions à caractère sexuel commises à l'encontre des mineur·e·s. Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol seront précisées par des définitions plus claires. La reformulation de ces infractions visera à inclure les cas de figure dans lesquels l'auteur demande à

la victime de commettre un acte positif sur son propre corps, le corps de l'auteur ou le corps d'un tiers. La formulation également large de ces infractions permettra une répression d'agissements commis tant en ligne qu'hors ligne.

Les crimes sexuels les plus graves commis à l'égard de mineur-e-s deviendront imprescriptibles.

- Le projet de loi 7992 relatif aux droits des mineur-e-s victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale prévoit la création de certaines mesures et garanties procédurales, en sus de celles existant déjà dans le Code de procédure pénale pour cette catégorie spécifique de victimes (p.ex. mesures de protection visant à limiter voire interdire tout contact entre le mineur victime et l'auteur de l'infraction). Ces mesures et garanties s'appliquent aux mineur-e-s victimes et témoins de toute infraction pénale, notamment en matière de violences. Le placement sous surveillance électronique sera introduit progressivement dans la lutte contre la violence domestique. L'utilisation du bracelet mobile pendant la phase présentencielle de la procédure pénale permettra de géolocaliser les auteurs et d'alerter les victimes en cas de rapprochement. Ce dispositif sera particulièrement utilisé en cas de récidives.

***c) Veuillez fournir des informations sur la protection des enfants contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (séduction).***

Il échet de mentionner les services d'aide à l'attention d'enfants victimes de ces infractions et d'autres, notamment de la traite des êtres humains (SAVTEH/COTEH pour la traite, helpline de BEE/SECURE, Kannerjugend-Telefon, Aktioun Bobby de la Police grand-ducale, ...).

Des campagnes de sensibilisation sont organisées chaque année sous l'égide du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, notamment dans les écoles, afin d'informer les mineurs sur leurs droits et les risques présents dans l'environnement numérique (ex. guide « nu(e) sur le net » : <https://www.script.lu/fr/news/2021-01/nue-sur-le-net>).

BEE SECURE ([www.bee-secure.lu](http://www.bee-secure.lu)), une initiative du gouvernement luxembourgeois et, au niveau européen, du Safer Internet Center Luxembourg, a pour mission de sensibiliser en particulier les enfants et les jeunes (ainsi que leur entourage) à une bonne gestion des risques liés aux médias numériques et aux offres en ligne et de promouvoir de manière générale une utilisation aussi sûre, responsable et positive que possible des technologies de l'information.

L'offre de BEE SECURE comprend 3 piliers : sensibilisation et information, conseil et gestion d'un service de signalement en ligne de contenus illégaux.

Ainsi, le service organise systématiquement des formations de sensibilisation qui touchent jusqu'à 25.000 enfants et adolescents par an, donc presque un quart de tous les élèves fréquentant les écoles au Luxembourg (environ à moitié des écoles fondamentales, et à moitié des lycées). Par ailleurs, il publie des guides, du matériel pédagogique, des articles thématiques et des outils interactifs.

La ligne d'assistance BEE SECURE helpline offre un conseil téléphonique gratuit, anonyme et confidentiel aux enfants, adolescents, parents, adultes, seniors, enseignants et éducateurs. Elle fournit des informations, des conseils et un soutien personnalisé en matière de sécurité en ligne et d'utilisation responsable des technologies de l'information et de la communication.

BEE Secure entretient également un service grand public de signalement anonyme de contenus illégaux en ligne : Stopleveline (<https://stopleveline.bee-secure.lu/>).

Les contenus signalés considérés comme illégaux par l'équipe Stopline sont transmis à la police ou aux autorités nationales et internationales compétentes, qui prennent les mesures qui s'imposent (mise hors ligne du contenu, poursuites judiciaires, ...).

Il s'agit entre autres de Matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM), de contenus terroristes, racistes, révisionnistes, discriminatoires et discours de haine, y compris l'incitation à la haine et à la violence fondée sur le sexe. Le service est géré par le KJT, un membre du réseau INHOPE (International Association of Internet Hotlines).

En ce qui concerne le contexte de la violence en ligne faite aux enfants, les thèmes suivants sont généralement abordés par BEE SECURE : Grooming, Sextorsion, Droit à l'image (transmission de photos/vidéos intimes à des tiers (sexting secondaire) / enregistrements non autorisés, hate speech (le hate speech sexiste est punissable au Luxembourg, article 457.1 du code pénal), cyberharcèlement et CSAM/violence sexuelle en ligne.

Quelques actions de sensibilisation récentes du service sont (entre 2020 et 2022) :

- La publication en 2021 d'un guide de prévention sur le phénomène du sexting en collaboration étroite avec la Police Grand-Ducale, le Parquet de Luxembourg et le SCRIPT. Le guide fournit des informations au sujet de la situation juridique, des risques (chantage, diffusion à des tiers, cyberharcèlement) et donne aussi des conseils pratiques pour les personnes concernées sur la manière de réagir face aux situations problématiques en lien avec le sexting.  
([https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2021/01/144\\_nu-sur-le-net\\_fr.pdf](https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2021/01/144_nu-sur-le-net_fr.pdf))

Une unité d'enseignement sur le sexting pour les lycées a été conçue pour accompagner ce guide :  
([https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2022/05/149\\_ue\\_sexing\\_fr.pdf](https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2022/05/149_ue_sexing_fr.pdf))

- La publication en 2022 d'un guide en langage simple (all. et fr) sur le cyberharcèlement pour les jeunes à partir de 12 ans indiquant des services d'aide et de soutien, des informations sur la situation juridique et sur les droits de l'enfant correspondants.  
([https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2022/06/155\\_cyber-mobbing\\_fr\\_ua.pdf](https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2022/06/155_cyber-mobbing_fr_ua.pdf))
- Le lancement d'une formation continue pour le personnel enseignant et socio-éducatif sur le sujet des représentations sexuelles sur Internet  
(<https://www.bee-secure.lu/fr/formation/representations-sexuelles-sur-internet-quest-ce-qui-attire-les-jeunes/>) qui aborde le grooming et le CSAM.
- La participation en tant que partenaire à la campagne 2021 "Stop aux violences sexuelles contre les enfants" d'ECPAT Luxembourg et du Kanner a Jugendtelefon (KJT) sur la thématique du Matériel d'Abus Sexuel d'Enfants (Child Sexual Abuse Material/CSAM), dans laquelle la BEE SECURE Stopline a été promue comme moyen de signalement de ce matériel illégal.  
(<https://stop-csam.lu/>)
- Le contenu des formations déjà existantes pour enfants, adolescents, parents et enseignants/éducateurs a été vérifié et, le cas échéant, adapté, et les formateurs chargés de les dispenser ont suivi une formation spéciale afin de couvrir systématiquement les thèmes CSAM et Grooming dans toutes les formations à titre préventif.
- Une nouvelle formation de base pour le cycle 3 a été introduite lors de l'année scolaire 2022/23 qui traite de manière préventive et adaptée à l'âge les thématiques du CSAM, Grooming et Cyber-Mobbing ("Un saut dans le réseau").

En collaboration avec ECPAT Luxembourg, des spectacles de magie sur les droits de l'enfant sont organisés dans tout le pays. Au cours de ce programme interactif, l'artiste sensibilise les jeunes visiteurs sur les droits de l'enfant et explique notamment la différence entre les gestes permis et ceux qui ne le sont pas. Messages musicaux et tours de magie alternent avec la projection du clip vidéo « Dem Vicky saï Geheimnis » pour permettre aux enfants de comprendre que leur corps leur appartient. Les messages transmis dans la vidéo et la chanson sont adaptés à la tranche d'âge affichée pour l'événement. Les supports utilisés ont été élaborés dans le contexte de la campagne « Un sur cinq » du conseil de l'Europe, mené entre 2010 et 2015. Ainsi, la règle « On ne touche pas ici », promue entre autres à travers le matériel « Kiko et la main » et reprise dans la vidéo montrée lors du spectacle de magie du 20 novembre 2021 « Dem Vicky saï Geheimnis », a spécifiquement été élaborée pour des enfants de 3 à 7 ans.

La version originale de cette vidéo a été développée par le comité de coordination grec en tant que support éducatif additionnel dans le cadre de ladite campagne, et a été publiée sous le titre « Nicky's secret » en 2015.

Législation : La [loi du 20 juillet 2018 approuvant la Convention d'Istanbul](#)

### **Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information**

Les Etats membres de l'UE se concertent donc étroitement pour combattre ce phénomène, notamment dans les domaines de la prévention (via le European Crime Prevention Network – voir aussi l'article « [Le Luxembourg engagé dans la lutte contre la traite des êtres humains au niveau européen](#) » publié en date du 17.10.2019 sur gouvernement.lu, Annexe 31), de la répression via EUROPOL, l'Agence européenne spécialisée dans la répression de la criminalité, qui dispose d'un centre particulier pour la lutte contre la cybercriminalité (EC3) et appuie les Etats membres dans la lutte contre la criminalité organisée et de grande envergure et de la formation des services d'enquêtes (via CEPOL).

Le Luxembourg a ratifié la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (dite Convention de Budapest) qui gouverne la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité dans le domaine numérique, de même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : ce sont les deux principaux instruments de coopération internationale permettant de lutter contre la dimension numérique de la lutte contre la traite des êtres humains.

Concernant l'accès même aux données susceptibles de constituer des éléments de preuve, les autorités doivent passer à travers les instruments d'entraide judiciaire.

Or, malgré les moyens de coopération existants (Convention de Budapest, Entraide judiciaire « classique » ou encore la récente décision d'enquête européenne), les autorités peinent à collecter les preuves numériques qui disparaissent rapidement de la « toile ».

La raison se trouve dans la grande variété des systèmes et traditions juridiques et dans les nouvelles technologies, beaucoup trop avancées par rapport aux instruments existants. Les difficultés dans l'accès transfrontière aux preuves électroniques entravent actuellement l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

Tel que déjà avancé, les mesures de coopération judiciaire existantes au niveau de l'Union européenne ou au niveau international sont en partie inadaptées pour répondre aux besoins actuels de la justice pénale.

De ce fait, il est incontestable qu'il faudra outiller les autorités afin de pouvoir agir vite et efficacement.

Ceci est d'autant plus vrai quand il y a lieu de combattre les crimes contre l'humanité où la protection de la victime doit être notre première préoccupation.

C'est pourquoi, des réflexions ont été menées pour améliorer les outils de coopération. Cet exercice a été lancé sous les présidences luxembourgeoise et néerlandaise du Conseil de l'Union fin 2015/début 2016 et a abouti dans la proposition de textes complémentaires, dénommé « package e-evidence ».

Il y a toutefois lieu de préciser que ces nouveaux dispositifs ne se substitueront pas aux mécanismes existants de coopération mais coexistent avec eux.

Le package e-evidence comprend deux propositions législatives, une directive et un règlement, préconisant un rapprochement des règles procédurales et un renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale en vue d'assurer l'efficacité des enquêtes et poursuites pénales.

Concrètement, ce package repose sur une optimisation des instruments d'entraide judiciaire classiques existants et développe un cadre de coopération directe avec les fournisseurs de services en excluant le recours aux instruments d'entraide ou de reconnaissance mutuelle.

Ces nouveaux instruments, actuellement en cours de négociation, constituent une avancée de taille en ce qu'ils peuvent être interprétés comme étant un changement fondamental dans la façon de faire de la coopération transfrontière en matière pénale.

La confiance mutuelle sur laquelle est basé le règlement va permettre aux autorités de mener des enquêtes plus efficaces et plus rapides et donc réduire le nombre d'impunis.

BEE Secure, une initiative gouvernementale du Grand-Duché de Luxembourg opérée par le Service national de la jeunesse (SNJ) et le Kanner-Jugendtelefon (KJT) en partenariat avec SECURITYMADEIN.LU, la Police Lëtzebuerg ainsi que le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, est coordonné par le SNJ et cofinancé par la Commission Européenne. BEE Secure fait partie des réseaux européens INSAFE (centres de sensibilisation) et INHOPE (centres de signalement pour contenus illégaux). L'implication gouvernementale est assurée par les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; de l'Économie et de la Famille et de l'Intégration. BEE SECURE travaille selon deux axes principaux : la sensibilisation et le signalement de contenus digitalisés illégaux.

Le service BEE SECURE Stoptline permet au grand public de signaler des contenus digitaux pouvant contrevenir aux textes de lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ou aux bonnes mœurs de la société :

- les contenus d'abus sexuels sur mineur·e·s (CSAM),
- le racisme, le révisionnisme et la discrimination
- le terrorisme

La mission du service s'arrête au transfert du contenu digitalisé jugé illégal aux autorités compétentes. Il n'y a cependant pas d'instrument spécifique pour évaluer l'efficacité de la BEE SECURE Stoptline, mais les chiffres croissants des rapports indiquent une reconnaissance publique. Les succès dans la presse dans le cadre de condamnations des auteurs de violence faisant référence à la BEE SECURE STOPLINE parlent d'eux-mêmes.

#### **Interdiction de l'incitation à la violence ou haine :**

Le respect de la personne humaine et de sa dignité est l'un des objectifs énoncés par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Cette loi interdit l'incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (parmi lesquels : « la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, l'appartenance à une minorité nationale ») dans les services de médias audiovisuels ou sonores (c'est-à-dire les services de télévision, les services audiovisuels à la demande, les communications commerciales et les services de radio).

#### **Nouvelle obligation pour les plateformes de partage de vidéo depuis 2021 :**

Depuis la révision de la loi en novembre 2021 (transposition de la directive 2018/1808 « Services de médias audiovisuels »), les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger le grand public de programmes ou contenu relevant de l'incitation à la violence ou haine pour l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux. Selon les cas, les mesures à mettre en place par les fournisseurs consistent par exemple en la mise en place d'un mécanisme permettant de signaler du contenu considéré inapproprié.

#### **Surveillance des deux points précédents**

En matière d'incitation à la haine, l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (**ALIA**) est chargée de s'assurer que les programmes et contenus audiovisuels ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondé sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Outre sa surveillance proactive elle traite les plaintes reçues à ce sujet.

Le **Conseil de Presse** a par ailleurs un droit d'autosaisie, portant en général sur toutes les questions liées à la liberté d'expression.

#### **Le Comité demande des informations factuelles sur l'ampleur et la nature du problème de la traite des enfants et des enfants des rues.<sup>2</sup>**

Tout d'abord, d'après les données du Ministère en charge de l'enfance, les « enfants des rues » sont très rares au Luxembourg, voire inexistant. Il n'existe aucune information statistique en la matière.

Les dispositions suivantes en matière de traite des êtres humains s'appliquent tant aux mineurs qu'aux majeurs :

« Art. 382-1.

*(1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue :*

*1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles ;*

*2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine ;*

*3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;*

*4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière ;*

*5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.*

*(2) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.*

*(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.*

---

<sup>2</sup> Questions également envoyées au Ministère de la Justice

*(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. »*

Au Luxembourg, la politique de lutte contre la traite des êtres humains est transversale et a permis la mise en place d'un Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains présidé par le Ministère de la Justice et en charge de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation de la traite.

Faisant suite à l'accord de coalition du Gouvernement 2018-2023, le « Comité de suivi de lutte contre la traite des êtres humains », présidé par le ministère de la Justice, s'engage dans la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes (prostitution, travail forcé...) et compte renforcer les efforts nationaux et internationaux afin de combattre ce fléau.

Quant aux mesures prises au niveau du comité, on peut citer les mesures de sensibilisation et d'information suivantes :

#### a) Campagne "stoptraite" et campagne EUCPN

En octobre 2019, le Luxembourg, ensemble avec 23 autres pays européens, a rejoint l'initiative de l'EUCPN (European Crime Prevention Network) pour lancer une campagne de prévention contre la traite des êtres humains qui a pour objectif d'informer les victimes ou victimes potentielles sur leurs droits au niveau européen, où trouver de l'aide, de la protection et de l'information.

La campagne cible les victimes et victimes potentielles. À travers une campagne d'affichage et sur les réseaux sociaux, le message est diffusé en plusieurs langues et à des endroits très précis (gares, arrêts de bus, services d'assistance et d'accueil etc.) afin d'atteindre directement les populations vulnérables.

La campagne de prévention, financée par le Fonds de sécurité intérieure de l'Union européenne, a été lancée le 17 octobre 2019, afin d'informer les victimes qu'elles possèdent des droits qu'elles peuvent réclamer dans tous les pays membres de l'Union européenne : assistance et protection, droits de l'Homme, droits du travail, droit de se voir accorder un délai de réflexion et un titre de séjour.

Il y a lieu de mentionner que la diffusion se fait aussi via le [compte facebook](#) et le site [stoptraite.lu](http://stoptraite.lu), créés lors de la première campagne de sensibilisation à destination du grand public. De telle manière cette campagne est également pérennisée.

#### b) Brochures

L'élaboration d'une brochure à destination des victimes potentielles est en cours. Elle contient des informations en plusieurs langues (dont l'arabe, le chinois, l'albanais etc.) et des pictogrammes, elle sera distribuée largement.

[Une brochure à destination du grand public afin de sensibiliser au sujet de la traite des êtres humains a déjà été réalisée.](#)

#### c) Formations

Concernant les formations, depuis 2016, l'Institut de l'administration publique (INAP) propose une formation de base en matière de traite des êtres humains qui est accessible à tout fonctionnaire et employé de l'Etat. La formation s'adresse à tout agent intéressé et concerné par la matière ainsi qu'aux acteurs sociaux des ONG. L'objectif principal de ladite formation de base consiste à informer et sensibiliser le public cible au fléau de la traite et aux moyens de détecter des victimes de la traite. Les cours sont dispensés par un représentant du ministère de la Justice, un représentant du ministère de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, un représentant de la police judiciaire et des représentants des deux services d'assistance aux victimes.

#### d) Travaux au niveau du Benelux

La thématique de « **lutte contre l'exploitation des enfants** » a été approfondie au niveau Benelux avec notamment l'organisation d'un séminaire sur ce sujet le 17 novembre 2017, ceci dans le cadre de la semaine de la sécurité. Ce séminaire s'inscrivait parfaitement dans les activités menées en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

En 2018, sous présidence belge du Comité des Ministres Benelux, une attention particulière a été accordée aux implications du secteur médical. En effet, des professionnels du secteur médical peuvent être confrontés à des situations liées à la traite des êtres humains.

Dans ce cadre, une journée d'information et d'échange a été organisée au Secrétariat général, le 29 novembre 2018. L'objectif de cette manifestation était avant tout d'informer et de sensibiliser les acteurs du secteur médical, à la thématique de la traite des êtres humains.

En 2019, le Parlement Benelux, sous présidence luxembourgeoise, a également retenu le thème de la traite des êtres humains comme une priorité de son programme de travail annuel. De ce fait, un débat thématique portant sur "la traite des êtres humains et les technologies innovantes pour lutter contre les trafiquants d'êtres humains", a été organisé lors de la séance plénière du 14 juin 2019.

Afin de répondre aux priorités fixées par la présidence luxembourgeoise en 2019, « *un objectif (...) a été poursuivi à travers la mise en œuvre de la déclaration d'intention contenant des actions et mesures envisagées en vue de renforcer la coopération en matière de traite des êtres humains qui fût signée le 2 décembre 2016.*

Une journée d'échange entre experts de la traite et de l'immigration s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2019, mettant l'accent sur la détection, l'identification et la prise en charge des victimes de la traite parmi les DPI.

L'objectif était d'échanger entre professionnels du domaine de la traite et du domaine de l'immigration, de recueillir les témoignages respectifs. Les conclusions ont servi de base de discussion pour la conférence organisée à Luxembourg, le 10 décembre 2019, lors de laquelle les ministres de la Justice des trois pays du Benelux ont signé une déclaration d'intention.

#### e) Plan d'action national de lutte contre la traite

Le comité de suivi est en train d'élaborer son deuxième plan d'action national de lutte contre la traite.

Une concertation de tous les Ministères potentiellement concernés par le phénomène de traite permettra une action coordonnée et efficace pour lutter contre ce fléau.

Par ailleurs, le Rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, 2018, stipule que "Selon la feuille de route pour la coopération multidisciplinaire en matière de victimes de la traite, élaboré par le Comité de suivi des actions contre la traite des êtres humains, les procédures relatives à la détection, l'identification, l'information, le délai de réflexion et les titres de séjour, l'assistance et la protection sont les mêmes pour un enfant que pour les victimes adultes, même si les acteurs diffèrent dans une certaine mesure.

La feuille de route en matière de lutte contre la traite des êtres humains prévoit que si l'un des services fournissant les services d'accueil ou de consultation pour enfants en détresse détectent une victime de traite parmi ses utilisateurs ou un enfant entre en contact direct avec elle, elle avertit la police et les services d'assistance dans les meilleurs délais.

De même, si un enfant victime de traite approche le SAVTEH ou le COTEH, ou si ces services détectent un enfant victime, ils doivent prévenir la police au plus vite.

Finalement, le Médiateur de l'enfance et de la jeunesse (<http://okaju.lu/index.php/fr/>), « reçoit et examine les plaintes pour non-respect des droits de l'enfant. Il rédige des recommandations afin de trouver une solution à la situation signalée; il analyse les mécanismes mis en place pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de proposer des aménagements aux autorités compétentes corps; il signale les cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et fait des recommandations pour remédier à la situation; il conseille les personnes physiques ou morales dans la mise en œuvre des droits des enfants; il veille à la sensibilisation des enfants à leurs droits et du public à la sensibilisation aux droits de l'enfant; il prépare des avis sur tous les projets de loi, projets de loi et les projets de règlements grand-ducaux ayant une incidence sur le respect de leurs droits; il prépare des avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Députés sur toute question relative aux droits de l'enfant. »

### **Protection contre l'exploitation sexuelle**

Le Luxembourg soutient financièrement le travail d'ECPAT Luxembourg (End Child Prostitution, Child Pornography And Trafficking of children for sexual requirements). L'organisation mène actuellement des projets au Bangladesh, au Cambodge, au Cap-Vert, en Inde, au Népal, au Nigéria, au Mali et au Sénégal, qui visent à prévenir le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants, à protéger les enfants contre toute forme de traite et d'exploitation et à réinsérer les enfants dans leurs communautés. Dans le passé, ECPAT Luxembourg a également mené des projets au Burkina Faso, au Maroc et au Niger, par exemple.

Un site Internet a été mis en ligne sous le patronat du Ministère des Affaires étrangères et européennes et du Ministère de la Justice afin de sensibiliser le public sur la thématique de l'exploitation ou abus sexuels sur enfants.

Les témoins d'abus sexuel d'un enfant au Luxembourg ou lors d'un voyage à l'étranger ou encore d'un/des cas de grooming sont obligés de le signaler à la Police au numéro de téléphone spécial : 12321.

Au même numéro, il est possible d'obtenir des Conseils pour les jeunes victimes d'exploitation ou abus sexuels.

Les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels peuvent contacter des services de protection spécialisés au Luxembourg pour recevoir de l'aide et pour pouvoir parler avec quelqu'un.

Pareillement, il est possible de contacter le KANNERJUGENDTELEFON au numéro 116111, l'ALUPSE au numéro 26 18 48 1 ou SOS DÉTRESSE au numéro 454545.

## ARTICLE 8

### Droit des travailleuses à la protection

#### Article 8 § 1 - Congé de maternité

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :  
à assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ;"*

**Veillez indiquer si la crise de la covid-19 a eu un impact sur le droit à un congé de maternité payé (en particulier si toutes les femmes salariées concernées – dans le secteur privé comme dans le secteur public – ont continué à recevoir au moins 70 % de leur salaire pendant toute la durée du congé de maternité obligatoire pendant la crise de la covid-19).**

La crise de la covid-19 n'a pas eu d'impact sur la législation relative à la maternité et aux prestations de maternité en espèces. Les femmes salariées en congé de maternité ont pu continuer à percevoir les prestations de maternité en espèces telles qu'elles sont prévues dans la législation luxembourgeoise, sans que des restrictions aient été apportées à ce droit du fait de la crise de la Covid19. Le montant de la prestation de maternité en espèces correspond au salaire perçu avant le début du congé de maternité.

Le droit à la prestation de maternité en espèces est subordonné à la condition d'avoir été affiliée pendant 6 mois au cours de l'année précédant le début du congé de maternité. Des interruptions dans le parcours professionnel sont admises dans la mesure où la période de 6 mois ne doit pas être nécessairement ininterrompue mais peut être fractionnée au cours de la période de 12 mois qui précède le début du congé.

Sont prises en compte pour le calcul de la période de 6 mois, les périodes au cours desquelles la personne a été affiliée à l'assurance maladie. Les périodes d'interruption de l'activité comme les périodes de maladie, les périodes indemnisées au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le congé familial, le congé parental sont prises en compte également.

Il n'y a pas d'autre prestation prévue par la législation pour les femmes salariées qui ne peuvent pas prétendre à une prestation de maternité. Ces cas sont cependant rares.

A noter que l'objectif de l'imposition d'une période d'affiliation de 6 mois précédant le congé de maternité a pour objectif de lutter contre les abus qui consisteraient à entreprendre une activité salariée avant le début du congé de maternité dans le seul but de pouvoir bénéficier de la prestation de maternité en espèces pendant le congé.

## **Article 8 § 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :  
à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme durant l'absence en congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette absence;"*

### **a) Veuillez fournir des informations :**

#### **i) sur l'impact de la crise de la covid-19 sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité ;**

Aucune modification de la législation en matière d'interdiction de licenciement pendant la grossesse n'a été introduite au cours de la crise de la covid-19.

#### **ii) s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.**

Il n'y a pas eu d'exception à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Les dispositions suivantes s'appliquent en matière d'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité tant pendant la pandémie qu'en dehors de cette période :

« Art. L. 337-1.

*(1) Il est interdit à l'employeur de notifier la rupture de la relation de travail ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable d'une femme salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement.*

*En cas de notification de la rupture avant la constatation médicale de la grossesse, la femme salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du congé, justifier de son état par la production d'un certificat par lettre recommandée.*

*Tout licenciement notifié en violation de l'interdiction de licenciement telle que visée dans les deux alinéas précédents, et, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable, sont nuls et sans effet.*

*Dans les quinze jours qui suivent la résiliation du contrat, la femme salariée peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, le cas échéant, sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L 124-12, paragraphe (4).*

*L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision Elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.*

*(2) Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de la femme salariée en attendant la décision définitive de la juridiction du travail sur sa demande en résiliation du contrat de travail.*

*Lorsque la juridiction du travail refuse de faire droit à cette demande, la mise à pied est annulée et ses effets sont supprimés de plein droit.*

*(3) Dans les quinze jours de la notification de la mise à pied ou du licenciement irréguliers, la femme salariée peut saisir par simple requête le président de la juridiction du travail, qui, statuant comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, se prononce sur le maintien ou la suspension du salaire en attendant la solution définitive du litige. L'ordonnance du président de la juridiction du travail est susceptible d'appel dans les mêmes conditions que les jugements rendus par*

la juridiction du travail; elle est exécutoire par provision, au besoin sur minute et avant l'enregistrement.

En cas de licenciement irrégulier non accompagné d'une mise à pied intervenue dans les conditions prévues au paragraphe (2), le président ordonne la réintégration de la femme salariée dans l'entreprise. »

### **Réparation en cas de licenciement illégal - JURISPRUDENCE**

Licenciement d'une salariée pour motifs personnels et insuffisances professionnelles dès sa reprise de travail après un congé de maternité, suivi d'un congé parental ; licenciement abusif.

#### **Arrêt du 11 mars 2021, n° CAL-2020-00204 du rôle**

##### **Faits**

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 26 avril 2018, la salariée A a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOC 2) S.A., (ci-après la société SOC 2), sinon l'employeur), devant le Tribunal du travail, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer différents montants, du fait de son licenciement qu'elle qualifié d'abusif.

A est entrée au service de la société SOC 2) en qualité de « head of tax », suivant contrat de travail du 25 novembre 2013 avec effet au 6 janvier 2014. Elle a pris son congé de maternité et son congé parental subséquent, du 1er avril 2017 au 30 décembre 2017. Par courrier du 2 janvier 2018, soit dès sa reprise de travail après son congé parental, elle a été licenciée avec préavis de 2 mois prenant fin le 15 mars 2018, avec dispense de travail.

Elle a contesté les motifs de son licenciement pour ne pas avoir été exposés avec la précision légalement requise et pour être illégitimes, estimant qu'étant donné la masse de travail à exécuter, les menus reproches formulés à son encontre, ne seraient pas suffisamment sérieux, ni par ailleurs réels. Elle émet la supposition que la véritable raison de son licenciement aurait été la peur de son employeur qu'en tant que jeune mère, elle ne s'investirait plus assez dans son travail, ajoutant que son poste aurait été convoité par un collègue de travail, poste que ce dernier aurait finalement obtenu après son licenciement.

La société SOC 2) conclut au caractère sérieux des reproches en cause, certaines fautes constatées ayant impliqué un préjudice important pour les sociétés concernées, d'autres ayant témoigné d'un manque de professionnalisme, l'ensemble de ces faits ayant entaché la réputation de la société SOC 2) auprès de ses clients.

Par jugement du 9 décembre 2019, le Tribunal du travail **a déclaré abusif le licenciement intervenu le 2 janvier 2018.**

A a relevé appel limité de ce jugement pour obtenir une indemnisation plus conséquente qu'en 1re instance.

L'employeur a interjeté appel incident et demande à la Cour, par réformation, de dire le licenciement régulier et justifié.

##### **En instance d'appel**

Aux termes de l'article L. 124-5 du Code du travail, les motifs de licenciement doivent être énoncés avec précision et doivent être réels et sérieux. Il découle de ces dispositions que l'énoncé des motifs de licenciement doit être suffisamment précis, non seulement pour permettre le contrôle des juges mais aussi pour permettre au salarié de vérifier le bien- fondé des motifs invoqués et de rapporter, le cas échéant, la preuve de leur fausseté.

*Pour être réel, le motif doit correspondre à la vérité et être établi, partant présenter une certaine objectivité qui le rend accessible à une vérification, donc à une preuve et une contre- preuve. Pour être sérieux, le motif doit être d'une certaine gravité et le licenciement constituer une sanction proportionnée à la faute reprochée au salarié.*

*La lettre de communication énumère dix griefs qui ont été examinés en détail par le Tribunal du travail pour asseoir sa motivation. La Cour retient de l'analyse approfondie des motifs effectuée par le Tribunal du travail et qu'il serait inutile de paraphraser, que c'est à bon droit que le licenciement avec préavis du 2 janvier 2018 a été déclaré abusif.*

*La Cour tient cependant à mettre en exergue divers points en relation avec les griefs repris dans la lettre de communication des motifs aux points intitulés :*

- 1. la société SOC 3) Sàrl A a été engagée suivant contrat de travail du 25 novembre 2013 avec effet au 6 janvier 2014. L'erreur consistant dans l'inscription du bénéfice comme perte rapportable, relevée en relation avec l'établissement des déclarations d'impôt sur le revenu des collectivités de la société SOC 3) pour l'année 2012, ne peut ainsi être clairement imputée à A. L'attestation testimoniale de T2, telle que citée par le Tribunal du travail, ne permet effectivement pas d'identifier l'auteur de ce document, qui n'est pas versé en cause. L'erreur commise en 2012, se répercutant, faute de correction dans les déclarations d'impôt des années 2013, 2014 et 2015, rectifiées par l'administration fiscale, se chiffre financièrement, pour ces trois années, à un montant total de 1 785,60 euros, sans qu'il ne soit fait état d'une quelconque sanction décidée par l'administration fiscale à l'encontre de la société SOC 3). Eu égard au contexte de sa survenance, cette erreur d'inversion ne saurait ainsi être imputée à A au-delà de tout doute.*
- 2. la société SOC 4) s.à r.l. Dans la mesure où l'exposé de ce motif se limite à relever que « votre collègue T2 et vous- même, vous vous êtes rendus compte que vous aviez commis des erreurs en ce que vous aviez sous-estimé le montant à payer par la société SOC 4) au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités ainsi que l'impôt commercial communal » sans préciser ni la nature de l'erreur, ni son origine, la précision légalement requise fait défaut. L'attestation testimoniale de T2 ne fournit pas d'indications supplémentaires quant à l'erreur constatée. Ce grief manque ainsi de la précision légalement requise.*
- 3. la société SOC 5) s. à r. l. Aux termes de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, il ne peut être fait usage en justice que des langues française, allemande et luxembourgeoise.*

*En conséquence, la Cour ne tiendra pas compte des courriels en langue italienne non accompagnés d'une traduction dans une des trois langues susmentionnées. Par ailleurs, il résulte d'un courriel du 4 avril 2017 que le bilan de la société pour 2016 était toujours en voie de clôture, et ce à un moment où A était déjà en congé de maternité. Il n'est dès lors pas établi que A disposait des informations, respectivement des documents requis, pour déterminer le montant exact de l'impôt à payer. La réalité de la faute reprochée à A n'est partant pas établie.*

- 4 les sociétés SOC 6) S.A. et SOC 7) S.A. Les pièces versées en cause ne permettent pas de retenir que A, qui conteste le reproche lui adressé en sous-entendu dans le courrier des motifs de licenciement, aurait manqué de répondre, dans le délai imparti, à un courrier du 23 février 2017 de l'administration fiscale au sujet de la déclaration fiscale de la société SOC 7) et demandant également de fournir certaines précisions quant à la société SOC 6).*

*Le courrier de l'administration fiscale fixe un délai de réponse jusqu'au 10 mars 2017 et le courriel de T2 du 21 avril 2017 à l'attention d'une personne dénommée T1 de la société SOC 6), confirme à son destinataire que A « didn't proceed with the split of the charges in relation with the building which is in Italy ». Ces pièces ne permettent pas de retenir que A aurait effectivement manqué de répondre au courrier de l'administration fiscale. Tel que plus amplement détaillé par le Tribunal du travail, la*

conséquence en est que le seul grief valable à l'encontre de A, à savoir le fait d'avoir laissé le courrier de l'administration fiscale sur son bureau, au lieu d'en parler à un collègue et de le classer dans le dossier de la société concernée, ne peut être considéré comme étant suffisamment grave pour justifier un licenciement.

5. *la société SOC 8) s.à r.l. L'employeur reproche à A de ne pas avoir estimé correctement le montant de l'impôt sur la fortune à provisionner par cette société. La Cour se doit de rappeler que les motifs à la base d'un licenciement doivent être énoncés avec précision. Or, à la lecture de la lettre de motivation, seul le montant erroné à provisionner, par-tant la conséquence de l'erreur, est mis en avant. L'indication objectivement vérifiable de la nature et de l'origine de cette erreur permettant, le cas échéant, de l'imputer à A, ne résulte pas des motifs, qui manquent partant de la précision requise.*
6. *la société SOC 9) L'inversion du taux de change (livres sterling et euros) imputée à A dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'assemblée générale ayant notamment pour objectif de changer la devise du capital social de la société, est décrite avec précision et est réelle. Compte tenu de l'impact relativement limité pour la société, qui par ailleurs ne s'est aperçue que six mois plus tard de cette erreur, redressée lors d'une assemblée générale extraordinaire, n'est cependant pas suffisamment grave pour justifier un licenciement, ceci d'autant plus qu'il résulte des courriels des 21 et 22 juin 2017, que plusieurs personnes semblaient avoir été impliquées dans ce projet.*
7. *la société SOC 10) s.à r.l. Le reproche formulé par l'employeur en relation avec cette société étant identique à celui repris au point 5) ci-avant, la conclusion se doit d'être la même.*
8. *la société SOC 11) S.A S'il est reproché à A d'avoir commis une erreur dans l'établissement du montant provisionnel de l'impôt sur les collectivités et d'avoir, sur initiative personnelle, procédé au redressement de la déclaration fiscale de l'année 2013, il résulte cependant du courriel de T2 du 21 novembre 2017, que l'erreur commise ne puisse pas être imputée aussi clairement à A. En effet, il ressort du passage du courriel intitulé « What happened and why A prepared this wrong fiscal balance sheet ? As per the A's e-mails of 12.10.2015 we understood that the tax provisions haven't been correctly calculated and recorded in the accounts 2016; this is also because the accounting have not been prepared by us and they recorded only EUR 3'210 ... » Ce courriel (page 1) fait également référence à l'explication donnée par A « ... A explained that the difference of the provision is in relation with the interpretation that the plant and machinery as well the raw material are held in another country and could be disregarded for the calculation of the minimum income tax. However A said that the tax authority didn't retained this interpretation... ». La Cour retient de ce courriel, qui par ailleurs fait état d'un « ruling » de cette société avec l'administration fiscale, que la complexité de la structure fiscale de cette société mise en relation avec les informations contenues au courriel en cause et détaillées encore plus explicitement au jugement a quo, permettent de confirmer la décision du Tribunal du travail d'après laquelle il n'était pas établi que l'erreur en cause soit imputable à A.*
9. *la société SOC 9) / SOC 12) Il ressort des courriels versés en cause que le projet en vue de la souscription par la société de droit américain SOC 12) de « Loan Notes » à émettre par la société SOC 9) était bien discuté depuis des mois entre plusieurs personnes. Si A était au courant de ce projet depuis le 16 mars 2017, (page 2 de la pièce 22), soit 2 semaines avant le début de son congé de maternité, elle répond (le jour même) à la société SOC 9) GROUP S.A. en mettant un certain nombre de personnes en copie de son courriel, (page 2 de la pièce 22), y compris au sein de la société SOC 2), et demande la confirmation de la clef de répartition des investissements entre la société SOC 12) et SOC 13), qui lui est transmise par retour de courriel. Le courriel daté du 12 mai 2017, a la teneur suivante, « Another email justifying the changes needed in the legal documents but nether applied ». Il est échangé entre plusieurs personnes et ce après le départ en congé de maternité de A. Il semble faire référence au tableau de la répartition des montants investis par la société SOC 12) et SOC 13), transmis à l'appelante en date du 16 mars 2017. Le fait que l'établissement de la documentation requise dans le cadre des « Loan Notes » n'était pas encore réalisé semble découler de ce courriel. Il est partant*

*inconcevable d'imputer à A le défaut d'élaboration de la documentation requise en vue de la souscription des « Loan Notes ».*

10. *Reproche tenant au défaut de préparation du départ en congé de maternité La convocation à une telle réunion, avec un délai de préavis de 24 heures, d'une salariée qui est censée partir en congé de maternité sous quinzaine et qui n'a pas été déchargée de ces tâches habituelles en vue de la préparation adéquate d'une telle réunion, affecte la substance même du reproche formulé par l'employeur à l'encontre de A et ne permet pas, à défaut d'autres éléments de fait, d'étayer l'existence d'un manque de professionnalisme d'une salariée enceinte dans la gestion de son départ en congé de maternité.*

***Eu égard à toutes ces constatations, la Cour a confirmé le caractère abusif du licenciement.***

**Femme enceinte et période d'essai :** Les salariées en CDD ne se trouvent pas dans une situation similaire à celle des salariées en CDI, de sorte que les règles légales divergentes en cas de grossesse pendant la période d'essai ne violent pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

**Arrêt de la Cour d'appel du 26 novembre 2020, N° CAL-2019-00795.**

### **Faits**

La salariée A a été engagée en qualité de comptable en vertu d'un CDD prenant effet le 17 juillet 2017 pour 1 an, avec une période d'essai de 3 mois.

Par courrier du 24 juillet 2017, l'employeur a informé A que, suite à la réception le même jour de son certificat de grossesse, la période d'essai débutant le 17 juillet 2017 serait suspendue jusqu'au début du congé de maternité et que la fraction de la période d'essai restant à courir reprendrait son cours à la fin de la période d'interdiction de licenciement.

Suivant la Caisse nationale de santé, le congé de maternité de la salariée s'est écoulé du 15 octobre 2017 au 9 mars 2018.

Par courrier du 10 mars 2018, remis le 12 mars 2018 à la salariée, l'employeur a notifié à celle-ci son licenciement moyennant un préavis de 15 jours tout en la dispensant de la prestation du travail pendant le délai de préavis.

Par courrier du 30 mars 2018, le mandataire de la salariée a demandé à l'employeur la communication des motifs invoqués à l'appui du licenciement.

L'employeur a répondu par courrier du 3 avril 2018 que, s'agissant d'un licenciement intervenu pendant la période d'essai, il n'avait pas à fournir de motif quant à la résiliation du contrat.

Par courrier du 23 avril 2018, le mandataire de la salariée a contesté au nom et pour compte de sa mandante le licenciement intervenu.

Par requête déposée le 16 mai 2018, la salariée a fait convoquer l'employeur devant le Tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette aux fins de voir, à titre principal, requalifier son contrat à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée et dire abusive la rupture du contrat de travail.

À titre subsidiaire elle a demandé à voir dire abusive la rupture du contrat de travail à durée déterminée.

Lors des plaidoiries, la salariée a renoncé à sa demande à voir requalifier le CDD en CDI.

Par jugement du 6 juin 2019, le Tribunal du travail a dit que le contrat de travail du 13 juillet 2017, conclu en violation des dispositions de l'article L.122-2(1) du Code du travail, est à requalifier en CDI et dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande préjudicielle constitutionnelle telle que soulevée par l'employeur pour ne pas être pertinente pour la solution du litige.

Il a déclaré régulière et fondée la résiliation du contrat de travail avec préavis en période d'essai et, en conséquence, déclaré non fondées les demandes de la salariée en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

La salariée a relevé appel. Elle demande à la Cour de dire que le contrat de travail conclu entre parties en date du 13 juillet 2017 est un CDD et de déclarer le licenciement intervenu en date du 10 mars 2018 abusif.

## **Décision de la Cour d'appel**

a. Quant à la qualification du contrat de travail

Selon l'article L.122-1 du Code du travail, le CDD peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable ; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Est notamment considérée comme tâche précise et non durable l'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie et ne rentrant pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise.

En l'espèce, le contrat de travail précise dans son article 1er que « la Société engage l'Employé sous le statut d'employé sous contrat de travail à durée déterminée à dater du 17.07.2017 jusqu'au 17.07.2018. Le présent contrat est conclu pour une durée précise et expire le 17.07.2018 de plein droit et sans préavis. ».

Il est prévu à l'article 2 que la salariée exerce la fonction de comptable et que l'employeur se réserve le droit de l'affecter à d'autres fonctions si les circonstances économiques ou sociales le justifient.

S'il est vrai que la seule indication de la profession (« comptable ») dans le contrat de travail ne permet pas de vérifier la raison pour laquelle cet emploi est limité dans le temps et que le contrat ne comporte des lors pas la définition de son objet, tel qu'exigé par l'article L.122-2 (1) du Code du travail, il n'en découle pas pour autant qu'il y a lieu de le requalifier en CDI.

En effet, dans sa note de plaidoiries en 1ère instance, l'employeur a expliqué avoir procédé au recrutement de la salariée suite à l'achat d'un logiciel qui était basé, pour la partie comptable, sur la « comptabilité allemande » et que la salariée avait été engagée, en raison de son bilinguisme et de ses connaissances de la comptabilité allemande, pour « construire la partie comptable en allemand de ce nouveau programme ». L'employeur a reconnu que le poste de la salariée était non permanent et non durable mais uniquement ouvert pour la réalisation du projet particulier qui requérait une comptable bilingue sur un certain laps de temps, s'agissant d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie et ne rentrant pas dans l'activité normale de l'entreprise (i.e. conception, vente, installation et maintenance de systèmes de ventilation et de des enfumages de puits d'ascenseur).

Il a cependant relevé que le contrat de travail conclu entre parties ne précisait pas le cas d'ouverture choisi parmi les hypothèses prévues à l'article L.122-1 du Code du travail pour avoir recours au CDD, de sorte qu'il a admis la requalification du contrat en CDI telle que sollicitée par la salariée dans sa requête.

**Dans la mesure où l'employeur a ainsi expliqué lui-même en détail que la salariée avait été engagée pour une mission précise et limitée dans le temps, il est actuellement malvenu de prétendre que la salariée aurait fait l'aveu judiciaire, respectivement aurait reconnu dans sa requête, que le contrat était conclu pour une tâche durable.**

Il résulte des développements faits par les deux parties, ainsi que de la disposition univoque énoncée à l'article 1 du contrat de travail, qu'elles avaient l'intention de conclure un CDD pour une mission bien précise, dont la durée et la fin ne sont pas fixés avec précision dans le contrat, mais qu'elles avaient uniquement omis d'indiquer l'objet de cette mission dans le contrat.

**Comme l'article L. 122-9 du Code du travail, qui prévoit que tout contrat conclu en violation des dispositions des articles L. 122-1, L. 122-3, L. 122-4, L. 122-5 et L. 122-7 est réputé à durée indéterminée, édicte une règle de protection du salarié, il ne saurait être question de requalifier le CDD en CDI en raison de l'absence d'indication de la mission à remplir par la salariée - sur laquelle les parties sont d'ailleurs en accord - si la salariée s'y oppose tel qu'en l'espèce.**

**En effet, la demande de l'employeur tendant à la requalification du contrat n'a pas pour objectif d'aboutir à un régime plus favorable à la salariée, mais, au contraire, de justifier son licenciement.**

Par réformation du jugement entrepris, il convient dès lors de retenir que la relation de travail ayant existé entre les parties est à qualifier de CDD.

b. Quant au licenciement

Il résulte de l'article 121-5 (4) du Code du travail que les règles protectrices pour la femme enceinte édictées aux articles L.337-1 et suivants trouvent application durant la période d'essai.

Aux termes de l'article L.337-1 du Code du travail, « (1) Il est interdit à l'employeur de notifier la rupture de la relation de travail ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable d'une femme

salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement.

En cas de notification de la rupture avant la constatation médicale de la grossesse, la femme salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du congé, justifier de son état par la production d'un certificat par lettre recommandée.

Tout licenciement notifié en violation de l'interdiction de licenciement telle que visée dans les deux alinéas précédents, et, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable, sont nuls et sans effet. (... ) »

Suivant l'article L.337-2 du Code du travail, « Les dispositions relatives à l'interdiction de licenciement ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée. »

L'article L.337-3 du Code du travail dispose que « Lorsqu'une femme salariée est liée par un contrat à durée indéterminée comportant une clause d'essai, cette dernière est suspendue à partir du jour de la remise à l'employeur du certificat médical attestant la grossesse jusqu'au début du congé de maternité. La fraction de la période d'essai restant à courir reprend son cours à la fin de la période d'interdiction de licenciement. »

Il résulte de ces dispositions que l'employeur ne peut pas résilier le contrat de la salariée en période d'essai lorsqu'il a été dûment informé de son état de grossesse, et ce tant en cas de CDI qu'en cas de CDD. Néanmoins, le CDD prend fin à l'échéance du terme initialement prévu, même si la salariée se trouve à ce moment en état de grossesse ou en congé de maternité. Dans le cas d'un CDI comportant une clause d'essai, la loi prévoit la suspension de la clause d'essai depuis la remise à l'employeur du certificat médical attestant la grossesse jusqu'à la fin du congé de maternité.

Au vu des stipulations expresses de l'article L.337-3 du Code du travail, celui-ci ne s'applique qu'aux CDIs, de sorte qu'il n'est pas applicable aux CDDs, pour lesquels il n'existe pas de disposition analogue. L'article L.121-5(2) in fine du Code du travail, auquel se réfère la salariée, ne prévoit pas non plus de suspension de la clause d'essai pendant la grossesse de la salariée.

Il en découle qu'il n'y a eu l'espèce pas de suspension de la période d'essai en raison de la grossesse de la salariée.

La mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée.

**En l'occurrence, les salariées ayant conclu un CDD ne se trouvent pas dans une situation similaire à celle des salariées ayant conclu un CDI.** En outre, le CDD prend en tout état de cause fin à l'échéance et il n'est pas possible de suspendre la clause d'essai pendant toute la durée de la grossesse de la salariée et jusqu'à la fin de la période d'interdiction de licenciement, au risque de voir proroger l'essai au-delà du terme du contrat.

La question de constitutionnalité posée par l'employeur étant dénuée de tout fondement, la Cour est dispensée d'en saisir la Cour Constitutionnelle.

**Le licenciement avec préavis intervenu le 12 mars 2018, après la période d'essai du CDD, est dès lors à déclarer abusif.**

### **Article 8 § 3 - Pauses d'allaitement**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :  
à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;"*

#### **Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.**

Les dispositions suivantes en matière de pauses d'allaitement s'appliquent tant aux femmes qui sont occupées à temps plein qu'à temps partiel :

« Art. L. 336-1.

*La femme enceinte et la femme allaitante ne peuvent pas être tenues de prêter des heures supplémentaires.*

*Est considéré comme travail supplémentaire tout travail effectué au-delà des limites journalières et hebdomadaires de la durée normale de travail déterminées par le présent code, la loi ou les parties.*

Art. L. 336-2.

*La femme enceinte bénéficie d'une dispense de travail, sans perte de salaire, pour se rendre aux examens prénataux, tels que prévus par l'article 1er de la loi du 20 juin 1977, ayant pour objet 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance, dans le cas où ces examens doivent avoir lieu pendant le temps de travail.*

Art. L. 336-3.

*A sa demande, il doit être accordé au cours d'une journée normale de travail à la femme allaitante un temps d'allaitement réparti en deux périodes de quarante-cinq minutes chacune, se plaçant respectivement au début et à la fin de son horaire journalier normal de travail. Si la journée de travail n'est interrompue que par une pause d'une heure, les deux périodes peuvent être ramenées à un seul temps d'allaitement d'au moins quatre-vingt-dix minutes. La même disposition est applicable en cas d'impossibilité de la femme d'allaiter son enfant au voisinage du lieu de travail. Le temps d'allaitement est compté comme temps de travail et donne droit au salaire normal. »*

Par définition, le salarié à temps partiel travaille suivant un horaire de travail dont la durée hebdomadaire est inférieure à la durée normale de travail applicable dans l'entreprise. Le temps d'allaitement doit par conséquent être proratisé en fonction de la durée journalière de travail de la salariée allaitante.

Pour une salariée à mi-temps dont la durée de travail hebdomadaire de 20 heures est répartie en 4 heures de travail du lundi au vendredi, le temps d'allaitement correspondra à une période de 45 minutes.

Pour une salariée à temps partiel dont la durée de travail est répartie de manière différente suivant les jours de la semaine, par exemple 8 heures les lundis et mardis et 4 heures les mercredis, le temps d'allaitement sera identique à celui d'une femme allaitante salariée à temps plein pour les lundis et les mardis, et d'une seule période de 45 minutes pour les mercredis.

Pour une salariée à temps partiel travaillant 6 heures par jour, le temps d'allaitement sera d'une période de 45 minutes et d'une période de 22,5 minutes.

Exemples pratiques :

Durée journalière de travail	Temps d'allaitement
1 heure	11.25 minutes
2 heures	22.50 minutes
3 heures	33.75 minutes
4 heures	1 x 45 minutes
5 heures	1 x 45 minutes et 1 x 11.25 minutes ou 56,25 minutes
6 heures	1 x 45 minutes et 1 x 22.50 minutes ou 67,5 minutes
7 heures	1 x 45 minutes et 1 x 33.75 minutes, ou 78,75 minutes
8 heures	2 x 45 minutes ou 90 minutes

Références légales :

Article L. 123-6 du [Code du Travail](#)

Article L. 336-3 du [Code du Travail](#)

#### **Article 8 § 4**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :*

- a. à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels ;*
- b. à interdire tout emploi de la main-d'œuvre féminine à des travaux en sous-sol dans les mines et, s'il y a lieu, à tous travaux ne convenant pas à cette main-d'œuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible ;"*

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas ratifié l'article 8 § 4 de la Charte sociale européenne.

## ARTICLE 16

### Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

#### Article 16

*"En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties Contractantes s'engagent :  
à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées;"*

**a) Veuillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.**

La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a été modifiée par [une loi du 20 juillet 2018](#) qui porte également approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul).

Par cette loi, l'identité de genre a été introduite en tant que motif de discrimination de l'article 454 du Code pénal relatif au délit de discrimination. Elle introduit également l'infraction de mutilations génitales féminines.

En outre, la prise en charge des enfants victimes directes ou indirectes de violence domestique par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violence, est devenue obligatoire.

Une fiche d'information à l'attention des personnes cohabitant dans un cadre familial lorsqu'une expulsion n'a pas été ordonnée a été introduite. Elle recense les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures légales disponibles.

Enfin, cette loi prévoit une autorisation de séjour pour raisons privées pour les victimes de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.

La lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles comme des hommes et des garçons, éléments clés de la prévention et de la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, est au centre des préoccupations du Luxembourg dans sa politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le concept de l'égalité entre les genres est conçu dans les deux perspectives féminine et masculine et fait partie intégrante de manière transversale des politiques gouvernementales dans la plupart des domaines.

Celle-ci est régie, d'une part, par les dispositions du programme gouvernemental 2018-2023 et, d'autre part, par le [Plan d'Action National \(PAN\) pour une Egalité entre les femmes et les hommes](#) approuvé par le Gouvernement et publié le 15 juillet 2020, faisant suite aux précédents plans.

Le PAN Egalité fixe en 7 grands axes les priorités d'actions du Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes, dit le MEGA : (1) Inciter et soutenir l'engagement citoyen et politique, (2) Lutter contre les stéréotypes et le sexisme, (3) Promouvoir l'égalité dans l'éducation, (4) Faire progresser l'égalité professionnelle, (5) Promouvoir l'égalité au niveau local, (6) Lutter contre les violences domestiques, (7) Encourager le développement d'une société plus égalitaire.

Depuis 2003, le Luxembourg a progressivement renforcé et adapté aux besoins du terrain, un ensemble d'outils notamment législatifs, procéduraux et stratégiques répondant aux quatre piliers, Prévention, Protection des victimes, Poursuite des auteurs et Politiques coordonnées et intégrées, de la Convention d'Istanbul ratifiée en 2018.

Porté par un engagement que personne ne doit souffrir de violences domestiques et de violence fondées sur le genre, le Luxembourg intervient avec une approche multidimensionnelle.

Aux côtés de la prise en charge de victimes et auteurs de violences et de la sensibilisation du grand public, la mise à disposition de logements est un pilier essentiel.

Le MEGA finance ses partenaires à 100% et investit plus de 50% de son budget dans la lutte contre la violence domestique. En coopération avec ses partenaires conventionnés, le MEGA ambitionne de développer non seulement le réseau d'aide pour victimes de violence, mais assure aussi que de nouvelles structures d'accueil soient créées et que l'offre de logements de deuxième phase soit élargie pour pouvoir accueillir un maximum de personnes.

Toutes les femmes et les hommes victimes de violence domestique indépendamment notamment de leur identité de genre, de leur âge, de leur état de santé, de leur origine, de leur statut sont soutenues et encadrés et bénéficient des mêmes droits et des mêmes mesures d'assistance et de protection via les réseaux des partenaires conventionnés de l'Etat et adaptées à leurs besoins respectifs.

Veuillez trouver ci-dessous les mesures phares mises en place dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes :

- la publication annuelle du rapport au Gouvernement du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence qui informe sur l'évolution de la violence domestique au Luxembourg et présente les chiffres officiels et actualisés sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et des hommes, les interventions de police, les expulsions, les relations entre victimes et auteurs les jugements par rapport à la violence domestique et les consultations/prise en charges offertes par notre réseau de partenaires conventionnés.  
(apport Violence 2021 : <https://violence.lu/wp-content/uploads/2022/06/Rapport-violence-2021-QR-CODE-version-finale.pdf> ),
- le développement de l'Observatoire de l'égalité qui professionnalise la collecte de données dans 7 domaines, dont la violence domestique. L'Observatoire a pour objectif de compléter la collecte de données au niveau national par l'apport d'autres acteurs de terrain non prévus spécifiquement par la loi sur la violence domestique et de proposer progressivement des indicateurs plus inclusifs qui donnent une image plus complète de la violence domestique au Luxembourg et permettent de compléter les données présentées au niveau du rapport annuel violence précité. Pour plus d'informations : <https://observatoire-egalite.lu/violence-domestique/>,

- Un dispositif COVID 19 qui a été mis en place en mars 2020 pour éviter une aggravation substantielle des cas de violence domestique dans le contexte de la crise sanitaire lié à la COVID-19. Ce dispositif de gestion de crise prévoyait notamment :
  - un monitoring hebdomadaire sur l'évolution de la violence domestique,
  - la continuité des procédures légales et règlementaires en place,
  - des alternatives de logement en cas de surpopulation des structures d'accueil d'urgence,
  - le développement du site d'information [www.violence.lu](http://www.violence.lu),
  - la mise en place d'une helpline s'adressant aux victimes femmes et hommes de violence domestique. La helpline 1060 2060 est gratuite et accessible 7 jours sur 7 de 12h-20h. Le respect et la confidentialité et de l'anonymat sont garantis selon des règles de fonctionnement interne comme c'est également le cas pour les permanences assurées par les gestionnaires partenaires du MEGA via leur service d'accueil respectif,
  - la pérennité du soutien financier par l'État,
  - la mise en œuvre en plusieurs langues de campagnes de prévention et d'information sur les réseaux sociaux et dans les médias nationaux.

Ces mesures ont assuré la prise en charge continue par les partenaires du MEGA des victimes et auteur-e-s de violence et de violence domestique ainsi que de toutes les personnes prises dans le cycle de la violence.

- Le maintien de la helpline précitée s'adressant aux victimes femmes et hommes de violence domestique gérée par deux gestionnaires partenaires conventionnés mais à laquelle peuvent également s'adresser les victimes de violence fondées sur le genre et de la traite des êtres humains qui seront réorientés vers les services adaptés. La helpline 1060 2060 est gratuite et accessible 7 jours sur 7 de 12h-22h. Pour plus d'informations : [Helpline-Violence.lu](http://Helpline-Violence.lu)
- Le réaménagement en 4 langues (FR EN PT et AL) du site « **violence.lu** » mis en place en 2010 et adapté en 2018 suite à la ratification de la Convention d'Istanbul pour informer et sensibiliser sur toutes les facettes et formes de la violence à l'égard des femmes, des hommes et des enfants, y compris la traite des êtres humains conformément à la Convention d'Istanbul, ainsi que sur le réseau d'aide à disposition, rassemblant tous les acteurs publics et non publics dans le domaine de la lutte contre la violence. En 2021, il a été révisé afin de le rendre plus interactif, lisible et accessible aux victimes de violences (violence domestique et violences fondées sur le genre) d'une part, et aux auteurs et aux témoins de violence domestique ainsi qu'aux professionnels, d'autre part. Depuis juillet 2021 plus de 12.000 personnes ont visité le site. Pour plus d'informations : [www.violence.lu](http://www.violence.lu)
- Le développement d'un théâtre interactif sur la prévention de la violence domestique en partenariat avec l'École du théâtre et la participation des acteurs clés du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence à l'attention des communes du pays et de leurs citoyens. A travers le théâtre Forum, l'objectif est d'une part, d'informer et de sensibiliser le grand public sur la violence domestique et de déstigmatiser celle-ci par un outil de dialogue interactif auquel le public participe (6 sketches joués par des acteurs professionnels montrent les formes de violence les plus courantes dans le couple ou la famille suivi chacun par un échange interactif entre acteurs, public et membres du Comité de coopération précité), et d'autre part, aider par l'effet multiplicateur les victimes, les auteurs et les témoins et éveiller au niveau du public un certain sens civique. Jusqu'à la fin de 2022 dix représentations dans des communes luxembourgeoises ont été réalisées et le 30.11 un Facebook Live Event sur le théâtre a eu lieu. Plus de 300 personnes ont participé au livestream respectivement ont visionné la vidéo en ligne.

- La campagne de prévention de la violence réalisée en partenariat avec deux grands groupes de boulangerie et plus spécifiquement par le biais de 200.000 sachets de viennoiserie imprimés avec le slogan « Gewalt kënnt net an d'Tut », distribués dans tous les points de vente à partir du 10 novembre 2021, le message « personne ne doit souffrir de la violence », a été propagé dans tout le pays. Le but a été d'atteindre les personnes de toutes les communautés et de tous les milieux sociaux pour inciter un maximum d'entre elles à agir, à demander de l'aide et à lutter contre les violences.
- Les campagnes de prévention de la violence régulières et en plusieurs langues via les réseaux sociaux et les médias afin de permettre aux victimes potentielles de violence de prendre conscience de la violence qu'elles subissent ainsi qu'aux témoins potentiels d'agir pour demander de l'aide via les multiples réseaux d'aide mis à disposition gratuitement offerte par le système.
- La campagne de prévention de la violence domestique « Mieux vaut prévenir que guérir » lancée en 2021 et toujours d'actualité par le service Riicht Eraus de la Croix-Rouge luxembourgeoise prenant en charge les auteurs de violence domestique afin de les inciter à prendre conscience de leur acte et de leur responsabilité et à changer de comportements et à les informer qu'ils peuvent être aidés.
- L'Orange Week annuelle auquel le ministère et ses partenaires participent activement impliquant un mouvement de solidarité et des actions communes de prévention sur différents supports de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul avec de nombreux acteurs clés notamment de la société civile, partenaires sociaux et économiques, politiques, communaux).
- Le MEGA investit aussi beaucoup d'efforts dans la sensibilisation et l'information du grand public, du monde professionnel et des jeunes par le biais d'ateliers éducatifs et de formations. Les activités faites au niveau des écoles sont décrites sur le portail [www.rockmega.lu](http://www.rockmega.lu).

A part de ces activités beaucoup de formations dans le domaine de la prévention de la violence et de la traite des êtres humains sont proposées par le Ministère et ses partenaires conventionnés à l'attention d'un public très diversifié, allant des agents de l'état et des communes aux représentants des autorités judiciaires, de l'école de police et de l'armée, des travailleurs sociaux, des acteurs de l'Education et de l'Enseignement et de la Santé, des acteurs de la société civile jusqu'aux agents travaillant avec des demandeurs de protection internationale et des employés de nos gestionnaires.

- Le développement et la mise en place d'un questionnaire en ligne « relation2test » par la Fondation Maison de la Porte Ouverte, financé par le MEGA, permettant au grand public de tester le degré d'égalité de ses relations et d'identifier des facteurs à risque pouvant mener à des situations de violence. Le fait que plus de 4000 personnes ont fait le test depuis son lancement en octobre 2021 démontre la plus-value de cet outil pour la sensibilisation précoce du grand public sur la violence domestique. Pour plus d'informations : [www.relation2test.lu](http://www.relation2test.lu)
- **La stratégie gouvernementale pour renforcer le dispositif de protection et de lutte contre la violence domestique** présentée le 12 novembre 2021 conjointement par les ministres de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Justice et de la Sécurité intérieure.

En novembre 2019, les ministres respectifs avaient mis en place un groupe de travail interministériel « Violence domestique » sous la coordination du MEGA pour réunir autour d'une table les institutions publiques et les services directement impliqués afin de discuter des moyens d'adapter le dispositif actuellement en vigueur.

Les travaux ont également porté sur les pistes envisagées à l'étranger et leur application potentielle au Luxembourg. Le gouvernement luxembourgeois a l'ambition d'améliorer et de compléter les mesures en place et de définir des actions concertées dans le cadre d'une stratégie globale.

La Police grand-ducale joue un rôle important dans le cadre de cette prévention. Un renforcement de son effectif ainsi que l'amélioration des mesures d'intervention en place deviennent ainsi élémentaires pour combattre le phénomène à la racine ».

#### Les mesures du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes :

- Adapter la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique pour rendre obligatoire le suivi psychologique des auteur-e-s assuré par le service d'aide aux auteurs de violence domestique Riicht Eraus.
- Créer un deuxième service d'aide aux victimes de violence domestique sur base de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.
- Intensifier l'information, la sensibilisation et la prévention en matière de violence domestique.  
=> Refonte fondamentale du site [www.violence.lu](http://www.violence.lu) qui sera plus ciblée sur les besoins en aide et assistance tant des victimes et des auteur-e-s que des témoins de violence domestique ;  
=> Mieux informer sur les différents acteurs clés et leur travail, tel que p.ex. l'UMEDO – Unité médico-légale de documentation des violences auprès du Laboratoire National de la Santé ;  
=> Proposer des projets innovateurs, tels que le théâtre de prévention (avec l'École du Théâtre), le « Violentomètre » (avec FMPO) ou encore le projet « E Schrëtt géint Gewalt » (avec Inter-Actions) pour sensibiliser et informer le grand public.
- Etendre les formations sur la violence domestique à d'autres acteurs et organisations non conventionnés avec le ministère de l'Égalité.
- Instaurer une procédure d'urgence rassemblant les acteurs et institutions clés pour les dossiers de violence domestique présentant un degré d'acuité et de dangerosité particulièrement élevé.

#### Les mesures du ministère de la Justice

Il est notamment prévu que la victime pourra compléter un formulaire, délivré par le biais de la Police et sur instruction du Parquet, donnant instruction d'être informée de la sortie de prison de l'auteur-e. Ce service sera offert gratuitement par le Service central d'assistance sociale – Service d'aide aux victimes (SCAS - SAV) du Parquet général.

De plus, la fiche Infodroit, à destination des victimes et distribuée par la Police, sera dotée d'un code QR, qui orientera la victime vers les informations sur ses droits et les différents services d'aide proposés, en fonction de l'infraction commise. L'inscription de la motivation discriminatoire parmi les circonstances aggravantes dans le Code pénal pour les crimes et délits de haine, notamment en raison du sexe de la victime est en cours d'analyse.

À ce titre, il est également renvoyé aux autres formes de discrimination visées à l'article 454 du Code pénal. Sur recommandation du groupe de travail interministériel, la ministre de la Justice procédera également à une actualisation du Code pénal en y intégrant des dispositions sanctionnant de nouvelles formes de cyber-violence.

Cette mesure s'avère nécessaire afin de pouvoir lutter contre tous les types de violence numérique surgis avec l'apparition des nouvelles technologies et des réseaux sociaux. Le bracelet électronique sera introduit progressivement dans la lutte contre la violence domestique. L'idée principale est de garantir la protection des victimes, c'est une mesure à la fois préventive et dissuasive afin d'éviter que la situation n'escalade. La victime se sentira davantage en sécurité et pourra plus facilement entamer son processus de résilience et de reconstruction.

Le port du bracelet électronique mobile est destiné à éviter la récidive des auteur-e-s dans un premier temps, tout en leur permettant de continuer à travailler et subvenir matériellement

aux besoins de leur famille, ce qui est d'autant plus important lorsque des enfants sont impliqués.

Il est également prévu de rendre obligatoire le suivi psychologique afin d'aider les auteur-e-s à changer leur comportement agressif et en contribuant ainsi à leur réhabilitation.

Le placement sous surveillance électronique fixe existe d'ores et déjà en matière d'exécution des peines. Cependant, l'utilisation du bracelet électronique mobile va permettre de géolocaliser les auteur-e-s et d'alerter les victimes en cas de rapprochement.

Ce moyen de contrôle additionnel permettra de compléter le dispositif en matière de violence domestique déjà mis en place. Il n'est cependant pas prévu de systématiser ce dispositif de géolocalisation, mais de le réserver aux cas qui s'y prêtent.

À noter que les ministres de la Justice et de la Sécurité intérieure ont décidé d'un commun accord d'étendre le dispositif de surveillance en place aux violences domestiques, conditionné en amont par la mise en place indispensable d'une cellule psychologique spécialisée qui servira entre autres à des fins d'expertise aux autorités judiciaires.

#### Les mesures du ministère de la Sécurité intérieure

Il a été retenu de mettre en place à moyen terme au sein de la Police grand-ducale une cellule psychologique spécialisée dans le phénomène de la violence domestique. Celle-ci serait composée de personnel du cadre policier spécifiquement formé en la matière, ainsi que de personnel issu du cadre civil, dont des psychologues et assistants sociaux dans l'optique d'une meilleure identification, non seulement des auteur-e-s, mais aussi des situations à haut risque.

Le prérequis de la mise en place de cette cellule spécialisée est de continuer à attirer et recruter des profils diversifiés au sein de la Police grand-ducale, adaptés pour accomplir ces nouvelles tâches.

La première phase du plan de recrutement extraordinaire 2020-2022 a déjà permis de recruter des profils correspondants.

- Le MEGA a lancé le 23 novembre 2022 la nouvelle campagne d'information et de sensibilisation intitulée « [Sexismus : Erkenn et. Schwätz et un. Stopp et !](#) ». Cette campagne s'inspire des travaux du Conseil de l'Europe en la matière, notamment la recommandation de 2019 sur la prévention et la lutte contre le sexisme. La campagne a pour objectifs de fournir une définition du sexisme, de montrer ses différentes facettes et d'inciter à des changements de comportement sociétaux. Elle durera jusqu'au 31 janvier 2023.
- La poursuite de la mise en œuvre du Programme National de la Santé affective et sexuelle mis en place par le Gouvernement en 2013 sous le lead du ministère de la Santé, du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du ministère de la Famille et de l'Intégration et qui comprend aux côtés de lignes directrices et d'un engagement formel des 4 ministres soutenu par les Gouvernements successifs un Plan d'Action National Santé Affective et Sexuelle, le PAN SAS, renouvelé en 2019 pour une période pluriannuelle afin de promouvoir activement la santé affective et sexuelle et son accès pour tous à travers des relations affectives et sexuelles saines, respectueuses égalitaires sans discriminations aucune et sans violences dont particulièrement les violences sexuelles.

Du PAN SAS est né le Centre national de promotion de la santé affective et sexuelle, le [CESAS](#).

Le Comité interministériel SAS regroupant les quatre ministères précités est chargé de mettre en œuvre le PAN SAS. Des travaux d'élaboration d'une stratégie de prévention et de lutte contre les MGF sont en cours dans le cadre des missions du Comité précité sur base du PAN SAS, de la Convention d'Istanbul et des conclusions de l'étude « Estimation of girl at risk of MGF in the EU » du European Institute for Gender Equality, EIGE à laquelle le Luxembourg a participé en 2020-2021.

### **Quant aux données sur les interventions et expulsions**

## **Interventions policières et expulsions (2012-2021)[2]**

<b>Année</b>	<b>Interventions policières</b>	<b>Expulsions</b>
2012	801	375
2013	844	357
2014	876	327
2015	802	242
2016	798	256
2017	715	217
2018	739	231
2019	849	265
2020	943	278
2021	917	249

Tableau: ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

### ***b) Les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont-elles subordonnées à une condition de ressources ? Si oui, quel est le pourcentage de familles couvertes ?***

Les mesures d'aides<sup>3</sup> dont peuvent bénéficier les enfants, les jeunes et leurs familles en détresse psychosociale ne sont pas subordonnées à une condition de ressources.

L'Office national de l'enfance (ONE) prend en charge les coûts des prestations proposées dans le cadre de l'aide à l'enfance et à la famille. Il s'agit de mesures ambulatoires (thérapies psychologiques, psychothérapeutiques, ergothérapie, assistance en famille, ...) et de mesures stationnaires (placement d'enfants et de jeunes en institution, en famille d'accueil ou à l'étranger).

Il est néanmoins possible que l'ONE demande une participation financière aux parents bénéficiant de mesures d'aides dépendant de leur revenu.

Toute personne se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut bénéficier de ces mesures d'aides jusqu'à l'âge de 27 ans.

<sup>3</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo>

L'allocation familiale fait partie des prestations familiales versées par l'Etat luxembourgeois aux familles avec enfants. L'allocation familiale est un droit personnel de l'enfant résident. Elle est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. L'allocation n'est plus due à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant a atteint dix-huit ans, sauf s'il poursuit des études secondaires ou des études assimilées. L'allocation familiale est due aux enfants de résidents sur le territoire luxembourgeois et aux enfants de travailleurs frontaliers au Luxembourg. L'allocation familiale n'est pas subordonnée à une condition de ressources.

Outre l'allocation familiale, les familles avec enfants peuvent bénéficier des prestations suivantes, prestations qui ne sont pas non plus subordonnées à des conditions de ressources :

- Primes de naissance : allocation prénatale, allocation de naissance et allocation postnatale
- Allocation de rentrée scolaire
- Allocation spéciale supplémentaire pour un enfant handicapé

Il y a lieu de citer ici aussi le dispositif du [congé parental](#) qui vise à favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents.

Réformé en 2016, il permet aux parents de choisir parmi des modèles de congés flexibles et adaptés à leurs situations professionnelles tout en bénéficiant d'un revenu de remplacement. Le droit au congé parental n'est pas subordonné à une condition de ressources ; le montant du revenu de remplacement est calculé en fonction du revenu du parent qui prend le congé parental.

***c) Veuillez fournir des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales (familles/enfants) ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence.***

Au 31.12.2021, les montants versés au titre des prestations familiales sont les suivants :

- Allocation familiale : 278,45€ par enfant et par mois (montant de base)
- Majoration d'âge :
  - Par enfant âgé de 6 ans à 11 ans : 21,05 € en supplément du montant de base
  - Par enfant âgé de 12 et plus : 52,53 € en supplément du montant de base
- Allocation spéciale supplémentaire pour un enfant handicapé : 200 € en supplément du montant de base
- Allocation de rentrée scolaire
  - Par enfant âgé de 6 à 11 ans : 115 €
  - Par enfant âgé de 12 ans et plus : 235 €
- Primes de naissance :
  - Allocation prénatale : 580,03 €
  - Allocation de naissance : 580,03 €
  - Allocation postnatale : 580,03 €

Il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, les allocations familiales sont indexées sur le coût de la vie.

Concernant le revenu médian, le Rapport Travail et Cohésion social 2022, qui porte sur l'année 2021 et présenté par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC) le 14 octobre 2022, indique que le revenu disponible médian est de 5 302 EUR par mois, le revenu disponible médian étant le revenu disponible qui divise la population en deux parts égales, 50% ayant moins de 5 575 EUR et 50% plus.

***d) Existe-t-il une condition de durée de résidence imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans votre pays pour avoir droit aux prestations familiales ?***

Il n'existe pas de condition de durée de résidence imposée aux ressortissants d'autres États partie résidant légalement sur le territoire pour avoir droit aux prestations familiales.

***e) Quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels) ?***

- Droit à un approvisionnement minimum en énergie domestique

En vertu de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel, un client résidentiel se trouvant dans l'incapacité de payer ses factures d'électricité ou de gaz peut obtenir une aide sociale auprès de l'office social compétent.

La loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale prévoit, pour sa part, que, lors de l'application des procédures prévues par la loi susmentionnée, l'office social compétent doit procéder à un examen pour déterminer, si le client résidentiel est, oui ou non, en mesure de payer ses factures d'énergie et s'il a droit à une aide sociale.

Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité à l'aide sociale a droit à un approvisionnement minimum en énergie domestique dans des conditions spécifiées, si elle n'est pas en mesure de couvrir le coût de son énergie domestique.

- Prime énergie pour ménages à faible revenu

En date du 28 février 2022, le Conseil de gouvernement a adopté un paquet de mesures dans le cadre de la hausse des prix de l'énergie. Après une première hausse de l'allocation vie chère au 1er janvier 2022 et considérant la flambée des prix de l'énergie, le Gouvernement a décidé de continuer à soutenir les ménages les plus vulnérables avec l'introduction d'une prime énergie pour ménages à faible revenu. En effet, les ménages bénéficiaires de l'allocation vie chère (AVC) touchent ainsi une prime unique de minimum 200€ et maximum 400€ en fonction de la composition du ménage. Cette prime unique peut également être demandée par des ménages dont le revenu est jusqu'à 25% supérieur au barème actuel de l'AVC. La prime énergie a été reconduite pour l'année 2023.

***f) Si des mesures temporaires spécifiques ont été mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de Covid-19, seront-elles ou devraient-elles être maintenues ou retirées ? Si elles ont été retirées, quel effet cela devrait-il avoir sur les familles vulnérables ?***

- Elargissement de l'accès aux épiceries sociales

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région soutient financièrement une centrale d'achat et d'approvisionnement commune à plusieurs organisations (« Spëndchen » asbl) qui collectent et distribuent gratuitement des dons alimentaires obtenus auprès du secteur de la grande distribution à des ménages se trouvant dans une situation de grande précarité voire qui leur remettent, contre une participation financière, des aliments ou des produits de première nécessité. Pour ce faire, un réseau de points de distribution composés majoritairement des épiceries sociales de la Fondation Caritas et de la Croix-Rouge luxembourgeoise ainsi que des « Centbutteker » s'est créé sur l'ensemble du pays. L'accès à ces services se fait par les Offices sociaux ou des associations.

L'accès aux épiceries sociales a été élargi dans le cadre de la pandémie afin d'inclure les familles et personnes en situation de séjour irrégulier. Cette mesure est maintenue au-delà de la crise sanitaire.

- Doublement de l'allocation de vie chère pour 2020

Le Fonds national de solidarité accorde, sur demande et sous certaines conditions, une allocation spécifique en faveur des ménages à revenu modeste – l'allocation de vie chère (AVC).

En date du 20 mai 2020, le gouvernement a décidé d'accorder aux bénéficiaires de l'AVC, le double des montants prévus pour l'année 2020. Cette modification, limitée à l'année 2020, avait pour objectif d'accorder un soutien spécifique aux personnes à faible revenu qui ont été frappées d'une façon particulièrement grave par la crise du Covid-19. Ainsi, les personnes travaillant dans les secteurs où les revenus correspondent souvent au salaire social minimum ou sont légèrement supérieurs à celui-ci, ont été très touchées par le chômage partiel.

- Augmentation de dix pour cent du montant de l'allocation de vie chère pour 2021

Pour l'année 2021, les montants initiaux de l'allocation de vie chère de 2020 (avant le doublement repris au paragraphe ci-dessus) ont été augmentés de dix pour cent. Il est à noter que les montants de l'allocation de vie chère sont indexés au coût de la vie.

- Reconduction de l'allocation de vie chère pour 2022 et augmentation d'un montant d'au moins 200 euros par année et par ménage.

Afin de lutter contre le phénomène des « working poor » et procéder de manière ciblée à des transferts sociaux, le conseil de gouvernement a reconduit, pour 2022, l'attribution d'une allocation de vie chère (AVC) aux ménages à revenu modeste.

Pour l'année 2022, les montants maxima de l'AVC ont été augmentés d'un montant d'au moins 200 euros par année et par ménage. Cette augmentation de l'AVC vise, de manière générale, à permettre aux ménages bénéficiaires d'amortir la perte de pouvoir d'achat due à l'augmentation importante des prix à la consommation, dont les prix de l'énergie.

### **Droits et responsabilités, règlement des litiges**

#### **Services de médiation en matière de litiges familiaux/relatifs aux enfants**

Au Luxembourg, divers services de médiation ont été agréés, dont notamment les suivants :

- [ALMA - Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés](#)

L'ALMA regroupe des médiateurs actifs dans les différents champs de la médiation : médiation familiale, pénale, commerciale, scolaire, médiation pour mineurs, de voisinage, etc.

- [Centre de Médiation](#)

Informations sur la médiation et les offres du Centre de Médiation qui s'adressent plus particulièrement aux jeunes et leurs familles : médiation, informations juridiques, soutien social et psychologique. Tous les services sont gratuits.

- [Familljen-Center](#)

Le Centre s'adresse avec son service médiation aux familles en conflit et aide à renouer le dialogue. La participation financière s'oriente selon les moyens financiers :

Le revenu mensuel net est à considérer pour l'estimation de la participation. Pour les couples et les familles, ayant deux salaires, le revenu cumulé est pris en considération :

- Inférieur à 2.000 € : 5 - 10 € par séance
- 2.000-3000 € : 10 - 20 € par séance
- 3.000-6000 € : 20 - 50 € par séance
- supérieur à 6.000 € : 50 - 80 € par séance

Une contribution inférieure (ou supérieure) est possible sans concertation.

- [Fondation Pro Familia](#)  
Le Centre de Consultation et de Médiation Familiale offre des services aux adultes, adolescents et enfants autour de différentes approches et thématiques : médiation, groupes de parole pour enfants, consultation psychologique.
- [Médiateur scolaire](#)  
Le médiateur scolaire traite les réclamations qui concernent le maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire, l'inclusion au sein de l'école des élèves à besoins spécifiques ainsi que l'intégration scolaire des enfants issus de l'immigration.
- [Ombudsman - Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg](#)  
Dans sa mission de Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg, l'Ombudsman reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

### **Protection sociale et économique des familles**

#### **Structure de garde des enfants**

La [loi de 2016 a introduit un Cadre de référence national](#) pour l'éducation non formelle des enfants et des jeunes dans toutes les crèches, maisons relais et maisons de jeunes. La notion d'accueil a enfin été complétée par la notion d'éducation. Depuis lors, l'éducation non formelle a un cadre légal et des critères de qualité bien définis autour de 7 domaines essentiels au développement de l'enfant.

Le dispositif de qualité, qui vient d'être actualisé, permet un suivi de la mise en œuvre de la qualité sur le terrain, assuré par les agents régionaux du Service national de la jeunesse, en contact étroit avec les structures d'éducation et d'accueil.

L'investissement dans la qualité des structures se traduit aussi par l'introduction d'une offre élargie de formations continues et de la gratuité de ces formations pour personnel éducatif.

La motivation principale pour assurer à chaque enfant 20 heures d'encadrement gratuit par semaine à la crèche était d'ouvrir l'accès de ces structures pour que chaque enfant puisse en profiter, indépendamment du revenu de ses parents.

Dans la continuité de cette mesure, l'accueil dans les structures d'éducation non formelle a été rendu gratuit pendant les semaines d'école pour les enfants scolarisés à l'enseignement fondamental (à compter de l'obligation scolaire). La gratuité concerne les maisons relais, les foyers scolaires et les assistants parentaux.

Un pas de plus vers l'égalité des chances sera franchi avec l'introduction de la gratuité des repas de midi à partir de la rentrée 2022-2023. Ainsi, dans le contexte de l'obligation scolaire, chaque enfant aura droit à un repas de qualité pendant les semaines d'école, peu importe le revenu de ses parents.

En 2022 une édition révisée a été diffusée suite à des échanges avec le secteur de l'enfance et de la Jeunesse.

Différentes séries de publications expliquant comment le Cadre de référence peut être mis en œuvre ont été élaborées : « Principes pédagogiques » (5 dossiers), « Guides pédagogiques » (10 dossiers), « Fiches thématiques » (13 dossiers). De plus des tutoriels sur les bonnes pratiques (44 vidéos) ont été tournés. Du matériel pédagogique sous forme d'affiches (8 affiches pédagogiques) a été mis à disposition du personnel éducatif.

Ce matériel, ainsi que d'autres informations ciblées sur les différents aspects du Cadre de référence, est regroupé sur le site dédié à l'éducation non formelle : [www.enfancejeunesse.lu](http://www.enfancejeunesse.lu) .

Des critères de qualité pour la formation continue et l'accompagnement professionnel ont été adoptés fin 2021 par la « Commission de la formation continue ».

Le dispositif est expliqué en détail sur le site : <http://www.formation.enfancejeunesse.lu>.

### Pourcentage d'enfants de moins de 6 ans couverts et du coût pour les enfants

1. En octobre 2022, le nombre d'enfants inscrits dans des structures de garde (assistants parentaux, structures conventionnées ou non) s'est élevé à 31.970 enfants, âgés de 0-5 ans et qui résident au Grand-Duché de Luxembourg. Ce nombre représente 78% de la population totale d'enfants de 0-5 ans.
2. Dans les structures conventionnées, les parents ont payé en moyenne en octobre 18 euros par enfant et par semaine. A signaler qu'à l'âge de 3 ans les enfants peuvent fréquenter l'éducation préscolaire publique et qu'à l'âge de 4 ans ils sont obligés de suivre un parcours scolaire. Le taux de fréquentation et d'inscription dans les structures de garde diminue donc pour cette tranche d'âge en raison de l'obligation scolaire.

### Évolution quantitative

En 2021, 54 arrêtés ministériels accordant un nouvel agrément pour SEA (services d'éducation et d'accueil) ont été émis et 179 visites dans les SEA ont été organisées par les agents du ministère. 55 entrevues ont eu lieu sur demande des gestionnaires ou sur initiative des agents du ministère en vue de la mise en place d'un nouveau SEA ou en vue de projets de modification d'un SEA existant. En ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil des écoles internationales, 34 entrevues et visites ont été organisées afin d'accompagner les projets en cours.

L'offre totale de places (SEA et assistance parentale) est passée de 24.648 en 2009 à 61.958 places en 2021. Une légère augmentation de 3,5 % est constatée par rapport à 2020.

### Evolution des places

Situation au 31.12.2021	2009	2017	2018	2019	2020	2021	Différence 2020/2021	Progression 2020/2021
Services d'éducation et d'accueil conventionnés	20.308	40.489	42.417	41.241	42.453	43.777	1.324	3,1%
Services d'éducation et d'accueil commerciaux	2.734	12.874	14.046	14.505	15.098	15.995	897	5,9%
Mini-crèches	0	0	0	0	0	22	22	/
Assistance parentale	1.606	3.000	2.797	2.551	2.340	2.164	-176	-7.5%
<b>TOTAL</b>	<b>24.648</b>	<b>56.363</b>	<b>59.260</b>	<b>58.297</b>	<b>59.891</b>	<b>61.958</b>	<b>2.067</b>	<b>3,5%</b>

Situation au 31.12.2021	Jeunes enfants	Enfants scolarisés	TOTAL
Services d'éducation et d'accueil conventionnés	5.113 places	38.664 places	43.777 places
Services d'éducation et d'accueil commerciaux	12.672 places	3.323 places	15.995 places
<b>TOTAL</b>	<b>17.785 places</b>	<b>41.987 places</b>	<b>59.772 places</b>

## Evolution des agréments

	2009	2017	2018	2019	2020	2021
Services d'éducation et d'accueil conventionnés	350	410	407	334	340	354
Services d'éducation et d'accueil commerciaux	113	416	441	455	469	481
Mini-crèches	0	0	0	0	2	2
Assistance parentale	368	633	582	532	486	448
<b>TOTAL</b>	<b>831</b>	<b>1.459</b>	<b>1.430</b>	<b>1.321</b>	<b>1.295</b>	<b>1.285</b>

Un agrément, selon le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013, permet aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil l'exercice d'une activité dans un domaine déterminé. Leur nombre a augmenté pour les SEA, conventionnés et commerciaux.

### Développement d'un nouveau modèle d'accueil, les mini-crèches

Le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018, entré en vigueur le 7 janvier 2019, a introduit un nouveau modèle d'accueil, les mini-crèches. Depuis, deux agréments ont été accordés en 2020 (limités à cinq ans).

Des réflexions ont été menées en 2021 en vue de promouvoir cette forme d'accueil.

En 2021, 11 demandes d'information relatives aux conditions d'ouverture ont été traitées.

### Evolution du nombre d'enfants bénéficiant du CSA (Chèque service Accueil)

	2009	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'enfants résidents au Luxembourg bénéficiant du CSA (31 décembre de chaque année)	25.972	45.112	46.851	49.157	51.077	49.035	51.862
% de la population d'enfants résidente totale (1 <sup>er</sup> janvier de la même année)	34 %	55 %	56 %	58 %	60 %	56 %	59 %

Sources : MENJE (données de la facturation du chèque-service accueil) et STATEC (chiffres de la population au Luxembourg)

Depuis septembre 2016, les enfants dont au moins un parent est travailleur frontalier peuvent bénéficier du CSA s'ils sont accueillis dans une structure agréée prestataire CSA.

Nombre d'enfants	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Différence 2020-2021	Progression 2020-2021
Enfants résidents	45.112	46.851	49.157	51.077	49.035	51.862	2.827	5,8 %
Enfants frontaliers	709	1.240	1.839	2.347	2.559	2.920	361	14,1 %
<b>Total</b>	<b>45.821</b>	<b>48.091</b>	<b>50.996</b>	<b>53.424</b>	<b>51.594</b>	<b>54.782</b>	<b>3.188</b>	<b>6,2 %</b>

Source : MENJE (données de la facturation du chèque-service accueil)

Le nombre d'enfants bénéficiaires du CSA a augmenté de manière constante depuis sa mise en place, à l'exception de l'année 2020 où ce nombre a diminué de 1.830, soit une baisse de 3,4 %. La pandémie de COVID-19 explique sans doute cette diminution. Les chiffres de décembre 2021 montrent une participation au CSA ayant retrouvé une évolution comparable à celle des années précédentes (+6,2 %).

À l'heure actuelle, tous les SEA conventionnés par l'État (354 agréments) sont prestataires du CSA. La quasi-totalité des SEA à vocation commerciale sont prestataires du CSA, à l'exception de quatre services qui n'appliquent pas la tarification du CSA. Parmi les 448 assistants parentaux agréés en 2021, 428 sont prestataires du CSA. En 2021, 44 demandes de reconnaissance comme prestataire du CSA pour les SEA ont été introduites auprès du ministère.

### Évolution du budget du Service de l'éducation et de l'accueil

Budget	2009	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total en €	86.809.917	330.591.823	371.707.718	424.982.768	461.627.811	534.272.132	577.303.483

La croissance du budget entre 2009 et 2021 a été de 565%.

En 2021, le budget s'est réparti comme suit :

	Services d'éducation et d'accueil conventionnés	Services d'éducation et d'accueil commerciaux	Assistance parentale	Divers
% du budget total 2020	57,9	37,7	2,8	1,6

À la fin de l'année 2021, il a été décidé d'introduire la gratuité des repas et la gratuité de l'accueil pour les enfants scolarisés dans les structures d'éducation et d'accueil à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

### **Logement des familles**

Les locataires n'ayant pas les moyens de prendre en charge les frais de leur avocat peuvent, comme tout justiciable, bénéficier de l'assistance judiciaire, c.à.d. de la prise en charge par l'Etat de leurs frais d'avocat, si certaines conditions liées notamment au revenu sont remplies.

Cette assistance juridique est donc gratuite pour les locataires n'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat. Le service d'accueil et d'information juridique qui accueille des particuliers qui souhaitent recevoir des informations et être orientés vers les services compétents, notamment dans les domaines suivants :

- droit civil
- bail à loyer
- divorce
- droit pénal
- droit du travail.

Le service d'accueil et d'information juridique assuré sous l'autorité du Parquet général.

Le service s'adresse à des personnes physiques, mais non aux commerçants qui souhaitent recevoir des informations en matière de droit commercial.

En pratique, le travail du service consiste essentiellement à :

- accueillir les particuliers et les orienter de manière générale vers les services compétents;
- proposer et distribuer des formulaires de requêtes;
- expliquer les démarches et actions judiciaires.

L'orientation se fait au cours d'un entretien individuel et confidentiel avec une personne relevant du Parquet général. Les informations juridiques sont dispensées gratuitement.

Le juge de paix est compétent, quel que soit le montant des loyers, pour trancher toutes les contestations entre bailleurs et locataires relatives à l'existence et à l'exécution des contrats de bail à loyer des immeubles.

Il convient de rappeler qu'en matière de bail à loyer, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Le coût de la procédure est très limité si le locataire n'utilise pas les services d'un avocat.

En effet, la demande se fait par simple requête et le greffe se charge par la suite de notifier les convocations aux parties concernées, ce qui évite donc les frais d'huissier.

Quant aux cas d'expulsion forcée, il n'existe pas d'obligation de proposer une solution de relogement.

### **Quant aux réformes en matière de logement**

Le Gouvernement est en train d'entreprendre diverses réformes en matière de développement de logements abordables, en matière d'aides individuelles au logement ainsi qu'en matière d'encadrement des loyers.

Deux projets de loi portant réforme de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont actuellement en procédure législative (documents parlementaires n°[7937](#) et [7938](#)).

### **Réforme des aides à la pierre**

Le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit une refonte complète du système des aides au logement, afin de définir notamment plus clairement les notions de « logements sociaux » et « logements à loyer modéré ».

Ladite réforme prévue par le projet de loi n°7937 a pour objectif la réalisation de mesures en vue d'un droit au logement, en promouvant :

- l'inclusion sociale par le logement ;
- l'accès au logement prioritairement pour les personnes à revenu modeste ;
- le développement de logements abordables destinés à la location et à la vente ;
- l'attribution harmonisée et équitable des logements destinés à la location abordable via un registre national des logements abordables ;
- la rénovation et l'assainissement de logements ;
- la qualité du logement de manière à ce qu'il réponde aux objectifs du développement durable et à ceux de la qualité résidentielle.

Il y aura dorénavant un « continuum » de logements abordables et à coût modéré, qui se déclinent de la façon suivante :

#### **Logements en location abordable**

- 50% des communautés domestiques seront éligibles pour l'attribution de ce type de logements, pouvant bénéficier à raison de 75% de leur coût des aides à la pierre.
- Le loyer sera calculé selon le concept du bail abordable, en tenant compte du niveau de revenu de la communauté domestique locataire.
- Les participations financières (dénommées communément par « aides à la pierre ») à la réalisation de ce type de logement seront versées en contrepartie à une affectation sociale des logements pendant 40 ans pour les promoteurs sans but de lucre et de façon non limitative, c'est-à-dire, pendant la durée d'existence des logements, pour les promoteurs publics.

### Logements en gestion locative sociale

- Il s'agit des logements – appartenant souvent à un propriétaire privé – tombant sous le régime de la gestion locative sociale et n'ayant pas bénéficié d'aides à la pierre. Seule la gestion des logements pour lesquels l'organisme en charge de la gestion a conclu au préalable une convention avec le Ministre du Logement peut être éligible à une participation financière.
- Ces logements ne sont pas soumis aux règles du loyer abordable.

### Logements en vente abordable

- Les logements en vente abordable sont mis en œuvre uniquement par les promoteurs publics.
- Il est prévu de déterminer les plafonds d'éligibilité de façon à ce que 60% des communautés domestiques y aient accès.
- Le foncier de ces logements sera subventionné à raison de 50% dans le chef des promoteurs publics. Les frais de viabilisation et d'études seront également subventionnés à raison de 50% et cette subvention sera en outre transmise aux acquéreurs.

### Logements en vente à coût modéré

- Les logements en vente à coût modéré sont mis en œuvre uniquement par les promoteurs publics.
- Le plafond sera conçu de façon à rendre 70% des communautés domestiques éligibles pour l'acquisition de ce type de logement.
- Le foncier de ces logements sera subventionné à raison de 50% dans le chef des promoteurs publics. Les frais de viabilisation et d'études seront à charge des acquéreurs.

### **Révision du loyer social**

Il est prévu d'introduire le bail abordable, répondant aux spécificités de la location abordable.

Ainsi, le bail abordable gouvernera les logements locatifs abordables, dont la création est encouragée par des participations financières considérables, de sorte que la réglementation en place doit assurer la bonne affectation de ces logements et la protection adéquate de tous les concernés tout au long de la relation.

La méthode de calcul de loyer sera définie de sorte à aboutir au traitement le plus égalitaire possible de toutes les compositions de communauté domestique (personnes seules, familles monoparentales, familles nombreuses). Il en est de même des règles relatives à la détermination des charges locatives.

Il est prévu de calculer le loyer abordable brut en appliquant le taux d'effort par les revenus de la communauté domestique. En effet, une communauté domestique avec des revenus plus élevés a une plus grande capacité de financement et pourra supporter un loyer plus élevé sans que cela ne mette en péril leur capacité de mener une vie décente. Le loyer abordable sera ainsi conçu de façon à ce qu'il soit adapté aux capacités financières de la communauté domestique et leur permettre de mener une vie décente.

### **Renforcement de la gestion locative sociale**

La gestion locative sociale (GLS) a pour objectif la mobilisation des logements vacants du marché privé. Ainsi, plus de 1.000 logements non occupés ont déjà pu être mobilisés pour les mettre à disposition de familles et de personnes n'ayant pas pu trouver de logement abordable sur le marché privé.

L'Etat soutient le travail de la gestion locative des organismes partenaires avec une contribution de 120 euros par mois et par logement. Ce forfait est augmenté de 20 euros pour chaque contrat de mise à disposition supplémentaire à partir du premier afin de soutenir plus particulièrement les colocations.

Le concept de la gestion locative sociale sera davantage renforcé.

### **Réforme des aides individuelles au logement**

Le Gouvernement entend réaliser une refonte complète de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (projet de loi n°[7938](#)).

L'objectif recherché est de réformer le système des aides individuelles au logement dans sa globalité, notamment en ce qui concerne leurs montants et leurs plafonds, en faisant profiter un plus grand nombre de demandeurs des aides, en particulier les monoparentaux et les familles avec enfants.

En outre, il y a lieu de raccourcir les délais de décision de l'administration, notamment en utilisant les nouveaux outils numériques.

Les éléments-clés de la réforme sont les suivants :

- introduction d'un « pot d'aides en capital »: mise en place d'un montant maximal qu'un bénéficiaire peut toucher sous forme d'une ou de plusieurs primes d'accession à la propriété, primes d'épargne et/ou primes d'amélioration;
- **nouvelle formule de calcul** prévue pour la majorité des aides individuelles, et plus précisément pour la subvention de loyer, la prime d'accession à la propriété, la prime d'amélioration, la prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap et la subvention d'intérêt, qui tiendra compte du revenu et de la composition de la communauté domestique du demandeur de l'aide;
- plusieurs **changements importants au niveau des conditions d'octroi de plusieurs aides** individuelles: p.ex. réduction de la durée minimum d'habitation principale et permanente de 10 à 2 ans, abolition de la condition de surface utile d'habitation; simplification et harmonisation des dispositions relatives au revenu qui existent à l'heure actuelle (le revenu pris en considération sera dorénavant le *revenu net* de la communauté domestique du demandeur, pour lequel les transferts sociaux ne sont pas pris en considération); le texte prévoit dorénavant également le cas d'un « *recueilli par solidarité* »: le ministre a la faculté, sous certaines conditions, de ne pas prendre en considération pour une durée maximale d'1 an le revenu de cette personne - si hébergée à titre gratuit par le demandeur ou bénéficiaire d'une aide au logement - pour le calcul du revenu de la communauté domestique;
- **élargissement du cercle des personnes éligibles** à une ou plusieurs aides individuelles au logement, et augmentation des montants des primes - non-adaptés depuis longtemps - pour certaines catégories de personnes;
- garantie de l'Etat: introduction d'une limite de revenu, obligation d'information pour les banques notamment en cas d'éventuelles modifications du prêt garanti;
- prime d'épargne: introduction d'un nouveau mode de calcul de l'aide;
- introduction d'une prime de création d'un logement intégré, afin de promouvoir une meilleure densification des terrains actuellement bâtis;
- prime d'amélioration: afin de **faciliter les démarches administratives**, il est proposé de modifier le barème des primes de manière à ne fixer plus des montants en euros comme à l'heure actuelle, mais des pourcentages; la prime d'amélioration s'élèvera donc à un pourcentage - fixé en fonction du revenu et de la composition de la communauté domestique du demandeur de l'aide - du montant total des factures relatives aux travaux éligibles;
- **introduction d'un nouveau type de prime d'amélioration** dans la loi, à savoir la prime d'amélioration **pour assainissement énergétique**, qui constitue en fait un supplément de prime à l'aide financière accordée dans le cadre de la législation « *PRIME House* » dont l'éligibilité est déterminée en fonction du revenu du bénéficiaire; il convient en effet de soutenir les assainissements énergétiques mis en œuvre plus particulièrement par les foyers à revenus en dessous de la médiane nationale; ce « Topup social » peut consister, selon le

revenu du ménage bénéficiaire, en un doublement de l'aide octroyé dans le cadre du « Klimabonus Wunnen ».

- prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap: les modalités de l'aide ont été revues et l'aide ne sera plus limitée aux seules personnes ayant un handicap physique: dorénavant sont également visées les personnes atteintes d'une altération d'une ou de plusieurs fonctions sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant;
- **fusion de la subvention d'intérêt et de la bonification d'intérêt en une seule aide en intérêt;** limitation de cette aide à 300 paiements mensuels par personne bénéficiaire;
- adaptation de la terminologie en matière d'aides au logement: p.ex. notion de « communauté domestique » au lieu de celle de « ménage », introduction d'une définition pour « autre logement »;
- location partielle du logement: en vue d'une meilleure utilisation des logements existants et de la promotion des logements intégrés, le nouveau texte autorise dorénavant également une location partielle d'un logement ou une location d'un logement intégré dans la maison unifamiliale du demandeur ou bénéficiaire d'une aide;
- prescription des aides: possibilité d'une suspension du délai de prescription (dans certains cas graves dûment motivés) et introduction d'un délai raisonnable endéans lequel un recalcul d'une prime ou d'une aide en intérêt peut être réalisée (délai de 10 ans après le dernier paiement d'une aide);
- Commission en matière d'aides individuelles au logement : le pouvoir de décision pour l'octroi, le rejet et le refus de toutes les aides individuelles au logement revient au ministre du Logement, tout en soumettant ces décisions à l'avis préalable de la Commission ;
- **rassemblement de tous les textes principaux relatifs aux aides individuelles au logement dans un seul et même texte de loi**, en y apportant quelques adaptations et modifications jugées nécessaires afin d'assurer une harmonisation de la terminologie dorénavant employée et une certaine cohérence des différentes dispositions relatives aux aides individuelles au logement prévues par le futur texte de loi;
- beaucoup de dispositions relatives aux aides individuelles actuellement encore contenues dans un des règlements d'exécution de la loi actuelle ont été insérées dans le texte légal.
- Concernant la **subvention de loyer**, il y a lieu de noter que l'introduction d'une nouvelle formule pour le calcul de cette aide - initialement prévu dans le projet de loi 7938 - a déjà pu être mise en œuvre suite à l'accord de la tripartite du printemps 2022 : ainsi, la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer tient compte de limites de revenu fixées en fonction de la composition de la communauté domestique afin de traiter les ménages de façon plus équitable.

En même temps, le système des aides à la location est devenu plus cohérent avec celui des aides à la propriété d'un logement. Le cercle des personnes éligibles a été augmentée en adoptant la logique d'une éligibilité limitée au niveau de vie médian (à l'exception des monoparentaux, pour lesquels l'éligibilité va même plus loin). Ensuite, le cercle des personnes éligibles a été augmenté en portant la limite du taux d'effort de 40% à 50%. Finalement, le montant de l'aide a été également adapté de façon à devenir substantiellement plus généreuse pour les plus bas salaires tout en poursuivant une approche d'équité pour les salaires plus élevés.

Avec l'entrée en vigueur de la réforme, les dispositions de la loi du 22 juillet 2022 seront insérées dans la nouvelle loi relative aux aides individuelles au logement.

### **Réforme en matière d'encadrement des loyers**

Des amendements gouvernementaux au [projet de loi n°7642](#) portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement en octobre 2022, et ont été mis en procédure législative. Ils prévoient notamment des mesures en matière d'encadrement des loyers :

### **Réforme du plafond des loyers**

Le plafonnement des loyers datant de 1955, il convient de l'adapter au contexte actuel du marché du logement. Il est ainsi proposé de modifier les dispositions légales actuelles relatives au plafond du loyer de la manière suivante :

- le capital investi est réévalué de façon plus cohérente avec l'évolution du marché, afin de fournir un plafond des loyers plus opérationnel pour les logements dont le bailleur est propriétaire depuis plusieurs années, et
- le taux maximal de rendement du capital investi est adapté pour limiter les excès et tenir compte d'une plus forte réévaluation du capital investi.

Ainsi :

- 1) Le plafond du loyer est réduit à un taux de 3,5% du capital investi réévalué et décoté, respectivement à 3% pour les logements ne disposant que d'un certificat de performance énergétique des catégories F, G, H ou I (donc des logements dont l'efficacité énergétique induit des coûts de chauffage élevés).
- 2) Le capital investi - qui est fixé lors de la création du logement, et refixé lors de chaque cession future non-gratuite - sera à l'avenir réévalué en fonction de l'évolution de l'indice des prix de vente des logements existants fixé par le STATEC et l'Observatoire de l'Habitat.
- 3) Le capital investi sera décoté de 1% par an pour vétusté après déjà 2 ans d'existence du logement. Au lieu d'appliquer une décote de 2% tous les 2 ans, il est proposé d'actualiser les coefficients de réévaluation annuellement afin de pouvoir proposer aux bailleurs un coefficient au plus proche du moment de la détermination du capital investi.
- 4) Tous les investissements visant l'amélioration, la remise en état ou la rénovation du logement seront pris en compte selon le même principe à partir du moment de leur réalisation ;
- 5) Si lors d'une adaptation du loyer (qui n'est légalement possible que tous les 2 ans), le loyer est augmenté de plus de 10%, la hausse s'appliquera par tiers annuels.

La nouvelle méthode de détermination du plafond des loyers permet de lutter contre les excès de loyers, tout en honorant le capital investi par les bailleurs et surtout les efforts fournis par les bailleurs qui remettent en état les logements mis en location.

### **Augmentation de la transparence du marché locatif et de la responsabilisation du propriétaire**

La révision du plafond légal des loyers sera accompagnée par des mesures destinées à augmenter la transparence du marché locatif. Ainsi, il s'avère indispensable de disposer de plus d'informations et de statistiques précises sur les niveaux des loyers. De même, un renforcement des contrôles sur les loyers demandés par les bailleurs est nécessaire afin de protéger les locataires. Il est prévu d'instaurer un contrôle de la conformité des loyers au moment de la signature du contrat de bail, mais aussi de procéder à des vérifications en cours de bail.

Ainsi :

- pour mieux contrôler si le montant du loyer demandé par le bailleur ne dépasse pas la limite légale maximale, il deviendra obligatoire pour le propriétaire de déterminer le capital investi, réévalué et décoté, *avant* la mise en location de son logement, et ceci par 2 voies: sur base de pièces justificatives (p.ex. acte notarié d'acquisition, factures, etc.), ou sur base d'une expertise à réaliser par un expert assermenté en bâtiment, conformément aux dispositions prévues par l'article 3, paragraphe 4, de la loi de 2006;

- le propriétaire-bailleur est obligé d'indiquer le montant du capital investi, réévalué et décoté dans le contrat de bail: la seule indication du montant est obligatoire; il n'est cependant pas exigé d'y indiquer la façon comment ce montant a été déterminé;
- en cas de non-respect de cette obligation d'indiquer le montant du capital investi, réévalué et décoté, une sanction est prévue: le loyer demandé par le bailleur ne pourra pas dépasser un plafond de 8 euros par m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique renseignée sur le certificat de performance énergétique, le cas échéant - si immeuble en copropriété - rapportée aux millièmes mis effectivement en location;
- dans le cas où le capital investi ne peut pas être déterminé sur base de pièces justificatives, le propriétaire sera dorénavant plus responsabilisé car ce n'est plus la « partie diligente » (p.ex. le locataire) qui doit charger un expert, mais cette tâche incombera au seul propriétaire du logement en question (p.ex. une brasserie si celle-ci loue/met à disposition un immeuble ou une partie d'immeuble à un cafetier, qui sous-loue une ou plusieurs chambres à des personnes physiques);
- en cas d'acquisition à titre gratuit, si la déclaration de succession ne contient aucune valeur, le capital investi, réévalué et décoté, devra être évalué par un expert assermenté en bâtiment compte tenu des critères prévus par la loi de 2006;
- pour des raisons de preuve et de transparence, il est jugé utile d'exiger à l'avenir pour les nouveaux baux la conclusion d'un contrat de bail écrit, sous peine de nullité, lequel devra contenir certaines mentions obligatoires.

D'autres mesures sont également en voie de préparation :

- **Création d'un conseil en location**

Dans la continuité des efforts entrepris par le Gouvernement pour améliorer la situation des locataires, il est prévu de créer un conseil en location afin de soutenir les locataires de chambres meublées.

La mission du conseil en location consistera en un accompagnement et conseil administratif aux locataires en difficulté face à un logement en mauvais état, insalubre ou à loyer manifestement excessif. Même si le cadre légal et réglementaire est précisé grâce à la réforme de la législation sur la salubrité (loi du 20 décembre 2019) et le projet de refonte de la législation sur le bail (projet de loi n°7642), il faudra encore que les acteurs concernés, c'est-à-dire les locataires, les bailleurs et les communes, soient renseignés convenablement. Le rôle du conseil en location sera dans ces cas d'informer les personnes en difficulté par rapport à leurs droits et de les guider vers les instances compétentes, que ce soit une commission des loyers, la justice de paix, l'administration communale ou un conseil juridique.

- **Renforcer le rôle des commissions des loyers**

Il est prévu de revoir le fonctionnement des commissions des loyers, et de renforcer notamment leur rôle et leurs compétences dans la vérification des plafonds des loyers lors de locations de chambres meublées.

## Données récentes sur l'aide individuelle sous forme de « subvention de loyer » :

### \* Ménages bénéficiaires d'une subvention loyer depuis 2016

(N.B. : Tous les ménages ayant reçu au moins un paiement mensuel sous forme de subvention de loyer durant l'année concernée ont été calculés ; si un ménage a reçu une telle aide entre 12/2021 et 03/2022, il a été pris en compte pour le calcul 1x pour l'année 2021 et 1x pour l'année 2022) :

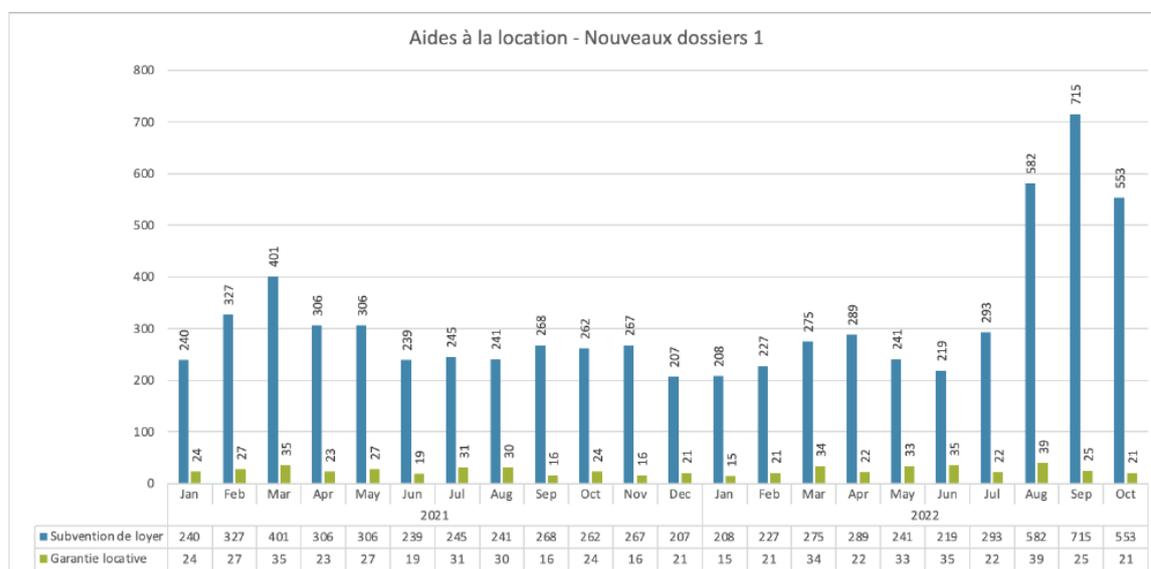
<u>Année</u>	<u>Nombre de dossiers</u>
2016	1090
2017	1873
2018	4448
2019	6050
2020	7356
2021	8127

### \*\* Nouvelles demandes en obtention d'une subvention de loyer ou d'une aide au financement d'une garantie locative :

## Aides à la location - Statistiques

### Nouveaux dossiers (1)

GLO + SLO



Finalement, le rapport 2021 du Fonds du Logement contient davantage d'informations au sujet des aides au logement : [Fonds du Logement Rapport d'activités 2021 2.pdf](#)

**Situation des familles roms en matière de logement, notamment le nombre de familles vivant dans des campements illégaux ou l'éventuelle existence des aires de stationnement légales.**

Au Luxembourg, il n'existe pas de chiffres officiels concernant le nombre de personnes d'origine rom, étant donné que la loi interdit le traitement de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique<sup>4</sup>.

Par ailleurs, aucun campement illégal n'est connu par les autorités luxembourgeoises et il n'existe pas d'aires de stationnement légales sur le territoire du Luxembourg.

---

4

Article 9 du règlement général sur la protection des données - Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

## ARTICLE 17

### Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

#### Article 17

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties Contractantes : prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés."*

**a) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État pour :**

**i) réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance) et**

Le Luxembourg s'efforce à réduire l'apatridie, notamment grâce aux mesures retenues dans la [loi du 8 mars 2017](#) portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

La prévention de l'apatridie est étroitement liée au droit de la personne à une nationalité, étant donné que la non-réalisation de ce droit conduit à l'apatridie. Par une adhésion à trois conventions internationales, le Gouvernement a souhaité confirmer sa volonté de lutter contre l'apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.

La Convention de 1961 prévoit l'obtention de la nationalité pour les personnes qui autrement seraient apatrides, et qui ont des liens admissibles avec l'Etat où ils se trouvent par naissance ou par filiation.

Le Gouvernement a, entre autres, adopté une nouvelle [loi relative à la Protection internationale et à la protection temporaire](#) en décembre 2015. La nouvelle loi introduit, pour la première fois dans le cadre juridique luxembourgeois, une définition du « mineur non accompagné », et établit les standards minimums pour sa prise en charge.

Notamment, « afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un (...) administrateur ad hoc (...) ». L'administrateur ad hoc est chargé d'assister et de représenter l'enfant lors des démarches liées à sa demande de protection internationale.

Le mineur non émancipé a le droit de présenter une demande de protection internationale par l'intermédiaire de ses parents ou de tout autre membre adulte de sa famille, ou d'une personne adulte exerçant l'autorité parentale sur lui, ou par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc.

Il a le droit de présenter une demande de protection internationale, soit en son nom soit par l'intermédiaire d'un représentant prévu à l'article 20.

En outre, la demande de protection d'un mineur non accompagné est traitée par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.

Enfin, tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le ministre peut statuer par priorité sur les demandes lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés.

Les mineurs qui se sont vu octroyer la protection internationale obtiennent le plein accès au système d'éducation, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois.

Les mineurs non accompagnés sont hébergés :

- a) auprès de parents adultes ; ou
- b) au sein d'une famille d'accueil ; ou
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale, les membres de sa famille dont la recherche n'a pas encore débuté, sont recherchés dès que possible, après l'octroi de la protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les opérations de recherche sont poursuivies, le cas échéant. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Divers organismes sont conventionnés par le gouvernement afin de venir en aide aux enfants migrants notamment.

Un exemple est la [Fondation Maison de la Porte ouverte](#).

Chaque année, plusieurs dizaines d'enfants arrivent seuls au Grand-Duché de Luxembourg et y déposent une demande de protection internationale. Ces mineurs non accompagnés (MNA) sont confrontés à une absence de repères culturels et familiaux et souvent à une situation d'isolement.

Ils ont vécu des expériences traumatisantes dans leur pays d'origine ainsi que des épreuves souvent douloureuses sur le chemin de l'exil.

En date du 7 septembre 2016, la Fondation Maison de la Porte Ouverte a ouvert un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés.

Une prise en charge différenciée suivant les besoins des mineurs est garantie.

Les mineurs sont accompagnés dans leur développement personnel et plus particulièrement dans le développement de leurs compétences sociales et relationnelles dans le but de réussir leur intégration dans notre société.

**Les objectifs de l'accueil de mineurs non accompagnés (jour et nuit) sont :**

- offrir un cadre de vie sécurisant et stable tout en satisfaisant les besoins physiques et les besoins spécifiques des mineurs non accompagnés ;
- assister le mineur dans les démarches administratives et juridiques ;
- évaluer les besoins personnels du mineur, détecter les besoins spécifiques de celui-ci et élaborer, ensemble avec le mineur non accompagné, un projet de vie afin qu'il puisse devenir un membre actif et responsable de la société ;
- garantir, au mineur accueilli, l'intégration dans notre société tout en respectant sa culture et son identité ;
- soutenir le mineur dans l'apprentissage des langues usuelles du pays et dans sa scolarisation;
- favoriser le développement d'un réseau social autour du mineur non accompagné ;
- accompagner le mineur non accompagné vers l'autonomie ;
- soutenir le mineur dans ses démarches en cas d'un retour dans son pays d'origine ou en cas d'un regroupement familial dans un autre pays.

***b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :***

***i) réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), et***

Loi sur la gratuité de l'éducation non-formelle

A partir de la rentrée 2022-2023, l'accueil dans les structures d'éducation non formelle pendant les semaines d'école sera gratuit, pour les enfants scolarisés à l'enseignement fondamental, à compter de l'obligation scolaire. Cette loi représente une étape importante de la politique éducative : en garantissant un accès libre aussi bien à l'éducation formelle qu'à l'éducation non formelle, le Luxembourg fournit à tous les enfants les meilleures chances pour leur avenir. Ceci s'ajoute à l'encadrement gratuit de 20h dans les crèches afin de faire bénéficier les jeunes enfants d'une éducation plurilingue de qualité, mesure introduite en 2017.

Par la même loi, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse introduit également la gratuité des repas de midi dans les structures d'éducation et d'accueil, pendant les semaines scolaires à partir de la rentrée 2022-2023.

Pendant les vacances, la gratuité des repas est réservée aux familles disposant d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum. Pour les autres familles le barème du chèque-service accueil s'applique.

Par ailleurs, à partir de la prochaine année scolaire, la gratuité va permettre aux enfants d'accéder à l'aide aux devoirs dans les structures d'éducation et d'accueil.

La loi sur la gratuité de l'éducation non-formelle a été adoptée le 12 juillet 2022.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/07/29/a445/jo>

### Loi permettant de créer l'Ecole internationale Gaston Thorn

Dans un souci de diversifier l'offre scolaire, une série de mesures à déjà été mise en place, telles qu'un programme d'inclusion d'envergure pour les élèves à besoins spécifiques, un apprentissage des langues moderne et différenciée, une offre importante en matière de cours d'appui, etc. Dans un souci de créer des conditions de formation plus équitables avec des sections linguistiques adaptées aux profils des élèves, cinq écoles européennes ont vu le jour à travers le pays. Une 6e a ouvert ses portes à la rentrée 2022-2023, permettant d'accéder à un diplôme reconnu, indépendant des frontières étatiques.

La loi permettant de créer l'Ecole internationale Gaston Thorn a été adoptée le 14 juin 2022.<sup>6</sup>

### Loi sur la gratuité de l'enseignement musical

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, une grande partie des cours de l'enseignement musical dans le secteur communal est gratuit. Jusqu'à sept années de cours de musique, de danse et des arts de la parole sont gratuits pour les élèves de moins de 18 ans. Les frais d'inscription pour les cours de l'enseignement musical qui ne sont pas gratuits sont plafonnés à 100€ par an. De plus, l'aide étatique pour subvenir aux frais d'inscription est calculée et adaptée en fonction du revenu des parents.

Loi du 27 mai 2022 portant sur l'enseignement musical dans le secteur communal.<sup>7</sup>

### Règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi de la subvention pour ménage à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire

La subvention pour ménage à faible revenu (SMFR) est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires et s'adresse à tout élève inscrit dans un établissement de l'enseignement secondaire public luxembourgeois, ou établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. La SMFR dépend d'un indice social attribué en fonction de la situation du ménage et de son revenu mensuel net, et est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie arrêtés au moment de l'introduction de la demande selon un barème prédéfini de la loi.

La subvention de maintien scolaire a pour objectif de permettre la poursuite de la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires. Elle s'adresse aux élèves de l'enseignement secondaire ayant atteint la majorité et en situation de détresse psycho-sociale.

Règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi de la subvention pour ménage à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire du 20 juillet 2018<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/07/08/a345/jo>

<sup>7</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/05/27/a250/jo>

<sup>8</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/07/20/a692/jo>

## Loi portant sur l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

Le Service de médiation scolaire vise au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

## Loi portant sur l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires du 18 juin 2018<sup>9</sup>

Prévention du décrochage scolaire – inclusion des enfants à besoins éducatifs spécifiques – intégration des élèves nouvellement arrivés au Luxembourg.

Il convient d'ajouter que depuis sa réforme de 2018, le REVIS prend en compte la situation particulière des familles avec enfants, en introduisant des montants forfaitaires de base pour les adultes et les enfants. Chaque ménage ayant un ou plusieurs enfants obtient une majoration pour les frais communs du ménage, et les ménages monoparentaux reçoivent une majoration supplémentaire par enfant. Ainsi, le REVIS, combiné avec toutes les autres aides sociales, permet aux ménages avec enfants de subvenir à leurs besoins de base.

Les transferts en nature en lien avec les politiques familiales concernent trois aspects : la gratuité des transports publics, la gratuité des livres scolaires pour les lycéens et les frais de garde et de cantine déjà évoqués.

Par exemple, lors de la mise au point du premier budget de référence en 2016, les transports en commun et les manuels scolaires étaient encore payants. Par rapport à 2016, ces deux mesures politiques représentent un allègement du budget de référence d'environ 50 EUR par mois pour les enfants âgés de 12 ans et plus.

L'impact le plus conséquent sur le budget des familles est certainement obtenu par le système des chèques-service accueil (CSA) qui aide les parents à payer les frais pour la garde de leurs enfants, à la fois pour les enfants non scolarisés (0-4 ans) et pour les enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental. Étant donné que les repas scolaires et l'éducation non formelle sont devenus gratuits à partir de septembre 2022, l'importance de cette aide aux familles gagne encore en ampleur.

***ii) lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.***

Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant sur la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires.

Un nouveau cadre légal qui a été présenté le 11 novembre 2022 aux membres de la Commission de l'Éducation nationale, consolidera les mesures en place, qui s'adressent aux élèves nouvellement arrivés au Luxembourg. Ce projet de loi prévoit entre autres :

- l'introduction des cours d'accueil dans l'enseignement secondaire à l'instar des cours qui existent déjà dans l'enseignement fondamental ;

---

<sup>9</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/06/18/a548/jo>

- la création de classes d'intégration dans l'enseignement fondamentale à l'instar de ce qui se fait déjà dans l'enseignement secondaire. Les élèves des classes d'accueil devraient pourtant suivre le plus de cours possibles dans leur classe d'attache, une classe scolaire standard, afin de leur faciliter la transition.

Projet de loi 8069<sup>10</sup>

***iii) Les États parties doivent également indiquer clairement dans quelle mesure la participation des enfants est assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.***

Dans les démarches d'implémentation du plan d'action national relatif à la Garantie européenne de l'Enfance, tout comme le plan d'action national « Zesumme fir d'Rechter vum Kand » 2022-2026, une place importante est accordée à la participation des enfants et des jeunes. Ces deux plans d'action nationaux mettent un accent particulier sur la participation des enfants en faisant du dialogue et de la consultation du public cible une priorité.

Différentes actions isolées ont été ainsi organisées. Il y eu une adaptation des questionnaires utilisés dans le cadre d'enquêtes nationales comme celles relatives au Kannerbericht). Dans le cadre du projet d'instrument de support technique (TSI) de la Commission européenne, ces actions seront évaluées et structurées pour être davantage institutionnalisées à l'avenir.

Dans le contexte de la participation des jeunes, il convient de mentionner le Conseil supérieur de la Jeunesse, organe consultatif chargé d'étudier les questions se rapportant aux jeunes ; il est un interlocuteur clé du Gouvernement et de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Qualité scolaire.

Il se compose de :

- 8 représentants des organisations de jeunesse au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 4 représentants des services pour jeunes au sens du [règlement grand-ducal du 28 janvier 1999<sup>11</sup>](#) concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes ;
- 4 représentants des organisations agissant en faveur de la jeunesse au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 2 représentants des élèves et des étudiants ;
- 4 autres représentants, dont un représentant du secteur de la recherche sur la jeunesse, un représentant du syndicat des villes et communes luxembourgeoises, un représentant de l'Assemblée nationale des jeunes et un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Le Conseil supérieur de la jeunesse peut s'autosaisir de n'importe quel sujet jugé utile par ses membres.

<sup>10</sup> <https://www.chd.lu/fr/dossier/8069>

<sup>11</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1999/01/28/n4/jo>

En 2022, le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS) du MENJE a offert son soutien à la Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg (CNEL) pour réaliser auprès de 776 lycéens une enquête sur le thème de la participation.

Pour réaliser la campagne « Mir sinn do » (visibilité SePAS/SSE), l'action la Semaine de la démocratie ainsi que la campagne Exit Mobbing, le CePAS a consulté en amont les organes représentatifs des jeunes, notamment la CNEL, l'UNEL, le Jugendrot et le Jugendparlament.

Les jeunes sont activement consultés dans le cadre du plan d'action national de la jeunesse Jugendpakt, du gouvernement luxembourgeois, politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant, ancrée dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et le Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020 qui est la base scientifique pour l'élaboration du Jugendpakt.

Dans le cadre de l'année européenne de la jeunesse, on peut citer pour 2022 les consultations suivantes :

- 25.11.2022 [Jugendkonvent](#) (CGJL – De Jugendrot)
- 25.11.2022 [Forum jeunesse : Les jeunes et l'environnement Initiatives en Grande Région](#) (Présidence Grand Est de la Grande Région avec participation de jeunes Luxembourgeois)
- 26.02.2022 [Dialogue avec Margaritis Schinas, Vice-président de la Commission européenne](#) (Maison de jeunes à Esch/Alzette)
- 02-12.2022 [Be Europe](#) (Eurodesk)
- 04.2022 [European Youth Information Day Campaign 2022](#) (ERYICA)
- 30.03.2022 [Les jeunes d aujourd'hui, conscients de leur responsabilité pour le futur ?](#) (Mérite Jeunesse)
- 01.12.2022 Dialogue avec Nicolas Schmit, Commissaire européen (Maisons de jeunes à Remich et Mondorf-les-Bains)

***c) Veuillez fournir des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.***

Différentes mesures à l'égard des réfugiés de la guerre en Ukraine sont mises en place, tel que le statut de protection temporaire et différentes actions pour le logement de jeunes réfugiés et de mineurs non-accompagnés, telles qu'un centre de primo-accueil d'urgence et une prise en charge administrative et sociale et un suivi.

Quant à la scolarisation des enfants et jeunes réfugiés, un guichet unique est mis en place pour les familles en provenance de l'Ukraine afin de trouver rapidement la scolarisation adaptée à la diversité des profils des élèves ukrainiens.

Dans le cadre de la fermeture des écoles en mars 2020 due à la pandémie de COVID-19, le site internet [www.schouldoheem.lu](http://www.schouldoheem.lu) a été mis en place, proposant du matériel didactique pour l'apprentissage à distance et une panoplie d'activités à réaliser à la maison, tout comme une série d'articles comportant des recommandations et des gestes simples pour favoriser le bien-être. Le site est disponible en luxembourgeois, français, allemand, anglais et portugais.

### **Le statut juridique de l'enfant**

Le projet de loi n°6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile, - le Code pénal, - la loi communale du 13 décembre 1988, - et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines a été déposé par le Ministère de la Justice et se trouve toujours en cours de procédure législative.

Le Conseil d'Etat a avisé par avis complémentaire rendu en date 16 juillet 2021 les amendements lui transmis par la Chambre des députés en date du 5 septembre 2017.

### **Les droits des enfants confiés à l'assistance publique**

#### **Mesures de garde provisoire**

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Tribunal de la jeunesse de Luxembourg	217	187	167	257
Tribunal de la jeunesse de Diekirch	100	68	82	96
<b>Total</b>	<b>317</b>	<b>255</b>	<b>249</b>	<b>353</b>

Enfants et jeunes adultes vivant au Luxembourg qui sont accueillis, placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger au 1er avril 2022 :

- **772 enfants et jeunes adultes placés en institution** au 1<sup>er</sup> avril 2022, dont
  - 541 placements judiciaires (70.08 %)
  - 231 accueils volontaires
- **527 enfants et jeunes adultes placés en famille d'accueil** au 1<sup>er</sup> avril 2022 :
  - 474 placements judiciaires (89.94 %)
  - 53 accueils volontaires

### **Enfants en conflit avec la loi**

Via la circulaire, actuellement applicable, les parquets de Luxembourg et de Diekirch se sont engagés à n'utiliser l'option du placement au centre pénitentiaire qu'en tout dernier recours, c'est-à-dire que si les conditions cumulatives de l'absence de place disponible à l'Unité de Sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat, de la dangerosité du mineur délinquant et de l'absence de toute autre solution sont réunies.

Concernant l'âge de la responsabilité pénale, la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne fixe pas un tel âge de responsabilité pénale, étant donné que cette loi retient le principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs (article 2 : « Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse »).

Néanmoins, le gouvernement a déposé au début de l'année 2022 trois projets de loi visant à réformer en profondeur le système actuel de la protection de la jeunesse, projets de loi qui remplacent désormais le projet de loi 7276 qui est désormais retiré. La circulaire, calquée sur ce projet de loi, reste toutefois applicable.

Le premier projet de loi [7991](#) vise à introduire un droit pénal pour mineurs, en prévoyant une procédure pénale adaptée à la particulière vulnérabilité des mineurs étant poursuivis pour une infraction, qui met l'accent sur l'éducation, la réinsertion et la responsabilisation du mineur. Ce projet de loi fixe l'âge de la responsabilité pénale des mineurs à 14 ans.

En outre, il prévoit des garanties procédurales supplémentaires (p.ex. accompagnement par les représentants légaux et une personne d'accompagnement lors de certains actes de la procédure) et de peines et mesures adaptées aux mineurs (mesures de diversion, peines alternatives aux peines privatives de liberté). Si une privation de liberté du mineur est décidée, celle-ci sera strictement encadrée, notamment quant à sa durée, et exécutée dans un futur centre pénitentiaire pour mineurs adapté aux besoins des mineurs notamment concernant leur éducation et leur réinsertion.

Le deuxième projet de loi [7992](#), précité sous le point a) relatif à l'article 7, renforce les droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale prévoit un certain nombre de mesures visant à garantir la protection de mineurs victimes ou témoins de toute infraction pénale. Des garanties procédurales supplémentaires sont également prévues.

Enfin, le troisième projet de loi [7994](#) portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles consacre l'intérêt supérieur de l'enfant comme clé de voûte dans toute décision concernant le mineur et réaffirme son droit d'être entendu, son droit à se développer, ainsi que l'importance de la préservation du lien familial du mineur. La réforme projetée mise avant tout sur la participation de toutes les parties à la protection de la jeunesse et sur la transparence des procédures administratives et judiciaires. Elle propose de maintenir dorénavant l'autorité parentale auprès des parents et ce même en cas de placement du mineur. De plus, elle renforce les garanties procédurales des parties.

Concernant la détention provisoire, cette interprétation est correcte. En effet, l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dispose que « *dans le cas d'absolue nécessité ou quand les mesures prévues à l'article 24 ne peuvent être exécutées, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois. Le mineur est gardé isolé des détenus adultes et soumis à un régime spécial qui est déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.* »

### **Le droit à l'assistance**

Assistance apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation : les lois, mesures et initiatives législatives précitées s'appliquent à tous les mineurs.

Tout au long de la procédure de protection internationale, une attention particulière est prêtée à la prise en compte des besoins particuliers des personnes vulnérables et à la protection de leur santé physique et mentale.

De par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire sont définies comme personnes vulnérables les mineurs, les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, et plus particulièrement les victimes de mutilation génitale féminine, entre autres. Les dispositions relatives aux mineurs s'articulent autour du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale.

A cet égard, un expert en personnes à risque de vulnérabilité a été recruté en 2018 au sein de l'ONA avec mission de décliner un plan d'action pour la détection, la prévention et la prise en charge de personnes à risque de vulnérabilité.

En cas de suspicion d'abus sexuels auprès des enfants DPI (agressions survenues dans les structures de l'Office National de l'Accueil, en chemin du pays d'origine vers le Luxembourg, ou au pays d'origine), l'ONA se réfère aux services compétents nationaux et organise la prise en charge des enfants par les mêmes services compétents que pour tout autre enfant résident au Luxembourg. Dans le cas où une situation d'abus sexuel ou une suspicion d'abus sexuel arrive dans les structures de l'ONA, le lieu d'hébergement de l'auteur et de la victime est séparé jusqu'au jugement définitif du juge.

Les mineurs non accompagnés (MNA) sont accueillis dès leur arrivée dans des structures d'hébergement qui disposent de personnel spécialisé.

Conformément à l'article 21 de la loi précitée du 18 décembre 2015, les mineurs non accompagnés doivent être hébergés dans une structure d'hébergement spécialement aménagée pour les enfants.

Une structure d'accueil gérée par la Croix Rouge accueille les MNA en dessous de 16,5 ans, alors qu'une deuxième structure gérée par Caritas accueille les MNA au-dessus de 16,5 ans. Au cas où une demande de protection internationale est déposée pour le mineur non accompagné, les jeunes peuvent également être hébergés par trois structures d'hébergement spécialisées qui se trouvent sous l'autorité de l'Office national de l'enfance.

Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, la loi du 18 décembre 2015 prévoit que le mineur âgé de moins de 17 ans ½, se voit désigner un administrateur ad hoc qui sera chargé d'assister le jeune et le représenter durant toute sa procédure. Il s'agit d'un avocat spécialisé en matière d'asile, pour pouvoir assister au mieux le mineur durant sa procédure. Une demande est donc adressée directement par le MAEE à la Juge des Tutelles pour désigner ce représentant, après la présentation de la demande de protection internationale.

Tous les demandeurs de protection internationale (y compris les mineurs non accompagnés) se voient également remettre dès leur arrivée un dépliant dans lequel des informations sur la procédure à suivre pour les mineurs non accompagnés sont fournies.

Un dépliant spécial pour les mineurs non accompagnés, dans lequel les informations sont présentées dans un langage adapté aux enfants, est également fourni. Il existe également une vidéo de l'UNHCR expliquant à un MNA la procédure de protection internationale.

Si des mineurs migrants ou en situations irrégulière sont identifiés comme victimes de la traite des êtres humains, ils peuvent bénéficier de l'aide et de l'assistance offerte par les services d'assistance aux victimes de la traite (InfoTraite-SAVTEH/COTEH). Infotraite trouve un hébergement pour les victimes et leur fournit toute l'assistance nécessaire (sociale, socio-éducative, matérielle, financière, linguistique, médicale, psychologique ou thérapeutique).

Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo>) :

Article 1<sup>er</sup> : « Champ d'application : La présente loi s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché et à tout jeune adulte en détresse qui en fait la demande ». Les mesures d'aide s'appliquent donc à tout enfant quel que soit son statut. Pour le détail, voir réponses données relatives à l'article 17, point a), notamment le point : Engagement envers les enfants migrants, réfugiés et déplacés et renforcement des mesures depuis la guerre en Ukraine.

Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification (<https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/04/09/n1/jo>) :

Article 3 : L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

*« Tutelle des victimes mineures non accompagnées*

*Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur. »*

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

### **Accès aux soins de santé des enfants en situation irrégulière.**

Les offices sociaux assurent les services d'aide sociale aux personnes et à leurs familles qui ont leur domicile sur le territoire de la ou des communes où il exerce sa mission. L'aide sociale vise à assurer à toute personne les biens de première nécessité, comprenant notamment les soins médicaux. Les offices sociaux assurent notamment l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale pour les soins de santé.

Afin de permettre l'accès aux soins de santé pour l'ensemble de la population vivant sur le territoire luxembourgeois, la couverture universelle soins de santé a été mise en place afin de permettre de couvrir les personnes les plus vulnérables qui n'auraient pas accès aux soins de santé en vertu des moyens légaux exposés ci-dessus.

Sont visées par la couverture universelle soins de santé, les personnes qui sont habituellement sur le territoire luxembourgeois, n'ont aucune source de revenu et ne peuvent pas bénéficier d'un soutien par un office social ou une autre entité publique, y compris les mineurs non accompagnés.

Pour couvrir ces personnes, une coopération a été mise en place avec les associations qui sont régulièrement en relation avec ces personnes vulnérables afin de permettre à ces personnes de bénéficier d'une affiliation volontaire à l'assurance maladie à charge de l'État (l'État paye les cotisations pour ces personnes ainsi que la participation personnelle le cas échéant).

### **Le Comité demande si le Luxembourg utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge**

Lorsqu'un demandeur de protection internationale se présente en prétendant être âgé de moins de 18 ans, sans aucun document d'identité ou bien en possession d'éléments prouvant sa majorité, et visiblement bien plus âgé que ce qu'il prétend, la Direction de l'Immigration peut, en cas de sérieux doutes et suivant l'article 20 paragraphe 4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire transposant les dispositions de l'article 25 - 5 de la Directive « Procédure », ordonner « des examens médicaux ».

La loi précise que ces examens peuvent être ordonnés par le Ministre « afin de déterminer l'âge du mineur non accompagné lorsqu'il a des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent ».

S'il subsiste un doute après l'expertise médicale, dans ce cas la personne sera considérée comme mineure. Par contre si l'expertise médicale conclut à un âge majeur, dans ce cas elle sera considérée comme majeure dans le cadre de sa demande de protection internationale. Toutefois, la décision relative à la demande de protection internationale ne sera pas refusée sur base de cette seule expertise médicale. Que la personne soit mineure ou majeure, ce qui importe pour l'instruction de la demande est de savoir si la personne souffre d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans son pays d'origine. Par conséquent un demandeur peut obtenir la protection internationale même s'il a menti sur son âge.

### **Pauvreté des enfants**

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région met en place des politiques destinées aux familles qui comportent aussi des mesures de lutte contre la pauvreté infantile :

- Dispositif du Revenu d'inclusion sociale (REVIS)

La [loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale](#) (REVIS) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2019 a été présentée en détail dans la contribution du ministère au précédent rapport. Il est important de rappeler ici que l'un des objectifs du dispositif est d'agir contre la pauvreté des enfants

et des familles monoparentales. Ainsi, l'allocation d'inclusion comporte des parts spécifiquement destinées aux enfants, avec un montant majoré destiné aux enfants qui vivent dans des familles monoparentales.

- Réindexation des allocations familiales

L'ajustement régulier des allocations familiales à l'évolution des prix à la consommation a été réintroduit avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2021, profitant à toutes les familles sans distinction de revenu. Cette mesure permet d'augmenter le pouvoir d'achat des familles avec enfants.

Le Luxembourg affecte au moins 5 % de ses ressources du volet FSE+ relevant de la gestion partagée à l'appui des actions ciblées et des réformes structurelles visant à lutter contre la pauvreté des enfants.

Pour répondre aux objectifs spécifiques de la Garantie européenne pour le l'enfance, le Luxembourg a adopté un plan d'action national en juillet 2022, qui définit 23 actions, réparties sur six domaines différents :

1. Mesures dans l'accueil de la petite enfance, l'éducation et les activités périscolaires (éducation non-formelle)
2. Mesures relatives à l'accès aux soins de santé
3. Mesures de prise en charge psychosociale
4. Mesures relatives à l'accès à une alimentation saine
5. Mesures d'aide en cas de difficulté de logement
6. Aide et soutien aux parents

Le monitoring et l'évaluation du plan d'action national se feront dans le cadre d'un programme de l'Union européenne, notamment l'instrument d'appui technique (Technical Support Instrument – TSI).

Il est prévu que cet accompagnement commence en automne 2022 en collaboration avec UNICEF Regional Office for Europe and Central Asia (ECARO) par l'intermédiaire de la Commission. Il sera également suivi dans le tableau de bord social dans le cadre du semestre européen.

Le PAN durera jusqu'en 2030. Il sera transmis à la Commission européenne tel que prévu par la Recommandation pour être publié au portail de la direction générale « Emploi, affaires sociales et inclusion » : <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1428&langId=en>

Cette première version du projet de plan sera utilisée comme base de discussions à la Commission européenne pour l'élaboration d'un plan d'action définitif.

Les activités de consultation sont définies dans le cadre du plan d'action national.

Concernant les mesures visant à lutter contre la discrimination des enfants issus de minorités ethniques, des enfants roms, handicapés, placés etc., un projet de loi [8032](#) vise à compléter le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.

Ces éléments sont les suivants : l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, la situation de famille, l'âge, l'état de santé, le handicap, les

mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Concernant l'accès à la justice, lorsque le demandeur de l'assistance judiciaire est un mineur, l'assistance judiciaire est octroyée sans égard au revenu des parents/représentants légaux. A l'heure actuelle, l'Etat dispose d'un droit de recouvrement des frais exposés auprès des représentants légaux du mineur, néanmoins un projet de loi [7959](#) portant organisation de l'assistance judiciaire prévoit la suppression de ce droit au recouvrement au profit de l'Etat

## ARTICLE 19

### Droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance

#### Article 19 § 1 - Aide et information sur les migrations

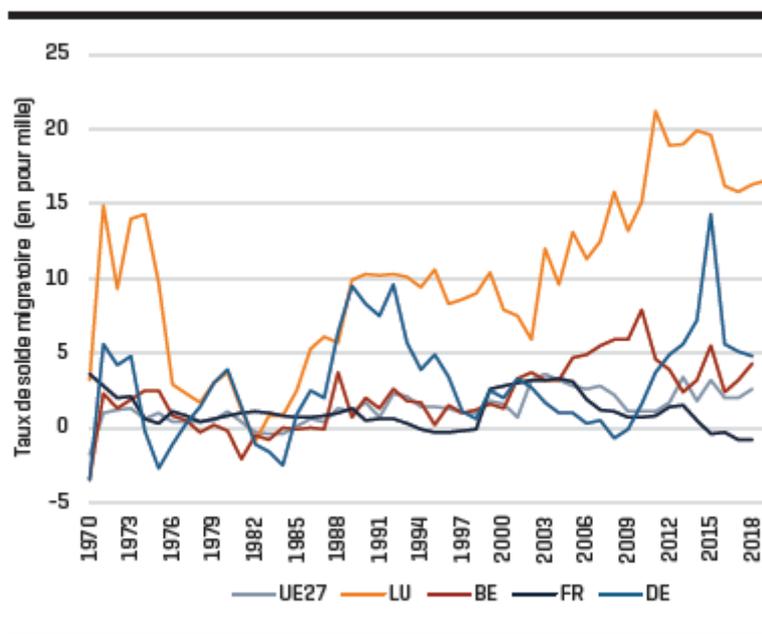
"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les Parties Contractantes s'engagent :

à maintenir ou à assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et notamment de leur fournir des informations exactes et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;"

#### Tendances migratoires

Sur les dix dernières années, la croissance de la population au Luxembourg est due à un peu plus de 80% aux migrations. Les résidents non luxembourgeois sont en grande partie des personnes jeunes en âge de travailler et de procréer, ils « rajeunissent » la structure d'âge de la population.

GRAPHIQUE 1 : LE TAUX DE SOLDE MIGRATOIRE EST ELEVE AU LUXEMBOURG COMPARE AUX PAYS VOISINS



Source : STATEC, EUROSTAT

Le facteur principal pour immigrer au Grand-Duché est le travail. Les migrations en raison d'activité lucrative dépendent en premier lieu de la conjoncture économique au Luxembourg (crise ou forte croissance, manque d'employés qualifiés, etc.).

Elles dépendent également de la situation socio-économique des pays de départ (chômage élevé, différences importantes entre les niveaux de salaires, manque de postes disponibles dans un domaine particulier, etc.).

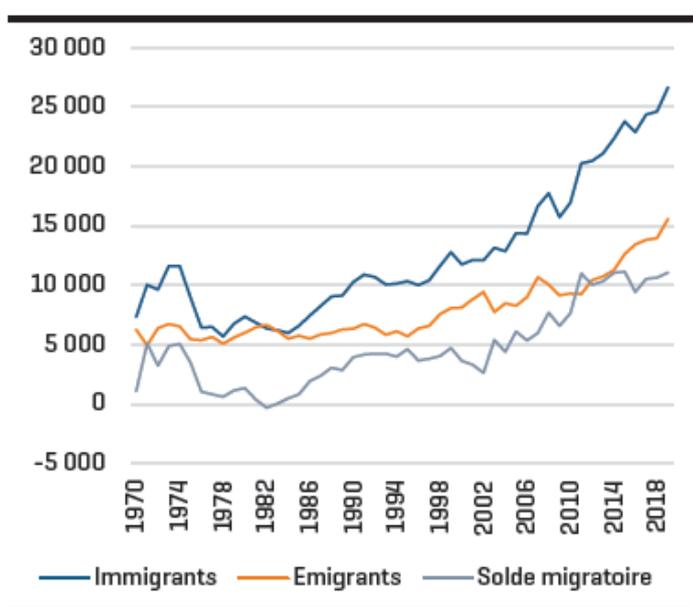
D'autres facteurs favorisent la venue au Grand-Duché : la proximité des pays voisins et les navetteurs de ces pays, les réseaux familiaux ou de voisinage, les informations sur la conjoncture du Luxembourg, l'existence d'une certaine tradition migratoire, comme celle entre le Luxembourg et le Portugal.

Le regroupement familial est une autre raison pour immigrer au Luxembourg. Ce phénomène est principalement dû aux résidents étrangers qui sont venus pour travailler et qui font suivre leur famille.

Depuis 2003, le taux de solde migratoire du Luxembourg est tendanciellement en hausse et se maintient à un niveau élevé malgré la crise économique en 2009.

Le solde migratoire résulte de la différence entre l'immigration (entrée) et l'émigration (sortie). Il est donc utile de considérer séparément ces deux phénomènes. En chiffres absolus, et en tendance, l'immigration et l'émigration sont en hausse depuis de nombreuses années au Luxembourg. Globalement, il y a plus d'entrées que de sorties, d'où une augmentation, en tendance, du solde migratoire.

GRAPHIQUE 6 : DE PLUS EN PLUS D'IMMIGRANTS ET D'EMIGRANTS



Source : STATEC, CTIE

Durant les dernières décennies, le nombre d'immigrés est globalement en augmentation, passant de 5 990 en 1984 à 26 668 en 2019. Durant la même période, le nombre d'émigrés, c.-à-d. les personnes qui quittent le Luxembourg, est passé de 5 502 à 15 593.

### Des migrants relativement jeunes

En moyenne, sur la période 2010-2019, on remarque une forte concentration dans le groupe d'âges des 20 à 36 ans. Les soldes relativement élevés aux jeunes âges indiquent que la migration en plus des raisons professionnelles est aussi une migration familiale. Autour de l'âge de 50 ans, les excédents migratoires deviennent proches de zéro ou sont même légèrement négatifs. Aucun mouvement de retour massif, une fois la vie professionnelle achevée, n'est donc observé.

72.2% des immigrants sont âgés de 18 à 50 ans. La majorité d'entre eux vient au Luxembourg pour travailler ou vivre avec la famille. Certains d'entre eux sont accompagnés de leurs enfants. Ceux de moins de 10 ans représentent 12.0% des migrations. La part des personnes âgées de 65+ ans migrant au Luxembourg est par contre peu élevée (2.4%). L'âge moyen des immigrants est de 30.2 ans. Cet

âge moyen est un peu plus bas pour les femmes que pour les hommes, respectivement 29.4 ans et 30.8 ans.

Les émigrants, c.-à-d. les personnes qui quittent le Luxembourg, sont en moyenne, un peu plus âgés que les immigrants (33.2 ans). Aux âges correspondant à la retraite, la part des émigrants est relativement peu élevée (4.5%) ce qui indique que pour une majorité d'entre eux, ils décident de rester vivre au Grand-Duché une fois la vie professionnelle terminée.

Les hommes ont plus tendance à migrer que les femmes. Leur part est d'environ 55% et ce aussi bien pour les immigrations que pour les émigrations.

(Source : [https://statistiques.public.lu/regards > regards-05-20](https://statistiques.public.lu/regards/regards-05-20))

Population née à l'étranger – 2020	
Taille : 0.3 million, 49 % femmes	<i>Premiers pays de naissance :</i>
48 % de la population	Portugal (24 %), France (14 %), Belgique (7 %)
Évolution depuis 2010 : +53 %	

En 2019, le Luxembourg a accueilli 23 000 nouveaux immigrants pour un séjour de longue durée ou à titre permanent (y compris dans le cadre d'un changement de statut et de la libre circulation), soit 4.6 % de plus par rapport à 2018.

Ce chiffre comprend 75.7 % d'immigrés admis au titre de la libre circulation, 10.1 % de travailleurs immigrés, 10.1 % de membres de famille (y compris les accompagnants) et 3.5 % de migrants humanitaires. Environ 400 permis ont été délivrés à des étudiants en mobilité internationale inscrits dans l'enseignement supérieur et 300 à des travailleurs immigrés temporaires ou saisonniers (à l'exclusion des migrations intra-UE). En outre, 53 000 détachements intra-UE ont été enregistrés en 2019, soit une hausse de 45 % par rapport à 2018. Ces travailleurs détachés sont généralement titulaires de contrats de courte durée.

En 2020, le nombre de personnes ayant déposé une première demande d'asile au Luxembourg a diminué de 41.1 %, pour s'établir à 1 300 environ.

En 2019, le Luxembourg a introduit des visas de long séjour qui simplifient l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers. Ces derniers n'ont plus besoin de faire une demande de permis de séjour. Quatre lois clarifiant le statut des ressortissants du Royaume-Uni résidant au Luxembourg ont été votées pour garantir le statut juridique des citoyens britanniques, présents en grande partie dans les secteurs de la banque et des services. La loi sur l'immigration a été modifiée pour mieux lutter contre l'immigration clandestine et pour assurer la détention et le rapatriement plus efficaces des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

Le 1er janvier 2020, le Luxembourg a créé [l'Office national de l'accueil \(ONA\)](#) en redistribuant les compétences de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI).

L'ONA, qui relève du Secrétariat général du ministère des Affaires étrangères et européennes, est chargé d'organiser l'accueil des demandeurs de protection internationale et de créer et gérer des hébergements réservés à l'accueil temporaire des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de protection subsidiaire.

Un nouveau Département de l'intégration a été créé sous l'égide du ministère des Affaires familiales, de l'Intégration et à la Grande Région. Il est chargé de toutes les questions relatives à l'intégration des ressortissants étrangers, comme le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et le Parcours d'intégration accompagné (PIA). Le Département de l'intégration assure en outre la coordination du Plan d'action national d'intégration (PAN intégration) pluriannuel et la mise en œuvre des Plans communaux intégration (PCI). En 2020, 13 projets en soutien d'initiatives sociales, culturelles et économiques visant à donner des moyens d'agir aux communautés et groupes ont été engagés dans le cadre du PAN. Ces projets étaient axés sur les jeunes, mais aussi sur l'élaboration de stratégies d'intégration efficaces. Un nouvel appel à propositions pour 2021 a été lancé à la fin de 2020.

Par le biais de la coopération intermunicipale et régionale, de plus en plus de projets locaux d'intégration ont été mis sur pied, qui ont permis de s'adapter à la réalité de l'intégration dans les banlieues et les zones rurales. La coopération entre les communautés a été au cœur des échanges de bonnes pratiques dans le cadre des sessions de 2019 du Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau Local (GRESIL).

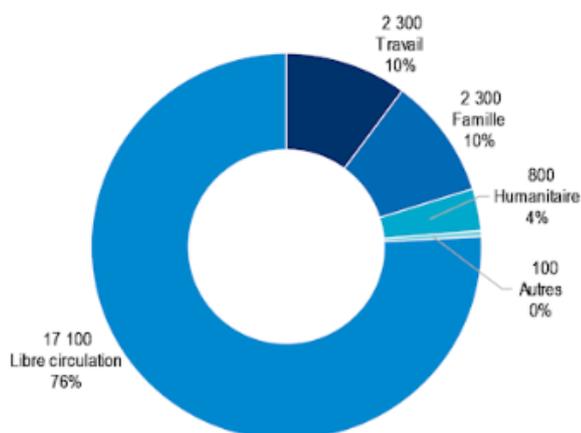
Compte tenu de la situation tendue du logement, l'ONA a redoublé d'efforts pour encourager les villes et les communes à fournir des logements adéquats et accessibles aux bénéficiaires de la protection internationale, même une fois la durée maximum de séjour en centre d'accueil dépassée.

Au cours de la pandémie du COVID-19, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux avec ses voisins assurant la libre circulation des travailleurs transfrontaliers pendant la période de fermeture de ses frontières. Un grand nombre de travailleurs transfrontaliers exerçant leur activité dans le secteur de la santé et assurent le bon fonctionnement du système de santé.

Le Luxembourg a renouvelé tous les permis de séjour et les visas de court séjour des ressortissants de pays tiers qui auraient expiré à la fin de l'état de crise, outre les certificats de demandeur d'asile. L'ONA a ouvert huit nouveaux centres d'accueil de demandeurs d'asile en 2019-20. Le Luxembourg a autorisé les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière à accéder aux épiceries sociales et aux ressources médicales pour le COVID-19. Les rapatriements et les transferts Dublin ont été suspendus pendant la crise.

## Chiffres clés de l'immigration et de l'émigration – Luxembourg

### Entrées d'immigrés de long terme 2019 (Source : OCDE)



### Migrations temporaires (Source : OCDE)

#### Migrations temporaires de travail (pays tiers)

	2019	2019/18
Vacanciers actifs	..	..
Travailleurs saisonniers	..	..
Transferts intra-entreprises	220	- 10%
Autres migrants temporaires de travail	..	..

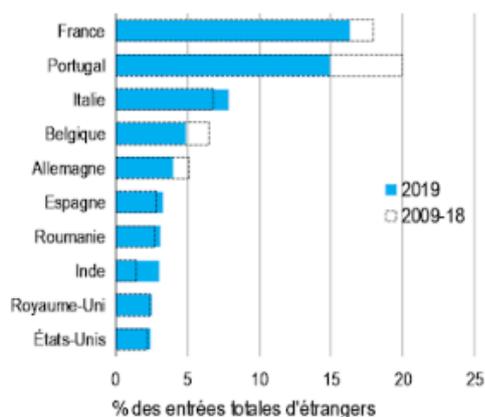
#### Éducation (pays tiers)

	2019	2019/18
Étudiants en mobilité internationale	420	+ 20%
Stagiaires	50	+ 45%

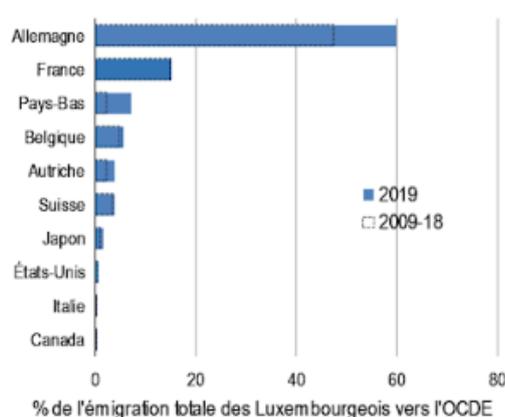
#### Humanitaires

	2020	2020/19
Demandeurs d'asile	1 300	- 41%

### 10 principales nationalités des entrées (définition nationale)



### Emigration de Luxembourgeois vers les pays de l'OCDE (définition nationale)



### **Informations actualisées sur le cadre juridique de l'immigration et de l'émigration ainsi que sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours.**

Evolutions législatives et réglementaires en matière de libre circulation et d'immigration et autres faits marquants :

Depuis le 1er juin 2021, le format des cartes de séjour délivrées aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de famille d'un citoyen de l'Union a été adapté aux exigences du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

Conformément à ce règlement, les cartes ne sont plus délivrées sous forme de document imprimé sur papier sécurisé mais sous forme de carte à puce avec données biométriques. Le règlement précité prévoit une période de transition jusqu'au 3 août 2023, pendant laquelle les cartes de séjour délivrés sous l'ancien format restent valables. A l'expiration de ce délai, les détenteurs d'une telle carte doivent disposer impérativement d'une carte sous le nouveau format. À cette fin, la direction de l'Immigration a lancé en août 2021 une procédure 131 d'échange, pour inviter les personnes concernées au fur et à mesure à faire remplacer leur carte de séjour délivrée sous l'ancien format par une carte de séjour délivrée sous le nouveau format.

Cet échange se réalise de manière progressive afin d'être conclu en été 2023. Le règlement précité a prévu également des adaptations des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union, qui ont également été mises en place en juin 2021, avec le concours des administrations communales.

Les adaptations législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement ont été opérées par [la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration](#) ainsi que par un règlement grand-ducal en date du 16 juin 2021. Ces textes contiennent en outre d'autres adaptations procédurales, notamment en ce qui concerne la procédure d'établissement d'un engagement de prise en charge et certains allègements des exigences liées aux pièces à produire dans le cadre des démarches administratives liées à l'immigration.

La même loi du 16 juin 2021 a également porté le délai de 3 à 6 mois lors duquel le bénéficiaire d'une protection internationale peut bénéficier de conditions plus favorables pour déposer une demande de regroupement familial en ne devant pas remplir les conditions de revenus et de logement prévues la loi modifiée du 29 août 2008.

Ce prolongement de délai a été prévu par l'accord de coalition gouvernementale 2018-2023 et permet au bénéficiaire d'une protection internationale de disposer de plus de temps pour rassembler les documents nécessaires à la demande de regroupement familial. Enfin, la loi précitée a également introduit un certain nombre de précisions et de modifications, voire d'ajustements d'ordre purement matériel, afin de se conformer entre autres à la législation européenne, notamment à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

L'accord de coalition gouvernemental ayant prévu que le groupe de travail fonctionnant au sein de la direction de l'Immigration en charge de l'évaluation de la situation de personnes en séjour irrégulier s'associe de représentants de la société civile, plusieurs réunions ont eu lieu courant de l'année 2021 avec les principales associations actives en matière d'immigration.

32 dossiers, correspondant à 61 personnes, ont été présentés par les associations au courant de l'année 2021, dont 25 dossiers, correspondant à 50 personnes, se sont soldés par une régularisation administrative.

Au mois de juin 2021, la Commission européenne a procédé au lancement de la stratégie des « talent partnerships ». En ligne avec son engagement dans les initiatives nationales dans ce domaine, la direction de l'Immigration participera à la mise en place de cette stratégie ensemble avec les autres acteurs concernés.

Législation en vigueur : [Législations - Ministère des Affaires étrangères et européennes // Le gouvernement luxembourgeois](#)

### **Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration**

De manière générale, au Luxembourg, la loi :

- interdit formellement toute publicité trompeuse ;
- interdit toute pratique publicitaire favorisant les actes de *concurrence déloyale* ;
- et soumet la publicité comparative à des conditions strictes.

Toute personne victime de manquement aux règles régissant la publicité et les pratiques commerciales en général peut s'informer et se faire aider auprès :

- de la Direction générale des Classes moyennes du ministère de l'Economie ;
- de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs (ULC), s'il s'agit d'un litige au Luxembourg ;
- ou du Centre européen des Consommateurs (CEC Luxembourg), s'il s'agit d'un litige à caractère transfrontalier.

Le cas échéant, le consommateur peut présenter une requête et demander une *action en cessation* auprès du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Tout professionnel, personne physique ou morale exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales, doit respecter les dispositions réglementant la publicité.

La publicité/propagande trompeuse désigne toute publicité qui, de quelque manière que ce soit, y compris par sa présentation :

- induit ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche ;
- affecte ou est susceptible d'affecter le comportement économique des personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche.

En cas de manquement aux dispositions légales réglementant la publicité, le juge peut ordonner :

- l'affichage de la décision à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci ;
- la publication de la décision, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie de journaux ou de toute autre manière ;
- une astreinte, c'est-à-dire la condamnation à verser une somme d'argent à raison de tant par jour de retard, dans le cas où la partie condamnée n'exécute pas son obligation ;
- la publication ou l'affichage aux frais de l'Etat en cas d'acquiescement.

Le risque est une amende de 251 euros à 120.000 euros en cas de non-respect des injonctions ou interdictions décidées par le juge.

Par ailleurs, la législation luxembourgeoise interdit les discours de haine sur tout support et prévoit des peines de prison allant de huit jours à deux ans et des amendes comprises entre 251 et 25.000 euros.

La poursuite pénale de propos haineux est réglementée au Luxembourg par les articles 442-2 (persécution obsessionnelle), 443 à 452 (injures et diffamation publiques), et 454 à 457-4 (le chapitre VI « Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations ») du Code Pénal.

Selon le droit pénal luxembourgeois, le discours de haine est punissable lorsque les deux éléments suivants sont réunis :

Il doit s'agir d'une incitation à la haine ou à la violence, concernant une personne physique ou morale, un groupe ou une communauté, qui sont discriminés en raison d'un ou de plusieurs des éléments suivants : origine, couleur de peau, sexe, orientation sexuelle, adaptation de genre/transsexuel, situation familiale, âge, état de santé, handicap, mœurs, opinions politiques ou philosophiques, activités syndicales, appartenance à une certaine ethnie, nation ou race, réelle ou supposée.

Cette incitation à la haine ou à la violence doit être concrétisée par des propos, des cris ou des menaces dans des endroits publics ou à des rassemblements, par des textes, des images, des affiches, vendus, distribués ou rendus publics par tout autre moyen de communication.

L'incitation à la haine prend une dimension juridique lorsque les propos incitent les lecteurs à haïr ou violenter une personne ou un groupe de personnes en raison de l'une des caractéristiques citées plus haut au point 1.

Lorsque toutes les conditions sont réunies, les auteur(e)s peuvent être condamné(e)s à une peine de prison allant de 8 jours à deux ans et/ou à une amende de 251 à 25.000 euros.

Au Luxembourg, certains cas d'incitation à la haine ou à la violence ont conduit à des condamnations. Dans ces cas, les propos haineux concernaient les personnes étrangères en général, les frontaliers, noirs, juifs, chrétiens, les Luxembourgeois, les homosexuels, les Portugais, Yougoslaves, Africains, les femmes, les migrants, demandeurs d'asile ou encore les musulmans.

Des condamnations suite au non-respect des articles 454 à 457-4 du Code Pénal ne sont pas rares au Luxembourg et permettent de dissuader les autres *haters*.

La peine peut aller d'une simple amende, à des heures de travail social ou des peines de prison avec sursis, voire même, en cas de récidive, à des peines de prison ferme.

Un exemple qu'il convient de mentionner est BEE SECURE, une initiative gouvernementale du Grand-Duché de Luxembourg, opérée par le Service national de la jeunesse (SNJ) et le KJT, en partenariat avec Luxembourg House of Cybersecurity, la Police Lëtzebuerg ainsi que le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg. L'implication gouvernementale est assurée par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, du ministère de l'Économie et du ministère de la Famille et de l'Intégration.

**BEE SECURE** fait partie des réseaux européens [INSAFE \(centres de sensibilisation\)](#) et [INHOPE \(centres de signalement pour contenus illégaux\)](#) et a pour but de promouvoir une utilisation plus sûre, responsable et positive des technologies de l'information auprès du grand public et, particulièrement, auprès de 3 groupes distincts :

- les enfants et les jeunes dans l'éducation de leur usage dès le plus jeune âge.
- les parents, enseignants et éducateurs qui sont leur référence et doivent montrer l'exemple.
- les séniors, dont la demande se développe de plus en plus.

En ce qui concerne le domaine de l'Internet et des réseaux sociaux, BEE Secure propose sur son site [Internet](#) toute une série d'informations sur la lutte contre la désinformation et les discours haineux.

**Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations sur tout fait nouveau en la matière, notamment l'adoption envisagée de la Convention d'Istanbul.**

La Convention d'Istanbul a été ratifiée en 2018.

Concernant la traite des êtres humains, le site du gouvernement STOPTRAITE (<https://www.stoptraite.lu/en/>) fournit des informations notamment à l'attention des victimes quant aux différentes formes de traite, aux indicateurs de cette infraction, ainsi que les numéros de téléphone de la police et d'Infotraite. En fonction de certains événements, le site est actualisé (p.ex. un pop-up en ukrainien a été intégré sur le site suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie).

Concernant le plan d'action national contre la traite des êtres humains, le plan d'action national élaboré en décembre 2016 est toujours en vigueur. Un nouveau plan d'action national est

actuellement élaboré par le gouvernement qui prendra en compte les différentes recommandations récentes adressées au Luxembourg par la Commission consultative des droits de l'homme, le GRETA et le « Trafficking in Persons Report » du Département d'Etat des Etats-Unis.

Les problématiques qui seront intégrées dans le plan d'action national sont notamment le statut des victimes exploitées dans un pays-tiers mais retrouvées au Luxembourg, la situation de personnes présumées être victimes de la traite et qui ont subi des conditions particulièrement abusives de travail, le budget de la Police pour protéger les victimes, les prochaines campagnes de sensibilisation, le problème des adresses des victimes, la possibilité d'échanger des informations entre administrations, l'adaptation du site stoptraite.lu et l'alimentation de la page Facebook, ainsi que le contenu des prochains dépliants et brochures

### **Article 19 § 2 - Départ, voyage et accueil**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les Parties Contractantes s'engagent :  
à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leur famille et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;"*

### **Quelles mesures ont été prises par l'État partie pour réduire l'apatridie**

Le Luxembourg s'efforce à réduire l'apatridie, notamment grâce aux mesures retenues dans la [loi du 8 mars 2017](#) portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

La prévention de l'apatridie est étroitement liée au droit de la personne à une nationalité, étant donné que la non-réalisation de ce droit conduit à l'apatridie. Par une adhésion à trois conventions internationales, le Gouvernement a souhaité confirmer sa volonté de lutter contre l'apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.

La Convention de 1961 prévoit l'obtention de la nationalité pour les personnes qui autrement seraient apatrides, et qui ont des liens admissibles avec l'Etat où ils se trouvent par naissance ou par filiation.

### **De quelle assistance, financière ou autre, l'ensemble des migrants peuvent-ils bénéficier en cas d'urgence, notamment pour subvenir à leurs besoins en matière de nourriture, d'habillement et d'hébergement ?**

En 2004, l'Etat luxembourgeois a confié au Service Migrants et Réfugiés la prise en charge des demandeurs de protection internationale afin de mieux répondre à leurs besoins. Depuis lors, le Service Migrants et Réfugiés gère plusieurs centres d'accueil et structures d'hébergement répartis sur le territoire du Luxembourg. Afin de pouvoir remplir sa mission, le service travaille en étroite collaboration avec l'Office National de l'Accueil (ONA).

Le Service Migrants et Réfugiés de la Croix-Rouge luxembourgeoise a comme mission de venir en aide les personnes qui arrivent au Luxembourg, notamment via des informations et une assistance aux migrants, plus particulièrement les demandeurs de protection internationale (DPI), tout au long de leur séjour au Luxembourg.

Le Service Migrants et Réfugiés assure l'accompagnement, l'encadrement dans la vie quotidienne et le suivi social des demandeurs de protection internationale ainsi que l'appui pour leurs démarches administratives. Un aspect essentiel de son action est l'organisation d'activités de loisir favorisant l'intégration socio-culturelle des migrants dans la société luxembourgeoise.

À leur arrivée, les personnes qui ont l'intention de demander la protection internationale sont accueillies au « Centre de Primo Accueil » (CPA). Peu de temps après avoir déposé leur demande de protection internationale auprès de la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes, elles sont orientées vers le Centre d'Accueil de deuxième phase géré par le service Migrants et Réfugiés de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Ensuite, et en tenant compte de leurs besoins spécifiques, les demandeurs de protection internationale pourront rejoindre une des structures d'hébergement (ou une structure gérée par un autre prestataire). Le Service Migrants et Réfugiés garantit la prise en charge individuelle et l'assistance sociale pendant toute la durée du traitement de la demande d'asile.

Dans de nombreux cas, le séjour se poursuit au-delà de l'octroi du statut de bénéficiaire de protection internationale (BPI) ou de protection subsidiaire, les personnes concernées ne trouvant en effet pas toujours de logement adéquat. Le SMR travaille en étroite collaboration avec le « Lisko » (Centre luxembourgeois pour l'intégration et la cohésion sociale – Lëtzebuerger Integratiouns- a Sozialkohäsiouns-Zenter) dans ce contexte.

Au sein des centres d'accueil et structures d'hébergement, les équipes pluridisciplinaires proposent un accompagnement individualisé. Le Service Migrants et Réfugiés assure notamment une prise en charge adaptée aux besoins des personnes particulièrement vulnérables comme les mineurs non-accompagnés (MNA), les familles monoparentales ou nombreuses, les personnes en souffrance psychique, les personnes à besoins spécifiques, les victimes de violence et de la traite.

Parmi ses missions phares, le Service Migrants et Réfugiés œuvre également au rétablissement des liens familiaux (RLF). Le service collabore avec les autres sociétés nationales et le Comité International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour veiller, dans le cadre de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, à maintenir ou rétablir l'unité familiale. Il veille également à informer les personnes du sort de leurs proches disparus.

Par ailleurs, le Service Santé des Migrants de la Division de l'Inspection Sanitaire assure l'organisation du volet médical.

Ce service a 4 missions principales :

- Organiser le contrôle médical des ressortissants des pays tiers ;
- Se prononcer sur les étrangers qui sont susceptibles d'obtenir un sursis à l'éloignement pour des raisons d'ordre médical ;
- Traiter les dossiers relatifs aux étrangers souhaitant se faire soigner au Luxembourg et dont la prise en charge n'est pas assurée par la Sécurité Sociale ;
- Donner un avis concernant les limitations au droit du citoyen de l'Union des membres de leur familles, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, le service Réfugiés & Migrants de la Caritas a comme mission d'aider les demandeurs de protection internationale, réfugiés et migrants qui ont besoin de soutien à leur arrivée au pays et durant les premières années qui suivent leur installation.

Ce travail d'accompagnement est fondamental pour garantir une bonne intégration au sein de la société et ainsi la cohésion sociale du pays.

C'est pourquoi Caritas Luxembourg offre de nombreux services autour de la vie au Luxembourg, la compréhension du fonctionnement du pays d'accueil, l'éducation et la scolarisation des enfants et des jeunes, la place de la femme, le logement et le travail. A travers des permanences d'accueil, un suivi social, des ateliers thématiques de formation, l'hébergement en foyer et en logements autonomes, l'aide à la recherche d'un emploi et d'un logement, le public est préparé à prendre sa place de citoyen au sein de la société.

En même temps, Caritas Luxembourg prend régulièrement position sur l'actualité socio-politique concernant les réfugiés et migrants. Caritas Luxembourg fait partie du Collectif Réfugiés Luxembourg (LFR), qui s'est exprimé dernièrement, entre autres, sur la durée et la traçabilité de la procédure de demande de protection internationale, le regroupement familial, l'accès des DPI au marché au marché de l'emploi, contre la rétention de mineurs.

**Quelles sont les règles qui régissent l'accès de l'ensemble des migrants aux soins de santé, indépendamment de leur statut, notamment en cas d'urgence ?**

Le système de soins de santé luxembourgeois est basé sur l'assurance liée au paiement de cotisations.

Sont assurées à titre obligatoire les personnes qui sont énumérées à l'article 1er du code de la sécurité sociale, qui vise notamment les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée, les apprentis, les bénéficiaires de revenus de remplacement, les étudiants ...

Les personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement peuvent s'assurer volontairement moyennant le paiement de cotisations.

Le bénéfice de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire s'étend également aux membres de famille, notamment le conjoint ou partenaire et les enfants.

Les offices sociaux assurent également les services d'aide sociale aux personnes et à leurs familles qui ont leur domicile sur le territoire de la ou des communes où il exerce sa mission. L'aide sociale vise à assurer à toute personne les biens de première nécessité, comprenant notamment les soins médicaux. Les offices sociaux assurent notamment l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale pour les soins de santé.

Afin de permettre l'accès aux soins de santé pour l'ensemble de la population vivant sur le territoire luxembourgeois, la couverture universelle soins de santé a été mise en place afin de permettre de couvrir les personnes les plus vulnérables qui n'auraient pas accès aux soins de santé en vertu des moyens légaux exposés ci-dessus.

Sont visées par la couverture universelle soins de santé, les personnes qui sont habituellement sur le territoire luxembourgeois, n'ont aucune source de revenu et ne peuvent pas bénéficier d'un soutien par un office social ou une autre entité publique.

Pour couvrir ces personnes, une coopération a été mise en place avec les associations qui sont régulièrement en relation avec ces personnes vulnérables afin de permettre à ces personnes de bénéficier d'une affiliation volontaire à l'assurance maladie à charge de l'État (l'État paye les cotisations pour ces personnes ainsi que la participation personnelle le cas échéant).

Prévu à l'accord de coalition 2018-2023, la Couverture universelle des soins de santé permet d'offrir à toute personne vulnérable étant habituellement sur le territoire du Grand-Duché, mais qui n'est pas affiliée obligatoirement ou n'a pas les moyens de s'affilier volontairement et ne peut pas bénéficier

du soutien d'un office social, l'accès aux soins de santé moyennant une affiliation à l'assurance maladie.

Les cotisations pour l'affiliation volontaire à l'assurance maladie seront à charge du budget de l'État, tout comme l'éventuelle participation personnelle qui ne peut pas être payée par la personne vulnérable faute de moyens financiers suffisants.

Ainsi, les personnes vulnérables sans moyens financiers et qui ne peuvent bénéficier d'un soutien financier, pourront avoir accès aux prestations en matière d'assurance maladie prévues au niveau du Code de la sécurité sociale.

La Couverture universelle des soins de santé s'inscrit dans les objectifs de développement durable des Nations Unies (Agenda 2030).

L'objectif du projet est d'offrir à toute personne vulnérable qui se trouve habituellement sur notre territoire un accès à des soins de santé de qualité.

Il s'agit de mettre en place un mécanisme s'orientant dans le cadre légal existant, notamment le Code de la sécurité sociale permettant de s'approcher du terrain et des personnes vulnérables, notamment en réduisant les démarches administratives au strict minimum.

Personnes visées :

- Personnes qui sont habituellement sur le territoire national, n'ont aucune source de revenu et ne peuvent pas bénéficier d'un soutien par un office social ou une autre entité publique
- Ouverture des droits à la prise en charge après trois mois (idem pour toute affiliation volontaire) afin d'éviter des abus en matière de prestations d'assurance maladie (cf. expériences faites à l'étranger avec des mécanismes similaires)
- Une inscription au registre national des personnes physiques n'est pas requise, une « adresse de correspondance » suffit.
- Coopération avec les associations qui sont régulièrement en relation avec les personnes vulnérables et qui seront le point de contact principal (adresse de correspondance)
- Affiliation volontaire à l'assurance maladie à charge de l'État (l'État paye les cotisations et la participation personnelle le cas échéant) ;
- Inscription sur base d'une demande d'admission du CCSS (nom, prénom, date de naissance, adresse de correspondance, etc.) But : aller auprès des personnes vulnérables et non l'inverse.

Concrètement : les associations conventionnées avec le Ministère de la Santé recevront des moyens financiers et humains supplémentaires pour assurer le suivi régulier et prendre en charge les cotisations mensuelles et la participation personnelle des bénéficiaires le cas échéant. La charge financière incombe entièrement à l'État (personnel supplémentaire, cotisations et participation personnelle).

Il s'agit de viser une complémentarité de la CUSS et des instruments/organismes publics existants (p.ex. offices sociaux).

Concernant les prestations des médecins et médecins dentistes : en attendant l'introduction du paiement immédiat direct en 2023, une procédure simple sera proposée pour permettre un accès aux prestations sans que la personne vulnérable ne doive avancer les frais en relation avec un mémoire d'honoraires, y compris la participation personnelle le cas échéant (p.ex. paiement direct par l'association / budget étatique).

### **Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage**

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MIFA) met en place des mesures spécifiques pour faciliter le voyage et l'accueil des personnes migrantes sur le territoire luxembourgeois.

- **Plateforme virtuelle INFOLUX**

La plateforme infolux.lu virtuelle vise à donner un accès rapide aux informations sur la vie quotidienne au Luxembourg et ainsi, à faciliter la participation active au Vivre-ensemble interculturel au Grand-Duché. InfoLux.lu est mis à disposition par le Département de l'intégration du MIFA, en partenariat étroit avec de nombreux ministères, administrations et associations. Si la plateforme peut servir à tous ceux qui vivent et travaillent au Luxembourg, elle se présente avant tout comme un outil d'orientation et une aide pour les nouveaux arrivants. InfoLux (meetyoo.live).

- **Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)**

Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est un programme d'intégration sur base volontaire pour les résidents non-luxembourgeois de 16 ans et plus, habitant au Luxembourg. Dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration, l'Etat luxembourgeois offre une journée d'orientation en présence de diverses institutions et associations autour de questions sur la vie quotidienne, des cours de langues (les langues usuelles du pays) à tarif réduit ainsi qu'une formation d'instruction civique permettant aux participants de mieux connaître le Luxembourg, ses langues, son histoire, ses valeurs et traditions et de se familiariser avec la vie quotidienne au Grand-Duché.

- **Le Parcours d'intégration accompagnée (PIA)**

Le Parcours d'intégration accompagné (PIA) est un programme d'intégration, d'une part pour les demandeurs de protection internationale (DPI) récemment arrivés et bénéficiant de l'aide sociale accordée par l'Office national de l'accueil (ONA), d'autre part pour les bénéficiaires de protection internationale (BPI) réinstallés au Luxembourg dans le cadre du programme « Resettlement » du UNHCR. Le programme propose des séances d'information sur la vie au Luxembourg (SIV-PIA), organisées par le Département de l'intégration du MiFA.

Durant 2x3 heures de séances, le public cible est invité à découvrir interactivement des sujets tels que la santé, les valeurs et normes ou encore l'égalité entre les hommes et les femmes, et ce en français langage simple. Les objectifs principaux des séances sont de soutenir l'intégration des DPI et BPI, de les aider à participer de manière plus autonome à la vie de la société d'accueil et de leur transmettre des informations de base sur le vivre ensemble au Luxembourg. Ce programme offre aussi des cours d'intégration linguistique, organisés par le Service de la formation des adultes (SFA) du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région finance des activités émanant des acteurs de la société civile. Ces activités proposent un soutien spécifique aux nouveaux arrivants, notamment :

- La convention avec l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) couvre, entre autres, le Guichet Info-Migrants. Ce dernier vise à donner des informations et un suivi individuel via des permanences sociales. Il offre des services d'orientation, de guidance, de conseil et de suivi de situations visant une meilleure intégration au Luxembourg.
- Le Comité de Liaison des Associations d'Etrangers (CLAE) offre, à travers un espace d'accueil citoyen, un soutien à l'accueil, l'information, l'orientation et la formation de base des personnes et familles venues en migration – afin de leur permettre de cheminer vers la citoyenneté –, mais aussi des séances d'information à destination des signataires du CAI ainsi que la coordination de cours de français langue étrangère.
- [www.myrights.lu](http://www.myrights.lu), le site internet du groupe Ronnen Dësch, cofinancé par le MiFA, fournit des informations clés en matière de logement, de santé, d'éducation, de vie quotidienne, d'emploi, de migration et d'asile au Grand-Duché de Luxembourg. Sous le slogan « tous vos droits, en un endroit », ce site internet s'adresse principalement aux nouveaux arrivants et

propose un catalogue des organisations, administrations et associations offrant un soutien actif dans un ou plusieurs domaines précités.

### **Article 19 § 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les Parties Contractantes s'engagent :  
à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;"*

### **Le Comité demande si la coopération dépasse le seul champ de la sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille) et à quels types de services ces informations font référence.**

La [loi du 18 décembre 2009](#) crée un droit à l'aide sociale, visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et à permettre à chaque personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.

C'est l'**office social de la commune de résidence** qui aide les personnes en situation de précarité financière ou sociale qui ont droit à l'aide sociale. L'Office social a aussi la possibilité :

- d'aider à accéder aux prestations légales, secours financiers et autres aides matérielles;
- d'offrir une écoute et une assistance en cas de problématique sociale;
- de donner des conseils sociaux, psychologiques, budgétaires, administratifs et pédagogiques;
- d'offrir une information spécifique et adaptée sur l'ensemble des services d'aides et prestations existants au Luxembourg;
- d'orienter et guider vers d'autres services spécialisés;
- d'assurer un accompagnement social à court, moyen et long terme;
- d'assurer les premières interventions dans le domaine de l'urgence sociale;
- d'accorder des aides matérielles.

En 2021, la contribution financière prévue pour les 30 offices sociaux a été d'environ 24 millions d'euros. Aux termes de loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'Etat et les communes prennent en charge à parts égales le déficit annuel de l'aide accordée. La contribution englobe 148,62 postes de personnel, dont 96,98 postes d'encadrement social et 49,49 postes administratifs.

### **Aide alimentaire**

Les épiceries sociales permettent aux personnes en situation de précarité un accès à des aliments et des articles de la vie quotidienne de haute qualité. Il existe une douzaine d'épiceries sociales à travers le pays. Elles constituent également des lieux de rencontre et d'échange.

Les épiceries sont ouvertes à cinq jours de la semaine et proposent des articles en moyenne à deux tiers moins chers. Pour faire les courses dans une épicerie sociale il faut disposer d'une carte d'accès. La carte peut être demandée auprès de l'office social de la commune de résidence ou d'autres services sociaux.

Les épiceries gérées par la Caritas et la Croix Rouge ainsi que « Den Cent Buttek asbl » proposent des aliments et des produits d'hygiène.

L'association Banque alimentaire œuvre dans la collecte et redistribution d'aliments et autres produits.

Dans des situations rares et exceptionnelles, la division Solidarité du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région peut accorder des aides directes.

Quant à la collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration, aucun nouvel élément n'est à signaler.

#### **Article 19 § 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les Parties Contractantes s'engagent :*

*à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation, ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:*

- a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;*
- b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offertes par les conventions collectives ;*
- c. le logement ;"*

#### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Tout d'abord, il importe de rappeler que les ressortissants de l'Union européenne ne sont pas *de facto* exclus du secteur public et de plusieurs domaines du secteur privé et ils ont le droit d'exercer d'activité indépendante.

Par ailleurs, l'article L. 251 du Code du travail interdit :

*« (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à « une nationalité », une race ou ethnique ».*

(Cette interdiction s'applique à tous les salariés dont les relations de travail sont régies par le statut de salarié tel qu'il résulte notamment du Titre II du Livre Premier du Code du travail, en qui concerne :

- a) les conditions d'accès à l'emploi, les activités non salariées ou le travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion ;
- b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique ;
- c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de salaire ;
- d) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de salariés ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations.

### **Quant à l'accès à la Fonction publique**

Pour être admis au service de l'État en qualité de fonctionnaire, d'employé ou de salarié, le candidat doit remplir certaines conditions, telles qu'être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civils et politiques ou encore satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

La nationalité luxembourgeoise est uniquement requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public.

Le candidat doit faire preuve de la connaissance des 3 langues administratives, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand.

En cas de nécessité du service, l'admission au service peut également être accordée aux personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union européenne.

Le projet de loi [8032](#) susmentionné vise à compléter le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.

Ces éléments sont les suivants : l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, la situation de famille, l'âge, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

### **Activité en tant qu'indépendant**

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer au Luxembourg pour une durée supérieure à 3 mois à des fins d'exercice d'une activité indépendante, doit suivre une certaine [procédure](#) en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour puis un titre de séjour.

A noter que le ressortissant de pays tiers qui est membre de famille d'un citoyen de l'UE (ou d'un pays assimilé) résidant au Luxembourg ou qui a le statut de résident de longue durée au Luxembourg ou qui détient une protection internationale au Luxembourg n'a pas besoin de remplir les conditions pour un titre de séjour en tant que travailleur indépendant pour exercer une activité indépendante. Il devra toutefois vérifier s'il remplit les conditions d'accès à la profession.

Après 5 ans de séjour régulier et ininterrompu sur le territoire luxembourgeois, le ressortissant de pays tiers peut demander le statut de résident de longue durée.

### **Logement**

Les conditions d'obtention d'aides individuelles au logement ou d'accès au logement social sont les mêmes pour les ménages luxembourgeois que pour les ménages étrangers, sans discrimination. Ceci vaut bien évidemment pour les travailleurs migrants qui ont les autorisations nécessaires de séjourner et de travailler au Luxembourg.

### **Suivi et contrôle juridictionnel**

Lw Centre pour l'Égalité de Traitement a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Tout d'abord, le Centre pour l'Égalité de Traitement a vu ses ressources financières augmenter considérablement au cours des dernières années :

- 2017 : 88.000 €
- 2018 : 88.000 €
- 2019 : 389.109 €
- 2020 : 480.842 €.

Par ailleurs, le CET a collaboré activement à différents évènements au Luxembourg (données de 2020 uniquement disponibles).

### Stands d'informations

Le CET a participé avec un stand de sensibilisation à la 37<sup>ème</sup> édition du Festival des migrations, des cultures et de la citoyenneté, organisé par le CLAE (Comité de liaison des associations d'étrangers) les 28 février et 1er mars 2020 à la LuxExpo à Luxembourg-Kirchberg.

Vu que la « Luxembourg Pride » a dû être annulée en 2020, le CET n'a pas pu se présenter avec un stand d'informations, mais a été invité à donner une interview pour l'évènement en ligne qui a été diffusé le 11 juillet 2020.

Le 24 octobre 2020, le CET a contribué à la première édition en ligne de la Journée d'orientation dans le cadre du CAI (contrat d'accueil et d'intégration)

### Groupes de travail

Le 20 janvier 2020, le CET a participé à la présentation de la réorganisation du service de transport « ADAPTO » destiné aux personnes à mobilité réduite au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, à Luxembourg.

Une réunion du groupe de travail LGBTI du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région s'est tenue le 29 janvier 2020 au siège dudit ministère.

Les 6 février, 16 juillet et 14 décembre 2020, le CET a participé au comité interministériel des droits de l'Homme convoqué par le et au Ministère des Affaires étrangères à Luxembourg, respectivement en ligne.

### Sensibilisations / Formations

Dans le cadre du « Equal Care Day », la CSL (Chambre des salariés Luxembourg), le CID Fraen an Gender, le syndicat OGB-L, la Plateforme JIF (Journée internationale des Femmes), l'Université du Luxembourg et le CET ont organisé une conférence intitulée « Propreté à quel prix ? Le nettoyage : un métier non-valorisé », le 28 février 2020 à la Chambre des salariés à Luxembourg.

L'objectif du « Equal Care Day » est de sensibiliser l'opinion publique sur la répartition inéquitable des tâches relative au « care » et le manque de reconnaissance de celles-ci. Le travail du « care » est encore trop considéré comme étant de la responsabilité des femmes avec la prise en charge de la sphère domestique, des charges familiales, de l'éducation des enfants, des soins aux enfants, aux personnes âgées, malades ou porteuse d'un handicap, ainsi que la prise en charge de toutes les tâches ménagères. Ce travail essentiel est trop souvent non rémunéré et non considéré.

Un autre travail du « care », rémunéré celui-ci, est celui des salarié-e-s du nettoyage. Ces mêmes personnes sont aussi la plupart du temps en charge du « care » dans la sphère domestique. Voilà pourquoi l'idée est venue aux associations organisatrices de choisir ce secteur pour montrer la vulnérabilité des personnes y engagées et de thématiser tous les risques qu'elles encourent.

Du 26 au 31 octobre 2020 et les 12 et 13 novembre 2020, le CET a été partenaire des journées d'information et de formation d'ITGL (Intersex et Transgender Luxembourg) qui ont eu lieu à différents endroits, mais toujours sous le thème suivant : « Intersexe ? Variations des caractéristiques sexuées ? », dont notamment la table ronde intitulée « Intersexes : de la médecine aux droits humains », le 28 novembre 2020.

En collaboration avec le Centre culturel « Kinnéksbond » à Mamer, la pièce de théâtre « Pink boys and old ladies » a été montrée sur scène, le 18 novembre 2020, dans le respect des plus strictes mesures sanitaires. A la suite de la représentation qui a interrogé à travers le microcosme familial le besoin de la société de coller des étiquettes aux individus, une table ronde en présence de l'équipe artistique et du CET a approfondi la question des stéréotypes.

La formation « En finir avec le masculin tout-puissant ! Le langage inclusif pour élargir l'horizon des enfants », co-organisée avec l'Uni.lu et le CID Fraen an Gender, avec le soutien de l'IFEN (Institut de formation de l'Education nationale), a pris la forme d'une conférence en ligne avec discussion.

Deux séances se sont tenues le 26 novembre 2020 et ont été assurées par Pascal GYGAX, directeur de l'équipe de Psycholinguistique et Psychologie Sociale Appliquée de l'Université de Fribourg en Suisse.

Ces conférences ont permis de se familiariser avec les concepts de langage inclusif et de se questionner sur ses propres pratiques langagières et ont été reconnues comme formation continue par l'IFEN (Institut de formation de l'Education nationale) et le SNJ (Service national de la jeunesse).

#### Divers

Le 22 janvier 2020, le CET s'est présenté dans le cadre du projet « AD-Choisir : De la mesure de protection à l'accompagnement du choix de la personne handicapée » dans les localités d'Info-Handicap à Luxembourg-ville. Il s'agit ici d'un projet européen Erasmus+ porté par sept partenaires en provenance de cinq pays différents, dont le partenaire luxembourgeois est le Service d'accompagnement tuteurale asbl.

Les trois occupant-e-s de la future « Mënscherechtshaus » (maison des droits humains), à savoir la CCDH (Commission consultative des droits de l'Homme), l'OKaJu (Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher) et le CET ont fait une visite de chantier de leur nouvelle maison le 9 septembre 2020.

Du 7 au 9 octobre 2020, le CET et les autres occupant-e-s de la « Mënscherechtshaus » ont déménagé dans leurs nouvelles localités.

Le CET a également marqué sa présence à divers événements organisés au Grand-Duché de Luxembourg. Conférences / soirées d'information / tables rondes / colloques

Le CET a assisté à la présentation du plan d'action national 2019-2024 de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en date du 11 février 2020 au Centre culturel à Luxembourg-Bonnevoie.

#### Assemblées générales / séances académiques

Le CET a marqué sa présence à l'assemblée générale de « Zesummen fir Inklusioun – Ensemble pour l'Inclusion asbl Luxembourg », le 6 août 2020.

Le 18 septembre 2020, le CET a participé à la célébration du premier « International Equal Pay Day », organisé en ligne par la « EPIC » (Equal pay international coalition/Coalition internationale pour l'égalité salariale).

Le 21 septembre 2020, le CET a participé à l'assemblée générale d'Info-Handicap qui a eu lieu en ligne.

#### Sensibilisation / formations

Le 13 février 2020, le CET a assisté à une formation sur l'intersexuation offerte par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et le Familljen-Center, au siège de ce dernier, à Luxembourg-ville.

Les 11 juin et 19 novembre 2020, le CET a participé à une vidéoconférence du « Advisory Board » de BeeSecure.

Le gouvernement a par ailleurs pris certaines initiatives afin de lutter davantage contre la discrimination :

- Plan d'action du gouvernement luxembourgeois en faveur des personnes handicapées 2019-2024.
- [Loi du 23 septembre 2018](#) modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- [Loi du 10 août 2018](#) relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.
- [Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes: Lire](#)

- [Loi du 7 novembre 2017 complétant la transposition de la directive 2014/54/UE](#) du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Finalement, dans le cadre de ses contrôles l'Inspection du travail et des mines veille rigoureusement à ce que les dispositions en matière de discriminations soient respectées.

#### **Article 19 § 5 -Egalité en matière d'impôts et taxes**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les Parties Contractantes s'engagent :*

*à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférentes au travail, perçue au titre du travailleurs;"*

#### **Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes**

Les revenus du travail entrent au Luxembourg dans le champ de l'impôt sur le revenu. Ceux-ci font en principe l'objet d'une retenue à la source.

L'impôt sur le revenu luxembourgeois fonctionne selon le principe de la territorialité. Les personnes résidant au Luxembourg sont ainsi imposées sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient ou non indigènes. Les revenus du travailleur résident sont ainsi visés, que le travailleur exerce ses fonctions au Luxembourg ou en dehors.

Un contribuable est considéré, au sens du droit interne, comme résident au Luxembourg dès lors qu'il a son domicile fiscal ou son séjour habituel dans le pays. Le domicile fiscal s'entend de la possession d'une habitation dans des conditions permettant de conclure que le contribuable la conservera et en fera usage. Le séjour habituel se définit lui comme l'endroit où une personne séjourne dans des circonstances telles qu'on peut présumer qu'elle n'y reste pas seulement à titre passager. Le contribuable est toujours considéré comme ayant son séjour habituel au Luxembourg lorsque ledit séjour dure plus de six mois.

Le contribuable est considéré comme non résident lorsqu'il n'a ni son domicile fiscal ni son séjour habituel dans le pays et qu'il y perçoit des revenus indigènes. Le contribuable est alors uniquement imposé sur ses revenus indigènes. Cela inclut les salaires qu'il perçoit au Luxembourg.

Il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour les travailleurs détachés. Il convient toutefois de noter que l'employeur qui, pour des travaux occasionnels, est obligé de faire appel à un personnel temporaire peut être autorisé, à sa demande, à procéder de manière forfaitaire à la retenue d'impôt sur les salaires. L'autorisation n'est délivrée que si :

- (i) la retenue forfaitaire est prise en charge par l'employeur,
- (ii) la période d'embauche ne dépasse pas dix-huit jours d'un seul tenant pour un même salarié et
- (iii) le salaire net d'impôt et de cotisations sociales ne doit pas dépasser 14 euros par heure de travail.

La retenue forfaitaire s'élève à 15% de la masse des salaires nets d'impôts et de cotisations sociales. Elle libère les salariés temporaires de l'obligation de présenter une fiche de retenue d'impôt. Ces règles s'appliquent que le travailleur temporaire soit un ressortissant luxembourgeois ou étranger.

Le Luxembourg a également signé un ensemble de conventions tendant à éviter la double imposition.

Ces conventions visent à éviter qu'un même revenu soit imposé à plusieurs reprises par plusieurs Etats. Chaque convention définit ainsi les règles permettant de déterminer la résidence du contribuable au sens de ladite convention et le pays compétent pour l'imposition du revenu (notamment du revenu du travail). Ces conventions suivent le modèle édicté par l'OCDE, qui inclut notamment une clause de non-discrimination entre les nationaux des deux pays contractants.

Il convient également de noter que de nombreuses informations sur les obligations fiscales au Luxembourg sont disponibles sur le site [MyGuichet.lu](http://MyGuichet.lu) en langues allemande, anglaise et française. Il est également possible de se rendre dans les locaux de [MyGuichet.lu](http://MyGuichet.lu) pour obtenir plus d'informations sur les démarches fiscales à effectuer. L'accessibilité de ces informations permet ainsi aux travailleurs migrants d'accéder aux informations qui leurs sont nécessaires pour comprendre la fiscalité de leurs revenus du travail.

Le système fiscal luxembourgeois ne fait ainsi aucune distinction sur le fondement de la nationalité pour la détermination de la résidence fiscale et l'imposition du travail et ne traite par conséquent pas les travailleurs migrants de manière moins favorable que les nationaux.

### **Article 19 § 6 -Regroupement familial**

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les Parties Contractantes s'engagent :  
à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire;"

#### **Données chiffrées sur l'octroi et le refus des demandes en la matière et informations sur la manière dont les autorisations de regroupement de personnes relevant de catégories additionnelles sont délivrées dans la pratique, notamment à l'égard d'enfants âgés de 18 à 21 ans à charge du travailleur ressortissant d'un Etat tiers.**

En règle générale, la délivrance d'un titre de séjour est toujours précédée par la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire (AST).

En 2021, un total de 2.606 autorisations de séjour temporaires a été délivré dans le contexte du regroupement familial de ressortissants de pays tiers. Ceci représente une augmentation par rapport à 2020 (avec 1.779 autorisations de séjour temporaires) et également par rapport aux années 2019 (avec 2.289 autorisations) et 2018 (avec 1.594 autorisations).

Comme les années précédentes, dans la majorité des regroupements familiaux, le regroupant a été détenteur d'un titre de séjour pour activités rémunérées (1.767 personnes regroupées, soit 67,81%).

En 2021, 20,34% des regroupants étaient des détenteurs d'un titre de séjour dans la catégorie « Protection internationale » et 11,86% des détenteurs d'un document de séjour dans une autre catégorie.

La ventilation selon la catégorie détaillée du document de séjour du regroupant montre que la majorité des regroupants détiennent un titre de séjour « travailleur salarié » ou « carte bleue européenne ».

*Autorisations de séjour temporaires délivrées en 2021 dans le contexte du regroupement familial – ventilation par grande catégorie du document de séjour du regroupant, en comparaison aux années précédentes*

Catégorie titre de séjour du regroupant	2017	2018	2019	2020	2021	
					Total	en %
Activités rémunérées	1225	1404	1553	1239	1767	67,81
Protection internationale	174	423	462	348	530	20,34
Autres	195	200	274	192	309	11,86
<b>TOTAL</b>	<b>1594</b>	<b>2027</b>	<b>2289</b>	<b>1779</b>	<b>2606</b>	

*Autorisations de séjour temporaires délivrées en 2021 dans le contexte du regroupement familial – ventilation par catégorie détaillée du document de séjour du regroupant*

Nationalité	Nombre	en %
Titre de séjour "travailleur salarié"	787	30,20%
Titre de séjour "carte bleue européenne"	774	29,70%
Titre de séjour "protection internationale"	530	20,34%
Carte de séjour (permanent) de membre de famille d'un citoyen de l'Union	125	4,80%
Titre de séjour "ICT - expert/cadre"	113	4,34%
Titre de séjour "chercheur"	74	2,84%
Titre de séjour "résident longue durée"	46	1,77%
Titre de séjour "membre de famille"	40	1,53%
Titre de séjour "étudiant"	36	1,38%
Titre de séjour "vie privée"	30	1,15%
<i>autres</i>	51	1,96%
<b>TOTAL</b>	<b>2606</b>	

*Autorisations de séjour temporaires délivrées en 2021 dans le contexte du regroupement familial – ventilation par nationalités des membres de famille*

Membre de famille d'un regroupant détenant un titre de séjour « protection internationale »		Membre de famille d'un regroupant détenant un titre de séjour lié à une activité rémunérée		Membre de famille d'un regroupant détenant un titre de séjour d'une autre catégorie	
syrienne	253	indienne	483	brésilienne	24
érythréenne	150	russe	99	chinoise	24
afghane	42	américaine	97	cap-verdienne	21
<i>autres</i>	85	<i>autres</i>	1088	<i>autres</i>	240
<b>TOTAL</b>	<b>530</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1767</b>	<b>TOTAL</b>	<b>309</b>

**Conditions du regroupement familial**

Pour pouvoir faire venir sa famille au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers résidant au Luxembourg ("regroupant") doit remplir plusieurs conditions.

Il doit :

- avoir une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée ;
- rapporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes (salaires, honoraires, revenus provenant du patrimoine) pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale luxembourgeois. Le niveau des ressources du ressortissant de pays tiers qui sollicite le regroupement familial des membres de sa famille est apprécié par référence à la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié sur une durée de 12 mois.
- Les ressources du ressortissant de pays tiers doivent atteindre le niveau déterminé par cette référence. L'évaluation prospective de la probabilité de maintien des ressources stables, régulières et suffisantes est fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles durant l'année suivant de la date de dépôt de la demande de regroupement familial, de sorte que le regroupant ne doit pas recourir au système d'aide

sociale. Le ministre peut tenir compte des revenus du regroupant au cours des 6 mois qui ont précédé la demande. Lorsque le niveau des ressources du demandeur n'atteint pas "le niveau visé" à l'alinéa qui précède, le ministre peut néanmoins émettre une décision favorable en tenant compte de l'évolution de la situation de l'intéressé, notamment par rapport à la stabilité de son emploi et à ses revenus ou par rapport au fait qu'il est propriétaire de son logement ou en jouit à titre gratuit ;

- disposer d'un logement approprié pour recevoir le(s) membre(s) de sa famille (la surface au sol ne peut être inférieure à 12 m<sup>2</sup> pour le premier occupant et 9 m<sup>2</sup> par occupant additionnel, éclairage par des fenêtres ouvrantes mesurant au moins 1/10 de la surface de plancher et fermant hermétiquement, logement chauffé, disposant de l'eau courante, de l'électricité etc.) ;
- disposer de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et le(s) membre(s) de sa famille (attestation de couverture médicale ou certificat de co-assurance pendant le séjour au Luxembourg délivré par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger et/ou par une société d'assurance privée).

#### Dispositions particulières pour les bénéficiaires d'une protection internationale

Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement familial tandis que les conditions concernant le logement et les ressources ne doivent être remplies que si le regroupant introduit sa demande après un délai de 6 mois suivant l'octroi de sa protection internationale.

Outre les membres de famille cités plus haut, il peut également demander le regroupement familial pour les personnes suivantes :

- les ascendants directs au premier degré (mère et père) du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale ;
- après autorisation du ministre : tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, et n'ayant pas d'ascendants directs.

Le membre de famille du regroupant doit, au moment de prévoir son voyage :

- vérifier s'il est soumis à l'obligation de visa pour entrer dans l'Espace Schengen ;
- être en possession d'un passeport en cours de validité muni, le cas échéant du visa requis.

La [loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008](#) sur la libre circulation des personnes et l'immigration contient en outre des adaptations procédurales, notamment en ce qui concerne la procédure d'établissement d'un engagement de prise en charge et certains allègements des exigences liées aux pièces à produire dans le cadre des démarches administratives liées à l'immigration.

La même loi du 16 juin 2021 a également porté le délai de 3 à 6 mois lors duquel le bénéficiaire d'une protection internationale peut bénéficier de conditions plus favorables pour déposer une demande de regroupement familial en ne devant pas remplir les conditions de revenus et de logement prévues par la loi modifiée du 29 août 2008.

Ce prolongement de délai a été prévu par l'accord de coalition gouvernementale 2018-2023 et permet au bénéficiaire d'une protection internationale de disposer de plus de temps pour rassembler les documents nécessaires à la demande de regroupement familial.

### Tests de langue et d'intégration

La Direction de l'immigration n'a pas connaissance d'un cas de figure où une demande en obtention du statut de résident de longue durée aurait été refusée en raison du défaut de signature et du respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et de la participation aux mesures et actions prévues par la loi.

En effet, la preuve du degré d'intégration de la personne intéressée peut être rapportée par d'autres moyens et une appréciation au cas par cas est réalisée en la matière. Ainsi, et à titre d'exemple, les services de l'immigration peuvent considérer que les ressortissants de pays tiers travaillant légalement sur le territoire luxembourgeois depuis plusieurs années sont intégrés par le travail, tandis que pour d'autres une attestation testimoniale d'une personne tierce faisant état de l'intégration de l'intéressé ou une carte de membre d'une association ou d'un club peuvent être acceptées à cet égard.

En effet, il convient de souligner que le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est un programme d'intégration sur **base volontaire** pour les résidents non-luxembourgeois de 16 ans et plus, habitant au Luxembourg. Il est proposé par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et vise à faciliter l'intégration des signataires ainsi que leur participation active à la vie au Luxembourg.

Le Contrat d'accueil et d'intégration s'adresse aux personnes étrangères qui :

- sont âgées de 16 ans ou plus ;
- n'ont pas la nationalité luxembourgeoise ;
- résident légalement sur le territoire du Luxembourg.

Dans le cadre d'un Contrat d'accueil et d'intégration, l'Etat luxembourgeois offre au participant :

- Une formation linguistique à tarif réduit (bons à tarif réduit pour participer aux cours linguistiques afin d'apprendre une des langues officielles du pays (luxembourgeois, allemand, français). L'objectif est d'atteindre au moins le niveau A1.1 dans une de ces langues ;
- Une formation d'instruction civique de 6 heures (découverte de l'histoire, des traditions et des coutumes du pays, sa culture et son système politique dans les formations d'instruction civique.
- Une journée d'orientation en présence de diverses institutions et associations autour de questions sur la vie quotidienne (information sur les démarches administratives, rencontre des acteurs de la vie associative et culturelle du pays et partage des expériences de la vie au Luxembourg avec d'autres participants.

L'accomplissement du Contrat d'accueil et d'intégration sera pris en compte – sous certaines conditions – pour l'obtention du statut de résident de longue durée et pour l'acquisition de la nationalité par option.

Les signataires intéressés ont également la possibilité de participer à différents modules facultatifs sur des thématiques d'intégration.

Après validation des prestations prévues du CAI, les signataires reçoivent un certificat final.

L'accomplissement du CAI peut être pris en compte - sous certaines conditions - pour :

- l'obtention du statut de résident de longue durée ; et
- pour les demandes d'acquisition de la nationalité par option.

Toutes ces prestations sont organisées en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels et associatifs du Département de l'intégration, notamment le Service de la formation des adultes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Durant l'année 2021, 1237 contrats ont été signés, dont 54.8% par des femmes et 45.2% par des hommes. La majorité des signataires (84.5%) avaient entre 25 et 45 ans.

12,5% des nouveaux signataires en 2021 étaient de nationalité indienne, 6.3% de nationalité turque, suivi par des signataires russes (5.9%), italiens (4.7%) et français (4.4%).

En tout, des ressortissants de 109 pays ont signé CAI en 2021. Depuis le lancement du programme jusqu'à fin décembre 2021, 10714 Contrats d'accueil et d'intégration ont été signés en total.

Finalement, il convient de préciser qu'il n'y a aucune obligation de conclure un CAI dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

### **Examen médical des ressortissants de pays tiers**

Dans le cadre de l'article 28 relatif aux citoyens de l'Union force est de constater qu'aucun citoyen de l'Union n'a été soumis à un examen médical depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008.

De même, aucun regroupement familial n'a été refusé pour des motifs médicaux. La même constatation s'impose pour les ressortissants de pays tiers visés par les articles 34 et 70 de la même loi.

### **Droit des familles de rester sur le territoire et conditions d'attribution du long séjour au titre du regroupement familial.**

Lorsque le membre de famille disposant d'un droit de séjour dérive de celui du ressortissant de pays tiers titulaire du statut de résident de longue durée justifie d'un séjour régulier d'au moins cinq années sur le territoire luxembourgeois, il se voit attribuer le statut de résident de longue durée au même titre que le regroupant. A défaut d'un séjour régulier ininterrompu de cinq années sur le territoire luxembourgeois, le membre de famille concerné se voit accorder un titre de séjour pour membre de famille valable pour une durée de cinq ans.

Il échet encore d'ajouter que suivant l'article 76, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, dans la mesure où le membre de la famille n'a pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome [intitulé titre de séjour pour raisons privées], indépendant de celui du regroupant, peut être délivré dans les conditions de l'article 79, au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant aux personnes visées à l'article 70, paragraphe (5), points a) [les ascendants en ligne directe au premier degré à charge du regroupant et privés du soutien familial dans le pays d'origine] et b) [les enfants majeurs célibataires dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé], au plus tard après cinq ans de résidence ou lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte :

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

Aux termes de l'article 83 de la loi du 29 août 2008, le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants :

- a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée ;
- b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, et de vingt-quatre mois consécutifs pour l'ancien titulaire d'une carte bleue européenne et les membres de sa famille ayant obtenu le statut de résident de longue durée - UE, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5) ;
- c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;
- d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b), c) et d) qui précèdent, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

### **Voies de recours**

**Art. 113.** « Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires.

*Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.*

**Art. 114.** *Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.*

**Art. 115.** *Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.*

### **Regroupement familial dans le cadre de la libre circulation des personnes (membre de famille d'un citoyen de l'Union qui est soit citoyen UE soit ressortissant de pays tiers).**

Au vu des spécificités de la libre circulation des personnes, la Direction de l'immigration n'est pas en mesure d'établir des données fiables qui portent spécifiquement sur les « travailleurs citoyens de l'Union ».

En effet, le citoyen de l'Union doit indiquer sa situation (travailleur salarié, travailleur indépendant, membre de famille, inactive ou étudiant) au moment de la déclaration d'enregistrement, qui est en règle générale établie au plus tard trois mois après son arrivée au Luxembourg. Or, les changements de situation qui peuvent advenir après l'enregistrement ne sont plus recensés au niveau de la Direction de l'immigration. Ces changements n'affectent pas le droit de séjour de la personne concernée dans une très grande majorité des cas et les données y liées ne peuvent dès lors pas être traitées et stockées par la Direction de l'immigration dans l'exercice de ses missions. Ainsi, la Direction de l'immigration ne sait pas retracer si une personne a eu la qualité de travailleur salarié au moment d'une demande de regroupement familial, surtout si le regroupement familial a lieu après l'établissement de la déclaration d'enregistrement du regroupant.

Les données sont toutefois disponibles concernant le regroupement familial dans le cadre de la libre circulation des personnes dans son ensemble, donc indépendamment du fait si le regroupant détient la qualité de travailleur ou non.

Demandes accordées dans le cadre du regroupement familial de citoyens de l'Union (regroupant - toutes catégories)					
	2018	2019	2020	2021	Grand Total
Grand Total	6216	6809	5444	6556	25025

Demandes refusées dans le cadre du regroupement familial de citoyens de l'Union (regroupant - toutes catégories)					
	2018	2019	2020	2021	Grand Total
Grand Total	48	24	20	18	110

**Regroupement familial dans le cadre de l'immigration (membre de famille d'un ressortissant de pays tiers qui est également ressortissant de pays tiers)**

En matière d'immigration, les changements de situation des regroupants sont mieux retraçables par le fait qu'un titre de séjour a une durée de validité limitée et que la catégorie de titre de séjour doit correspondre à la situation actuelle de la personne concernée.

Il est dès lors possible de produire des statistiques sur les regroupants qui sont détenteurs d'un titre de séjour lié à une activité salariée.

Demandes accordées dans le cadre du regroupement familial de ressortissants de pays tiers (regroupant avec document de séjour lié à l'exercice d'une activité salariée)					
	2018	2019	2020	2021	Grand Total
Grand Total	1419	1637	1291	1809	6156

Demandes refusées dans le cadre du regroupement familial de ressortissants de pays tiers (regroupant avec document de séjour lié à l'exercice d'une activité salariée)					
	2018	2019	2020	2021	Grand Total
Grand Total	31	53	41	46	171

Toutefois, ces données ne sont pas complètes dans la mesure où la qualité de travailleur ne peut pas être établie pour tous les regroupants vu que certaines catégories de titres de séjour permettent l'exercice d'une activité salariée sans autorisation supplémentaire. Ceci vaut notamment pour les titres de séjour « résidents de longue durée » (attribués à des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire luxembourgeois depuis au moins 5 ans et remplissant certaines conditions supplémentaires), tout comme pour les titres de séjour « protection internationale » (attribués à des personnes auxquelles une protection internationale est accordée dans le cadre de la procédure d'asile).

La Direction de l'immigration n'enregistre pas l'information si le détenteur d'un tel titre de séjour est travailleur salarié ou non au moment de la demande de regroupement familial, alors qu'elle est

seulement tenue de vérifier si les conditions de ressources, tant qu'elles sont applicables, sont remplies ou non, sans saisir l'information sur la provenance de ces ressources.

Les données sur l'ensemble des demandes de regroupement familial de ressortissants de pays tiers (nonobstant la catégorie de titre de séjour du regroupant) confirment le taux de refus très faible.

Demandes accordées dans le cadre du regroupement familial de ressortissants de pays tiers (regroupant - toutes catégories)					
	2018	2019	2020	2021	Grand Total
Grand Total	2071	2412	1860	2690	9033

Demandes refusées dans le cadre du regroupement familial de ressortissants de pays tiers (regroupant - toutes catégories)					
	2018	2019	2020	2021	Grand Total
Grand Total	171	194	158	224	747

S'agissant de la question sur la délivrance des autorisations de regroupement de personnes relevant des catégories additionnelles prévues par la loi du 29 août 2008, il échet de relever, pour ce qui est tout d'abord des demandes de regroupement avec un citoyen de l'Union, que les enfants âgés entre 18 et 21 ans du citoyen de l'Union sont d'office considérés comme étant à charge (art. 12, paragraphe (2)). Avec la carte de séjour membre de famille d'un citoyen de l'Union ils auront un accès libre au marché de travail.

En ce qui concerne les demandes de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, il convient de remarquer que l'enfant âgé entre 18 et 21 ans n'est de facto plus à considérer comme « à charge » et un titre de séjour en qua lite de « membre de famille », ne saurait dès lors lui être délivré, à l'exception de l'enfant majeur célibataire du regroupant ou de son conjoint ou partenaire qui est objectivement dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins en raison de son état de santé (art. 70, paragraphe (5), point b), de la loi du 29 août 2008).

Le regroupement familial d'un enfant majeur s'effectue dès lors sur base de l'article 78, paragraphe (1), point c), de la loi du 29 août 2008. Le travailleur ressortissant de pays tiers prend en charge le jeune adulte sur base d'une prise en charge qu'il convient de joindre à la demande et il est procédé à une vérification des liens personnels et familiaux énoncés au prédit article (par exemple : le jeune adulte est censé vivre dans le ménage commun avec le travailleur.

**Logement du regroupant ressortissant d'un Etat tiers – dérogations article 6 alinéa 1er du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 (décision favorable malgré un niveau de ressources insuffisant)**

De tels cas ne se sont pas encore présentés en pratique.

### **Article 19 § 7 -Egalité en matière d'actions en justice**

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les Parties Contractantes s'engagent :  
à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;"

#### **Obligation légale d'informer le travailleur migrant impliqué dans un procès ou une procédure administrative de la possibilité de se faire assister par le défenseur de son choix.**

En vertu de l'article 2.7.2 du Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, les avocats ont l'obligation déontologique, avant de prendre en charge un mandant, de l'informer sur la possibilité de demander l'assistance judiciaire :

« Art. 2.7.2. L'avocat est tenu, avant la prise en charge d'un mandat, d'informer le mandant de la possibilité de demander l'assistance judiciaire si celui-ci est susceptible de remplir les conditions légales, mais il reste libre d'accepter ou non le mandat sous le couvert de l'assistance judiciaire. Il en est de même lorsque le mandant, après avoir chargé l'avocat, demande et obtient le bénéfice de l'assistance judiciaire sans l'accord de l'avocat. »

Le service d'accueil et d'information juridique dont un [règlement grand-ducal du 25 mars 2022](#) fixe les modalités d'organisation et de rémunération, et qui offre aux particuliers la possibilité d'obtenir par des avocats des renseignements généraux et gratuits sur l'étendue de leurs droits respectivement les voies et moyens afin de les mettre en œuvre, de même que le Service central d'assistance sociale transmettent également l'information aux personnes intéressées de la possibilité de demander l'assistance judiciaire.

#### **Informations sur l'allocation de l'assistance judiciaire dans les procédures extrajudiciaires et gracieuses (article 37-1 alinéa 2 de la loi du 10 août 1991) et sur le refus de l'assistance judiciaire à la personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer (article 37-1 alinéa 3 de la loi du 10 août 1991).**

L'assistance judiciaire peut par exemple être accordée pour un litige avec une administration qui se déroule, du moins dans une première étape, au niveau extrajudiciaire. Ainsi les honoraires d'avocat sont par exemple pris en charge pour l'introduction d'un recours gracieux interjeté contre une décision administrative contestée.

Le Bâtonnier peut refuser l'assistance judiciaire à une personne bien que ses ressources sont insuffisantes s'il s'avère que l'action judiciaire que la personne souhaite intenter par l'intermédiaire de son avocat est manifestement vouée à l'échec, ou si la personne a par exemple déjà introduit plusieurs actions similaires avec différents avocats, chaque fois sans succès. Il s'agit de cas aussi extrêmes que rares, de sorte que l'application de cette disposition reste plutôt exceptionnelle.

### **Article 19 § 8 - Garanties relatives à l'expulsion**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les Parties Contractantes s'engagent :*

*à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leurs territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public et aux bonnes mœurs;"*

**Le Comité a toutefois réservé sa position et demandé si les décisions d'expulsion tenaient compte des circonstances personnelles de l'intéressé, quels faits ou décisions pouvaient dans la pratique donner lieu à expulsion, et quels motifs relevant de la sûreté publique étaient susceptibles d'empêcher l'indication des motifs dans la décision d'expulsion. Il a également demandé des informations concernant les conséquences que l'expulsion du travailleur étranger était susceptible d'entraîner pour le droit de séjour des membres de sa famille.**

Toute décision d'expulsion, que ce soit à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers prend en compte la situation personnelle et familiale de l'intéressé, ainsi que la durée de son séjour et ses perspectives de réintégration dans la société. Dans des cas exceptionnels où l'indication des motifs détaillés pourrait compromettre la sécurité nationale, la communication des motifs détaillés peut être réservée aux juridictions saisies d'un recours.

**Quant aux informations concernant les conséquences que l'expulsion du travailleur étranger était susceptible d'entraîner pour le droit de séjour des membres de sa famille.**

Une décision d'expulsion ne concerne en principe que l'intéressé en personne. Cette décision n'est pas étendue aux membres de sa famille qui conservent leur droit de séjour s'ils remplissent les conditions pour une des catégories de séjour prévues par la loi du 29 août 2008.

### **Article 19 § 9 -Transfert des gains et économies**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les Parties Contractantes s'engagent :*

*à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;"*

Aucune modification n'est à signaler. Les dispositions de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont toujours en vigueur.

**Article 19 § 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants**

*"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les Parties Contractantes s'engagent :  
à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;"*

**Prière d'indiquer dans quelle mesure les dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 9 de l'Article 19 s'appliquent aux travailleurs migrants travaillant à leur propre compte.**

En matière de regroupement familial le travailleur migrant indépendant ressortissant de pays tiers est traité sur un pied d'égalité avec le travailleur migrant salarié (cf. réponse sub Art. 19 par. 6).

Les travailleurs migrants indépendants bénéficient ainsi de la protection prévue aux articles 19§2 et 19§4 de la Charte.